** Année 1961-1962. — N° 70 S. Le Numéro : 0,20 NF Samedi 16 Décembre 1961 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 48e SEANCE

1re Séance du Vendredi 15 Décembre 1961.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2626).

2. — Autorisations d'envoi de missions d'information (p. 2626).

3. — Code de la nationalité française. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2626).
Discussion générale : MM. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois ; Bernard Chenot, garde des sceaux, ministre de la justice.
Art. 1er :
Amendement de M. Marcel Prélot. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Amendement de M. Maurice Carrier. — MM. Maurice Carrier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2, 6, 6 *bis* et 7 : adoption.
Adoption du projet de loi.

4. — Amnistie dans les territoires d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2628).
Discussion générale : M. Georges Boulanger, rapporteur de la commission des lois.
Art. 3 *bis* : adoption.
Adoption du projet de loi.

5. — Octroi de certains congés aux travailleurs et apprentis. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2628).
Discussion générale : M. René Tinant, rapporteur de la commission des affaires culturelles.
Art. 4, 5 et 5 *bis* : adoption.
Adoption du projet de loi.

6. — Conditions d'éligibilité et incompatibilités parlementaires. — Adoption d'un projet de loi organique (p. 2629).
Discussion générale : M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois.
Adoption, au scrutin public, de l'article unique et du projet de loi organique.

7. — Délégation du droit de vote des parlementaires. — Adoption d'une proposition de loi organique (p. 2630).
Discussion générale : MM. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois ; Bernard Chenot, garde des sceaux, ministre de la justice.
Adoption, au scrutin public, de l'article unique de la proposition de loi organique.

8. — Organisation des Comores. — Adoption d'un projet de loi (p. 2630).
Discussion générale : MM. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat aux territoires d'outre-mer ; Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois ; Ahmed Abdallah.
Adoption des articles 1er à 38 et du projet de loi.

9. — Equipement électrique. — Adoption d'un projet de loi de programme (p. 2635).
Discussion générale : MM. Gustave Alric, rapporteur de la commission des finances ; Henri Cornat, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; Michel Champleboux, Jean-Eric Bousch, Pierre de Villoutreys, Jean-Marcel Jeanneney, ministre de l'industrie.
Adoption de l'article unique et du projet de loi.

10. — Modification de l'ordre du jour (p. 2640).
M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre de l'industrie.

11. — Transports maritimes d'intérêt national. — Adoption d'un projet de loi (p. 2640).
Discussion générale : MM. Joseph Yvon, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Gaston Defferre, Mlle Irma Rapuzzi.
Adoption des articles 1er et 2 du projet de loi.

12. — Dépôt d'un rapport (p. 2641).

13. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2641).

PRESIDENCE DE M. GEOFFROY DE MONTALEMBERT,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?..

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

AUTORISATIONS D'ENVOI DE MISSIONS D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen :

I. — de trois demandes présentées par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, tendant à obtenir l'autorisation de désigner trois missions d'information chargées respectivement :

1° d'étudier les conditions de réalisation et de financement de certaines dépenses publiques en Algérie, et en particulier sur la création d'une ville administrative nouvelle au Rocher Noir ;

2° d'étudier dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane les conséquences de différentes mesures financières figurant dans le projet de loi de finances pour 1962, notamment en ce qui concerne le service militaire adapté ;

3° d'étudier en Suède et en Suisse le fonctionnement des services des télécommunications, apprécié en particulier sous l'angle de leur productivité ;

II. — d'une demande présentée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier les problèmes d'administration générale dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe et de Martinique ;

III. — de trois demandes présentées par la commission des affaires économiques et du plan tendant à obtenir l'autorisation de désigner trois missions d'information chargées respectivement d'étudier :

1° les problèmes posés par le développement économique de Djibouti, des Comores et de la Réunion, tant en ce qui concerne la production que les moyens de communication et le tourisme et, pour Djibouti, l'aménagement portuaire ;

2° la politique agricole des Etats-Unis confrontée avec le problème des excédents nationaux et mondiaux et la réalisation du Marché commun européen ;

3° la situation économique de la Nouvelle-Calédonie orientée notamment sur le problème minier, et les problèmes de transport et de tourisme en Polynésie française.

Il a précédemment été donné connaissance au Sénat de ces demandes.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur les demandes des commissions.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Ces demandes sont acceptées.

En conséquence, les commissions intéressées sont autorisées à désigner, en application de l'article 21 du règlement, les missions d'information dont je viens de donner lecture.

— 3 —

CODE DE LA NATIONALITE FRANÇAISE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à diverses dispositions concernant la nationalité française. [N°s 208, 277 (1960-1961) ; 114 et 142 (1961-1962).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Marcel Prélot, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et de l'administration générale.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, ce texte a été examiné en première lecture par le Sénat ce qui fait que mes observations pourront être brèves, à la fois en raison de l'étude approfondie que nous avons faite naguère et du désir que nous avons tous de voir ce texte adopté avant la séparation du Parlement.

Le projet de loi qui vous est soumis nous fait retour de l'Assemblée nationale sans être profondément modifié, M. le garde des sceaux qui, comme ministre de la population, avait participé à nos débats, ayant bien voulu soutenir devant l'autre Chambre le texte du Sénat.

De ce fait, les deux demandes que nous avions formulées, la suppression, d'une part, d'une date de référence, qui nous paraissait lourde d'inconvénients en même temps qu'elle manquait de générosité, d'autre part la suppression de certaines formalités superflues on été adoptées par l'Assemblée nationale. En même temps, celle-ci a fait quelques adjonctions ou rectifications, qui sont intéressantes en elles-mêmes, bien qu'elles alourdissent, évidemment, un texte déjà compliqué.

Nous sommes d'accord pour admettre comme équivalence à cette condition de résidence le service accompli « effectivement » dans une unité de l'armée française, ce qui paraît aller de soi mais qui va certainement beaucoup mieux en le disant.

De même il est équitable que la possession constante d'état de Français depuis le 11 novembre 1918, peut nous entraîner à l'établissement de la nationalité dans les conditions de l'article 143 du code lorsqu'il s'agit de personnes nées sur le territoire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Moselle.

Est également heureuse la rectification introduite dans la rédaction de l'article 83 substituant aux services ou à l'intérêt « exceptionnels » les services « importants » ou d'un « intérêt particulier », le caractère exceptionnel étant difficile à apprécier sinon à reconnaître.

Est, enfin, opportune la suppression des formalités inutiles de l'article 70 et la simplification de rédaction du nouvel article 82.

Je n'aurais donc eu qu'à vous demander un vote conforme si une difficulté sérieuse ne s'élevait du fait de l'insertion, en fin du paragraphe 8 de l'article 64, de la formule : « et ce sur sa demande et de plein droit ».

Cette adjonction en faveur d'anciens combattants dans les armées françaises et alliées ne vient ni du Gouvernement, cela va de soi, ni de la commission des lois de l'Assemblée nationale. C'est un sous-amendement voté en cours de discussion qui, s'il était définitivement adopté, aurait les plus graves conséquences, non seulement pour le présent, mais encore pour l'avenir.

En effet, toute l'évolution de notre système d'accession à la nationalité depuis une trentaine d'années a tendu à n'accorder la nationalité française que sous un certain contrôle. Or, si vous acceptiez ce texte provenant de l'Assemblée nationale, il y aurait rétablissement de l'accession à la nationalité française de plein droit et ce serait une brèche grave à notre régime actuel de large accueil, mais aussi de sélection.

Votre commission des lois, à l'unanimité, a pensé qu'il ne convenait pas de s'engager dans cette voie. Nous avons fait, par le texte qui nous est soumis, le maximum pour rendre la nationalité française rapidement accessible. De plus, ceux qui acquièrent ainsi la nationalité française seront immédiatement des citoyens à part entière, comme on dit aujourd'hui. Ce fait étant, nous avons été jusqu'à la limite de ce que la générosité conseillait, tout en restant en deçà de ce que la prudence recommandait.

C'est pourquoi je vous demanderai de bien vouloir voter l'amendement déposé au nom de la commission et ensuite de rejeter tout autre amendement qui postulerait reconnaître la nationalisation de plein droit et sans contrôle.

En même temps que nous faisons ce geste de large accueil dans la nation française qui, pour certains, est une confirmation, nous voudrons assurer cette bienvenue aussi rapide que possible. Il y a des échéances qui surviendront au cours du prochain trimestre. Il serait du plus grand intérêt que la loi soit votée définitivement ce soir et qu'elle puisse entrer en application, comme joyeux cadeau de Noël, à ces hommes de bonne volonté que sont la plupart de ceux qui demandent la nationalité française. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Les articles 44, 55, 64, 82, 83, 106, 107, 143 et 144 du code de la nationalité française sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 44. — Tout individu né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a sa résidence en France et s'il a eu, depuis l'âge de seize ans, sa résidence habituelle en France ou dans les territoires ou pays pour lesquels l'attribution ou l'acquisition de la nationalité française est ou était, lors de sa résidence, régie par des dispositions spéciales.

« Le service, accompli effectivement dans une unité de l'armée française, vaut dispense de la condition de résidence habituelle prévue à l'alinéa précédent. »

Le texte modificatif proposé pour l'article 55 du code a été adopté par l'Assemblée nationale dans le même texte que par le Sénat.

« *Art.* 64. — Peut être naturalisé sans conditions de stage :

« 1° L'enfant légitime mineur né de parents étrangers si sa mère acquiert, du vivant du père, la nationalité française ;

« 2° L'enfant naturel mineur, né de parents étrangers, si celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu acquiert, du vivant de l'autre, la nationalité française ;

« 3° L'enfant mineur d'un étranger qui acquiert la nationalité française dans le cas où, conformément à l'article 85 ci-après, cet enfant n'a pas lui-même acquis, par l'effet collectif, la qualité de Français ;

« 4° La femme d'un Français ainsi que la femme et l'enfant majeur de l'étranger qui acquiert la nationalité française ;

« 5° L'enfant dont l'un des parents a perdu la qualité de Français pour une cause indépendante de sa volonté, sauf si ce parent a été déchu de la nationalité française ;

« 6° L'étranger adopté par une personne de nationalité française ;

« 7° Le père ou la mère, si celle-ci est veuve, de trois enfants mineurs légitimes ;

« 8° L'étranger qui a effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées et ce, sur sa demande et de plein droit ;

« 9° L'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la France ou celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel. Dans ce cas, le décret de naturalisation ne peut être accordé qu'après avis conforme du Conseil d'Etat sur le rapport motivé du ministre compétent ;

« 10° Le ressortissant ou ancien ressortissant des territoires et Etats sur lesquels la France a exercé soit la souveraineté, soit un protectorat, un mandat ou une tutelle ;

« 11° L'étranger qui a joui de la possession d'état de Français pendant les dix années précédant la date de sa demande de naturalisation. »

Le texte modificatif proposé pour l'article 70 du code de la nationalité française a été supprimé par l'Assemblée nationale. Votre commission accepte cette suppression.

« *Art.* 82. — Les incapacités prévues à l'article précédent ne s'appliquent pas au naturalisé qui a bénéficié des dispositions des 8°, 9°, 10° ou 11° de l'article 64. »

« *Art.* 83. — Le naturalisé qui a rendu à la France des services importants ou celui dont l'activité professionnelle présenterait pour le pays un intérêt particulier peut être relevé de tout ou partie des incapacités prévues à l'article 81 par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat, sur le rapport motivé du garde des sceaux, ministre de la justice. »

Les textes modificatifs proposés pour les articles 106, 107, 143 et 144 du code de la nationalité française ont été adoptés dans le même texte par l'Assemblé nationale et par le Sénat.

J'en ai terminé avec la lecture de l'article 1er du projet de loi.

L'alinéa introductif est réservé jusqu'à l'examen des articles du code de la nationalité française qu'il énumère.

Il n'y a pas d'observation sur l'article 44 dans sa nouvelle rédaction ?...

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Marcel Prelot, au nom de la commission de législation, propose, dans le paragraphe 8°, *in fine*, du texte proposé pour l'article 64 du code de la nationalité, de supprimer les mots suivants :

« et ce, sur sa demande et de plein droit ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Prélot, *rapporteur.* Je viens de défendre d'avance l'amendement de la commission. Je l'ai défendu, avez-vous constaté, beaucoup plus sur le plan technique et général que sur le plan particulier des anciens combattants, notamment des anciens combattants de la France libre. A cet égard, je serais heureux si M. le garde des sceaux voulait nous dire d'un mot qu'il comprend parfaitement l'intention du Parlement. Nous ne voulons pas briser un système législatif qui a été si difficilement établi, mais nous souhaitons que l'application de la loi que nous allons voter soit la plus large possible et que, seulement dans des cas extrêmes, la nationalité française ne soit pas reconnue à l'un des membres de la dernière catégorie visée par la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Chenot, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Il m'est très agréable de donner cette assurance à M. Prélot et en même temps de rendre hommage à l'effort qu'il a fait en vue de rétablir une procédure qui soit conforme aux normes du droit français et du droit international, de telle façon que le projet que le Sénat est appelé à voter soit en parfaite harmonie avec notre législation. Je remercie donc M. le rapporteur et je lui donne bien volontiers l'assurance que le Gouvernement entend examiner dans un esprit de très large bienveillance les demandes qui seront présentées à ce titre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 64 du code de la nationalité, ainsi modifié.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Carrier propose, avant l'article 82 du code de la nationalité française, d'insérer un article 77 *bis* ainsi conçu :

« *Art.* 77 *bis.* — La nationalité française est reconnue de droit à toute personne qui, ayant vécu dans le protectorat français, tant au Maroc qu'en Tunisie, a joui de la possession d'état de Français ou a satisfait aux obligations militaires ou possédé la qualité d'électeur (ou d'électrice) ou qui, après avoir exercé une fonction publique dans l'un ou l'autre de ces protectorats, a été ou sera réintégré dans la fonction publique française. »

La parole est à M. Carrier, pour défendre l'amendement.

M. Maurice Carrier. Ce texte vise en particulier les fils d'étrangers nés en Tunisie ou au Maroc et qui, à leur majorité, ont refusé d'opter pour la nationalité de leurs parents et se sont vu reconnaître la nationalité française. A ce titre, ils ont été appelés comme tous les autres Français à remplir leurs obligations militaires.

En acceptant ces obligations militaires, ils optaient en toute conscience pour la nationalité française. Ils ont été remobilisés en 1939 et ont fait la guerre 1939-1945. Ayant accompli leur service militaire ils ont été mis en possesion d'une carte d'électeur. Ils ont pu participer, toujours en qualité de Français, aux concours de la fonction publique dans les mêmes conditions que tous les autres fonctionnaires français. A leur départ de Tunisie ou du Maroc, ils ont été réintégrés dans la fonction publique métropolitaine.

Aujourd'hui on demande à ces fonctionnaires français réintégrés de se faire naturaliser français. Cette procédure ne me paraît pas justifiée. Il semble bien, au contraire, que la nationalité française doive être reconnue de droit aux personnes visées. Tel est le but de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Prélot, *rapporteur.* L'avis de la commission est défavorable pour les mêmes raisons que la commission a proposé l'amendement que l'on vient d'adopter.

Je voudrais dire également à M. Carrier qu'il ne faut pas inférer du fait que la voie proposée par la loi nouvelle soit à quelque égard un peu compliquée une méfiance à l'égard des cas très nombreux dans lesquels effectivement on fera preuve de la plus grande compréhension.

Il s'agit de réintroduire dans notre droit une notion qui avait été progressivement écartée, celle de l'accession sans condition par le bienfait de la loi. C'est ce que nous ne pouvons pas rétablir dans les circonstances actuelles, mais je pense que de même qu'à l'égard des anciens combattants M. le ministre a indiqué que la compréhension sera la plus étendue, pour ceux qui se croyaient Français, et qui l'ont été peut-être, à leur égard la compréhension sera non seulement la plus large dans le fond mais également dans l'accomplissement des formalités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement comprend très bien les préoccupations qui ont dicté l'intervention de M. Carrier puisque ce sont les préoccupations mêmes qui ont inspiré le texte aujourd'hui soumis au Parlement. Mais l'amendement de M. Carrier se heurte aux mêmes objections juridiques que cet amendement Karcher dont on vient il y a un instant de prononcer en quelque sorte la disjonction en adoptant l'amendement de la commission.

Le vœu de M. Carrier reçoit une large satisfaction par le texte même, qui a pour but de rendre facile la naturalisation

de Tunisiens ou de Marocains qui ont joui de la possession d'état de Français, puisque le texte prévoit soit une naturalisation de faveur avec exemption de formalités, soit une naturalisation par simple déclaration. Comme l'a fort bien expliqué M. le rapporteur, dans l'état actuel de la technique juridique il n'est pas possible d'aller plus loin.

Il y a d'autre part un intérêt évident à ce que l'accord se fasse entre les deux assemblées sur un texte dès aujourd'hui. Je m'associerai très volontiers à la demande de M. le rapporteur pour que M. Carrier veuille bien retirer son amendement, étant entendu que le cas des Tunisiens et des Marocains, comme celui des anciens combattants, sera examiné avec la plus grande compréhension.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Carrier ?

M. Maurice Carrier. Après les explications qui viennent de m'être données, j'accepte de retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur les articles 82 et 83 ?...

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Je présume que l'alinéa introductif est accepté par le Sénat. (*Assentiment.*)

Je mets donc aux voix l'ensemble de l'article 1er, modifié par l'amendement précédemment voté.

(*L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.*)

[*Articles* 2, 6, 6 bis *nouveau et* 7.]

M. le président. « Art. 2. — Pourront réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants et dans les conditions prévues aux articles 57 et 58 du code de la nationalité :

« 1° Les personnes ayant atteint leur majorité antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi et qui, à cette dernière date, remplissent les conditions prévues à l'article 55 du code de la nationalité française, si elles ont la possession d'état de Français ;

« 2° Les personnes, majeures ou mineures, qui remplissaient, antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, les conditions prévues à l'article 64-8° du code de la nationalité, si elles ont joui de la possession d'état de Français pendant les dix années précédant leur déclaration. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Sont relevées de plein droit des incapacités prévues à l'article 81 du code de la nationalité française les personnes visées aux 9°, 10° et 11° de l'article 64 dudit code et naturalisées Françaises avant l'entrée en vigueur de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 6 *bis* nouveau. — Sera tenue pour établie, dans les conditions de l'article 143 du code de la nationalité, la nationalité française des personnes nées sur le territoire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle antérieurement au 11 novembre 1918, si elles ont joui de façon constante, depuis cette dernière date, de la possession d'état de Français. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les articles 70, 79 et 155 du code de la nationalité française sont abrogés. » — (*Adopté.*)

Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 4 —

AMNISTIE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, adaptant et rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie. (Nos 148, 163 [1960-1961] ; 115 et 134 [1961-1962].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Georges Boulanger, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui vous est soumis est assez simple. Il s'agit d'une deuxième lecture Vous avez, lors du premier examen le 18 mai 1961, adopté le projet de loi prévoyant l'application aux territoires d'outre-mer de la loi du 31 juillet 1959 concernant l'amnistie. Vous aviez apporté à ce texte deux amendements, l'un qui modifiait la date d'application du fait que l'effet de la loi n'entrait en vigueur que maintenant et l'autre qui extrayait du domaine de la loi certains délits forestiers ou certains délits de chasse ou de pêche, compte tenu des conditions particulières existant dans ce domaine dans les territoires d'outre-mer.

L'Assemblée nationale a adopté ce texte tel que nous l'avions proposé, y compris ces deux amendements. Donc, à première vue, il aurait pu ne pas y avoir de navette. Mais, l'Assemblée nationale a adopté un article supplémentaire. Donc. la navette est limitée à cet article.

Celui-ci a pour objet de généraliser l'application de l'article 14 de la loi du 31 juillet 1959. L'article 14 prévoit que, dans le cas de militaires ou de résistants pouvant justifier de titres exceptionnels, les délits qui concernent les atteintes à la sûreté de l'Etat en temps de paix peuvent faire l'objet de l'amnistie et ceci par décret. La modification apportée par l'Assemblée nationale consiste à adopter une méthode plus libérale pour l'application de cet article 14 dans l'outre-mer, c'est-à-dire à généraliser cette application, toujours sous forme de possibilité par décret.

Votre commission, à l'unanimité, a été d'accord pour adopter le texte de l'Assemblée nationale, ceci pour deux ordres de considération : en premier lieu, parce qu'il apparaît qu'il est normal d'être plus libéral et plus indulgent en outre-mer, pour faciliter le climat existant dans ces territoires ; en second lieu, parce que nous souhaitions que cette loi d'amnistie ne soit pas encore retardée et qu'ainsi, en adoptant le texte de l'Assemblée nationale nous supprimions la navette.

C'est donc en vertu de ces considérations que, au nom de la commission des lois, je vous propose d'adopter le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

Je donne lecture de l'article 3 *bis* nouveau, le seul qui reste en discussion :

« Art. 3 bis *nouveau.* — Pour son application dans les territoires d'outre-mer, l'article 14 de la loi du 31 juillet 1959 est ainsi modifié :

« *Art.* 14. — Pendant un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, peuvent être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour des délits, commis avant le 28 avril 1961, dont les peines sont prévues aux alinéas 2 et suivants de l'article 83 du code pénal, tel qu'il était applicable antérieurement à l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, exception faite de ce qui est dit pour le temps de guerre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *bis* nouveau.

(*L'article* 3 bis *nouveau est adopté.*)

M. le président. Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 5 —

OCTROI DE CERTAINS CONGES AUX TRAVAILLEURS ET APPRENTIS

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse. [Nos 355 (1960-1961), 94 ; 131 et 141 (1961-1962).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. René Tinant, *rapporteur de la commission des affaires culturelles.* Mesdames, messieurs, votre commission a constaté avec une grande satisfaction que l'Assemblée nationale avait adopté la majorité des amendements votés par le Sénat au projet de loi accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse.

Toutefois elle a apporté deux amendements qui ouvrirent une navette.

L'Assemblée nationale a conservé dans son esprit l'amendement voté par le Sénat prévoyant des sanctions, en cas d'infraction, aux

dispositions de la présente loi, mais elle en a précisé la rédaction dans un article 5 *bis* (nouveau) que votre commission approuve. Il s'agit d'ailleurs simplement d'une question juridique.

Un seul litige subsiste donc, relatif à l'extension du bénéfice des congés aux militaires. Je vous rappelle très brièvement dans quelles circonstances cet amendement avait été adopté par le Sénat en première lecture.

Votre commission avait estimé devoir présenter cet amendement, mais au cours de la discussion en séance publique, devant l'opposition du Gouvernement et devant la promesse de ce dernier que la commission « armée-jeunesse » étudierait le problème, elle avait accepté de le retirer. C'est alors que le groupe socialiste du Sénat a repris cet amendement qui, mis aux voix, était adopté.

L'Assemblée national n'a pas cru devoir suivre le Sénat sur ce point. Votre commission, qui avait déjà accepté le retrait de cet amendement, maintient sa position et vous demande, en conséquence, de bien vouloir adopter sans modification et le plus vite possible le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

Nous passons à la discussion de ces articles.

[*Article* 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les conditions dans lesquelles le congé prévu par la présente loi doit être attribué aux agents des services publics et des entreprises publiques ainsi qu'aux travailleurs jouissant d'un régime de congé plus avantageux que celui qui résulte du chapitre IV *ter* du livre II du code du travail sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4 est adopté.*)

[*Articles* 5 et 5 *bis*.]

M. le président. « Art. 5. — Les modalités d'application de la présente loi sont précisées par des décrets en Conseil d'Etat. Ceux-ci fixent notamment :

« 1° Les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement, le nombre maximum de travailleurs ou apprentis susceptibles de bénéficier, au cours d'une année, du congé prévu à l'article premier ;

« 2° Les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé, en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation ;

« 3° Les conditions dans lesquelles les salariés âgés de plus de vingt-cinq ans peuvent être exceptionnellement admis à bénéficier du congé prévu par la présente loi ;

« 4° Les conditions dans lesquelles sera établie la liste des organismes dont les activités ouvrent droit au congé prévu à l'article premier. Cette liste sera proposée par le haut comité de la jeunesse ou le haut comité des sports pour ce qui concerne ses attributions et arrêtée par le Premier ministre, après avis des ministres intéressés. » — (*Adopté.*)

« Art. 5 *bis* (nouveau). — Les infractions à la présente loi ou aux décrets pris pour son application sont des contraventions. Des règlements d'administration publique détermineront les peines applicables. » — (*Adopté.*)

Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 6 —

CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET INCOMPATIBILITES PARLEMENTAIRES

Adoption d'un projet de loi organique.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires. [N°s 314 (1960-1961) et 130 (1961-1962).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.

M. Marcel Prélot, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous connaissez, dans ses grandes lignes, le régime des incompatibilités. En principe, il y a incompatibilité du mandat parlementaire avec toute fonction publique rémunérée. En revanche, en principe également, il n'y a pas incompatibilité avec une occupation privée, lucrative ou non.

Mais ce système très simple est rendu d'application difficile par de nombreuses exceptions qui elles-mêmes comportent à leur tour des exceptions et des sous-distinctions. Il est donc malaisé, dans certains cas, pour un parlementaire — et un parlementaire novice puisqu'il vient d'arriver au Parlement — de savoir s'il est ou non dans un cas défendu.

Le régime qui découle présentement de l'ordonnance du 24 octobre 1958 est très rigoureux. Il fait tomber le couperet sur le mandat de celui qui ne se sera pas à temps reconnu en situation d'incompatibilité. Il fait prononcer sa démission d'office, cette « démission d'office » étant une expression pudique pour dire « déchéance ».

Ce système n'a pas pu, dans sa lettre, être appliqué. Il a été adouci grâce à des conversations officieuses qui ont permis à nos collègues de se mettre en règle lorsque cela était nécessaire.

Il vous est proposé aujourd'hui de lui substituer une sorte de juridictionnalisation du contrôle des incompatibilités qui ne manque pas d'intérêt. En effet, le texte nouveau organise une procédure en quatre phrases : une requête au Conseil constitutionnel pour déterminer l'existence d'une éventuelle incompatibilité ; une décision souveraine du Conseil constitutionnel quant à l'existence et à la nature de ladite incompatibilité ; un délai de quinzaine permettant à l'intéressé de tirer lui-même les conséquences de la décision du Conseil ; enfin, le prononcé par le Conseil constitutionnel de la démission d'office en cas de non-régularisation par l'intéressé de sa situation.

Votre commission a trouvé à cette juridictionnalisation du contrôle des incompatibilités deux avantages certains, aussi bien pour le parlementaire que pour l'ensemble de nos institutions.

D'une part, le parlementaire sera à même de faire trancher clairement la question de la comptabilité ou de l'incompatibilité des activités qu'il exerce. D'autre part, l'intéressé pourra faire valoir qu'il se trouve dans des cas d'exception. Bref, il aura la possibilité de discuter les allégations faites à son endroit. Par ailleurs, il disposera d'un délai qui lui permettra de se mettre lui-même en règle et éventuellement de renoncer à son mandat parlementaire, sans connaître la rigueur péjorative d'une démission d'office.

Du point de vue de la Constitution — vous me permettrez à titre personnel d'y insister — une brèche est ouverte dans le système de la saisine du Conseil constitutionnel qui, jusqu'à présent, n'était accessible qu'aux trois présidents et au Premier ministre. De la sorte, on s'engage dans une voie que, naguère, dans un débat qui nous avait fait regretter la position prise par M. le ministre de l'intérieur, nous avions souhaité ouvrir. Il y a là une indication précieuse, une orientation prometteuse. Juridictionnaliser le contrôle des incompatibilités c'est à la fois renforcer l'indépendance du parlementaire et améliorer le fonctionnement des institutions.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous propose d'adopter le texte qui fait l'objet de ce rapport.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi organique.

J'en donne lecture :

« Article unique. — L'article 20 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958, portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 20. — Le parlementaire qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent titre doit, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection, la décision du Conseil constitutionnel, se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat ou, s'il est titulaire d'un emploi public, demander à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.

« S'il y a doute sur l'incompatibilité des fonctions exercées ou en cas de contestation à ce sujet, le bureau de l'Assemblée intéressée, le garde des sceaux, ministre de la justice, ou le parlementaire lui-même, saisit le Conseil constitutionnel qui apprécie souverainement si le parlementaire intéressé se trouve dans un cas d'incompatibilité.

« Dans l'affirmative, le parlementaire doit régulariser sa situation dans le délai de quinze jours à compter de la notification qui lui est faite de la décision du Conseil constitution-

nel. A défaut, le Conseil constitutionnel le déclare démissionnaire d'office de son mandat.

« Le Conseil constitutionnel, saisi, par le bureau de l'Assemblée intéressée, le garde des sceaux, ministre de la justice, ou le parlementaire lui-même, statue dans les mêmes conditions sur le cas des parlementaires ayant accepté, en cours de mandat, une fonction incompatible avec celui-ci sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 16. La démission d'office est prononcée si, à l'expiration du délai de quinzaine prévu à l'alinéa précédent, le parlementaire n'a pas régularisé sa situation

« Le parlementaire qui a méconnu les dispositions des articles 18 et 19 est déclaré démissionnaire d'office, sans délai, par le Conseil constitutionnel, à la requête du bureau de l'Assemblée intéressée ou du garde des sceaux, ministre de la justice.

« La démission d'office est aussitôt notifiée au président de l'Assemblée intéressée. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi organique.

Conformément à l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé à ce scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 33) :

Nombre des votants	219
Nombre des suffrages exprimés	219
Majorité absolue des suffrages exprimés	110
Pour l'adoption	219

Le Sénat a adopté.

— 7 —

DELEGATION DU DROIT DE VOTE DES PARLEMENTAIRES

Adoption d'une proposition de loi organique.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote. (N°s 66 et 129 [1961-1962].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.

M. Marcel Prélot, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Mes chers collègues, je m'excuse d'abuser ainsi de la parole ce matin, d'autant plus que ce n'est pas la dernière fois.

La cause en est notre souci de faire aboutir avant la fin de la session un certain nombre de textes pour lesquels l'accord des deux assemblées paraît facile à réaliser.

Cette fois, il s'agit d'une question délicate, celle de la délégation du droit de vote. Vous connaissez la tradition parlementaire française qui s'est lentement établie entre 1848 et 1946, selon laquelle le droit de vote, d'abord en fait, puis en droit, était devenu délégable.

La Constitution de 1958, qui a changé beaucoup de choses, a renversé ce principe. Actuellement, le vote est personnel et il ne peut faire qu'exceptionnellement l'objet d'une délégation. Vous savez qu'il y a cinq cas prévus de délégation, vous les pratiquez tous les jours et, par conséquent, je n'ai pas besoin d'insister sur ce point.

Vous avez constaté aussi, après deux ans et demi d'application, que, pris à la lettre, ces cas de dérogation sont loin de couvrir toutes les éventualités où, dans l'esprit de la Constitution, une exception peut et doit être accordée. Les cas sont extrêmement nombreux où les lois admettent le cumul du mandat parlementaire avec un autre mandat ou une fonction publique.

Et puis, vous le savez, les textes les mieux faits ne peuvent tout prévoir ; il y a les cas imprévisibles dans lesquels le bon sens et l'humanité veulent qu'un parlementaire soit dispensé de la présence.

Dans ces conditions, il était difficile de tenter une rédaction systématique où la totalité des cas aurait été prévue. Votre commission a reculé devant cette tâche, elle a suivi l'Assemblée nationale proposant empiriquement de résoudre la question en ajoutant un sixième cas à ceux déjà existants.

Ce sixième cas est rédigé, comme vous le savez, de la façon suivante : « 6. Obligations découlant de l'exercice du mandat parlementaire ou d'un mandat dans les conseils élus des collectivités territoriales de la République, ou cas de force majeure appréciés par décision des bureaux des Assemblées. »

Malgré son imperfection rédactionnelle, votre commission vous propose d'adopter ce texte en tant qu'il correspond, dans son ensemble, aux assouplissements immédiatement possibles, je dis bien « immédiatement » et aux exigences de la Constitution.

En soumettant à l'examen du bureau les cas de force majeure, le nouveau texte laisse à ceux-ci leur caractère d'exception voulu par l'article 27. En permettant leur appréciation discrétionnaire par l'organe directeur de chaque assemblée, il entend éviter tout abus. Comme, par ailleurs, il n'est pas touché à la règle limitant au même parlementaire l'attribution d'une seule délégation, ces facultés nouvelles ne peuvent, en aucune manière, être considérées comme un retour au régime antérieur où la délégation était la règle et le vote personnel l'exception.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous invite à adopter le texte proposé.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Bernard Chenot, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Monsieur le président, le Gouvernement est heureux de s'associer aux conclusions de M. Marcel Prélot, pour l'adoption d'une proposition de loi qui aura pour effet de permettre aux parlementaires de faire face à des charges et à des obligations que nous savons très lourdes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — L'article premier de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote est ainsi complété :

« 6° Obligations découlant de l'exercice du mandat parlementaire ou d'un mandat dans les conseils élus des collectivités territoriales de la République, ou cas de force majeure appréciés par décision des bureaux des Assemblées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'article unique de la proposition de loi.

Conformément à l'article 59 du règlement le scrutin public est de droit.

Il va être procédé à ce scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 34 :

Nombre des votants	238
Nombre des suffrages exprimés	238
Majorité absolue des suffrages exprimés	120
Pour l'adoption	238

Le Sénat a adopté.

— 8 —

ORGANISATION DES COMORES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des Comores. [N°s 132 et 143 (1961-1962)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, *secrétaire d'Etat (Sahara, départements et territoires d'outre-mer).* Mesdames, messieurs, l'archipel des Comores, qui groupe quatre des principales îles entre Madagascar et la côte orientale d'Afrique, est une région dont les traits distinctifs et le caractère spécifique sont depuis longtemps affirmés. Ce caractère insulaire a sans doute accusé les différences entre cette communauté humaine et ses voisins, car l'histoire nous laisse le souvenir d'une personnalité comorienne très ancienne. C'est assez dire qu'une situation particulière devait être faite à cette région et l'on peut constater encore que le destin de la France et des Comores sont liés, car toutes les tentatives pour rattacher l'archipel soit à Madagascar, soit à la Réunion se sont affirmées des échecs.

La solution adoptée en 1946 marquait donc la seule voie possible en faisant des Comores un territoire d'outre-mer distinct. Depuis cette date, les choses ont évolué et les Comoriens ont manifesté avec éclat, en 1958, leur volonté de rester dans la communauté française.

Ils ont aussi marqué leur désir d'obtenir un régime qui s'accorde avec les conditions particulières de leur archipel. C'est ainsi qu'est né le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis.

Ce texte est le résultat d'une longue étude que le Gouvernement a effectuée en liaison étroite avec les parlementaires, et tout spécialement avec les élus comoriens. Des contacts fréquents, des conférences, des « tables rondes », ont permis de résoudre les difficultés qui existaient, de dissiper des malentendus et de réaliser un accord aujourd'hui très général.

Les dispositions qui vous sont soumises dans ce texte sont à la fois audacieuses et raisonnées.

Elles sont audacieuses parce qu'elles accordent l'autonomie de gestion interne la plus large et la plus complète qui soit concevable dans le cadre de la République. Elles sont raisonnées parce qu'elles tiennent compte d'un particularisme comorien, parce que ce texte, construit dans un climat de confiance et sans arrière pensée, est nettement apparu aux représentants comme épuisant d'un coup ses possibilités de progression, ce qui rendait inutiles et vaines et la surenchère et la référence à toute espèce d'évolution de ce statut.

Sans entrer dans le détail de ce texte, je souligne simplement que les autorités comoriennes prennent en main les affaires locales, cependant que le représentant de la République garde la conduite des affaires de l'Etat. Cette formule n'est d'ailleurs pas fondamentalement nouvelle, car, déjà, l'application de la loi de 1946, puis celle de la loi-cadre de 1957, ont préparé cette collaboration et rodé les premiers mécanismes. Elle pousse cependant à leur point extrême les conséquences de l'article 74 de la Constitution et représente donc un pas en avant très important.

Elle tient également compte de l'existence de plusieurs îles et chacune d'elles reçoit une organisation administrative de base. Les formules adoptées ne sont pas toujours le résultat d'une pensée logique, abstraite, mais elles sont le fruit d'une expérience et doivent être étudiées dans leur contexte, c'est-à-dire essentiellement par rapport à ce qui se fait dans les régions voisines de l'Océan Indien.

Il faut savoir accepter de sortir de l'étroitesse de certaines formules juridiques propres à l'esprit cartésien. Il faut accepter une sorte de logique particulière, logique de voisinage, logique où la consonnance des mots a parfois plus de signification que leur sens propre.

Le projet qui vous est soumis contient donc un certain nombre de formules particulières. En fait, il dessine le chemin que désire suivre le peuple des Comores. Il résout son problème particulier qui est d'être à la fois comorien et français. Ce texte a donc une valeur exemplaire, ce qui ne veut pas dire d'ailleurs qu'il puisse être transposé, ni qu'il sera la solution de n'importe quel autre problème.

M. Marcel Prélot, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Très bien !

M. Jean de Broglie, *secrétaire d'Etat.* Les exemples ne manquent point. C'est ainsi que chacun a pu voir qu'ici même les élus de la Polynésie française s'attachent à obtenir le transfert à l'Etat de certains établissements dont le territoire avait la charge, et notamment du collège Gauguin, de l'office du tourisme, de l'office des postes. Ainsi, loin de revendiquer pour leur collectivité de nouveaux services, ils préfèrent accroître l'intervention étatique. Désireux d'ailleurs de donner satisfaction à ce vœu qui correspond à leurs problèmes, le Gouvernement s'est proposé de réaliser les transferts qu'ils demandent.

Sur un plan plus général encore, les conseils généraux des départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane viennent, il y a peu de temps, d'adopter une motion rejetant avec force toute formule de statut pouvant les détacher de la France et réclamant la départementalisation la plus intégrale qui soit.

Ainsi chaque territoire affirme sa vocation spécifique et nous entendons respecter cette riche diversité de la France d'outre-mer. L'unité profonde de ce vaste ensemble ne vient pas d'une similitude artificielle de législation et de statut ; elle est le résultat d'une même ferveur et d'un même espoir, et c'est le véritable progrès qui assure, par des mécanismes différents, la même promotion humaine et la même communion des cœurs.

Ce texte qui vous est soumis aujourd'hui n'a pas d'autre but. Il est le visage du destin commun de la métropole et des Comores. Je souhaite que votre vote en assure la pérennité. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Marcel Prélot, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Mes chers collègues, après l'exposé de M. le secrétaire d'Etat, mes explications pourront être brèves. Je ne voudrais pas cependant que cette brièveté vous conduise à conclure que la question traitée est d'ordre secondaire. Elle est très importante tant pour les Comores que par la ligne politique générale qu'elle traduit et que vient d'indiquer M. le secrétaire d'Etat. Il a dans notre tradition philosophique évoqué Descartes, mais il y a aussi Bergson et mon ami Maritain dont l'adage « distinguer pour unir » s'applique admirablement ici. Ce qu'on nous propose aujourd'hui d'accorder aux départements ou territoires d'outre-mer, c'est non pas un vêtement tout fait, « préparé à l'avance », mais exactement à la mesure de leurs avantages et de leur difficultés.

Comme l'on sait, lors du référendum du 28 septembre 1958, les îles formant l'archipel des Comores ont choisi de demeurer partie intégrante de la République française.

Cette option s'accompagnait du désir des Comoriens de pouvoir administrer largement leurs affaires locales sans être entravés par des lenteurs de procédure ou les exigences d'une administration lointaine. Le choix des Comores impliquait aussi que soient reconnues à leur régime administratif et politique certaines facultés de progression.

Depuis 1958, vivant à proximité de Madagascar devenu Etat indépendant et de Zanzibar qui est sur le chemin de l'indépendance, les Comoriens ont ressenti péniblement les formes étriquées de leur statut par comparaison avec les régimes nouveaux des pays les entourant. Ils ont donc été amenés à souhaiter, non seulement qu'un pas en avant soit fait quant au fond, dans le sens de leur liberté d'administration, mais aussi quant à la forme, dans la traduction extérieure de leur situation — cela a son importance psychologique — par les titres donnés aux responsables de la conduite des affaires locales. En même temps était désirée une diminution des pouvoirs du représentant de la République au profit de l'assemblée locale.

Le projet gouvernemental du 9 mai 1961 ne correspondait qu'assez imparfaitement à ces vues, mais les élus comoriens et une commission de l'Assemblée nationale qui est allée sur place examiner la situation ont pris l'initiative d'amender ce texte. Cette collaboration a abouti, comme M. le secrétaire d'Etat vient de l'indiquer, à l'instauration d'un régime de pleine autonomie interne. Les principaux organismes en sont : un haut-commissaire de la République, une chambre des députés, un conseil de Gouvernement composé de six à huit ministres ayant à sa tête le Président du conseil de gouvernement ; enfin, des conseils de subdivision, de façon à assurer dans les îles la protection des particularismes locaux.

Ce régime — M. le secrétaire d'Etat vous l'a rappelé et j'y insiste — est original. Au double témoignage des élus de l'archipel et de la mission d'information il répond tant aux besoins actuels des Comores qu'aux désirs de ses habitants.

Dans ces conditions, votre commission a pensé qu'il serait imprudent de toucher au texte. Votre rapporteur a mis son capuchon à son stylo, alors qu'il était tenté de corriger quelques articles qui lui paraissaient manquer de clarté ou n'être pas parfaitement au point. La mise en œuvre immédiate des nouveaux organismes prime en la matière certaines améliorations de détail qu'une étude approfondie des textes pourrait suggérer. Trop souvent outre-mer, par souci de mieux faire, nous sommes arrivés trop tard. Cette fois, le texte soumis au Sénat étant voté avant la fin de la session, les Comores pourront jouir dès 1962 de nouvelles institutions. L'expérience sera la meilleure pierre de touche de leur valeur.

Pour toutes ces raisons votre commission vous demande d'émettre un vote rapide, mais cependant réfléchi, et d'adopter intégralement le texte qui nous vient de l'autre Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. Ahmed Abdallah. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abdallah.

M. Ahmed Abdallah. Monsieur le président, monsieur le ministre, votre vote, mes chers collègues, permettra à l'archipel des Comores de faire un pas en avant. Je vous remercie de la compréhension que vous témoignez à l'égard de nos îles. « Petit à petit, l'oiseau fait son nid », dit le proverbe. Ainsi, les Comores progressent.

Je voterai avec satisfaction ce statut qui a été accepté par les députés et mes amis comoriens de l'Assemblée nationale. Comme nous l'avons toujours dit et manifesté, l'évolution des Comores doit se faire par étapes avec harmonie. Je m'aperçois que la France, le Gouvernement et le Parlement nous ont compris. Je vous demanderai, mes chers collègues, de l'adopter sans modification, tel qu'il vous a été présenté par notre honorable rapporteur, M. le professeur Prélot, et tel qu'il a été présenté à l'Assemblée nationale par l'excellent rapporteur, M. Dubuis. Au nom des Comores, je leur adresse nos vifs remerciements.

Ceci éviterait une navette devenue inutile, et nous permettrait aussi d'apporter à nos compatriotes des Comores des étrennes de nouvel an : un statut définitivement adopté par le Parlement.

On ne saurait contester qu'à l'heure présente nos aspirations concordent entièrement avec vos préoccupations.

Le statut que réclame depuis deux ans le peuple comorien a longtemps traîné de bureau en bureau. Aujourd'hui nous nous félicitons qu'il ait été voté à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Le Sénat, j'en suis sûr, en fera autant.

Les efforts de compréhension, qui se conjuguent dans tous les domaines, les sentiments de métropolitains qui se réveillent et qui se penchent aussi vers les Comores, ne tarderont pas à faire de nos îles, dans les prochains jours, la perle de l'Océan indien, comme l'ont déclaré plusieurs personnalités de la métropole.

Je suis persuadé que ce statut assurera l'évolution progressive souhaitée par les Comoriens, ce qui veut dire que nous voulons que notre pays évolue sans courir le risque d'une subversion.

Les Comoriens de demain vont se trouver sur un chemin déjà tracé par les responsables d'aujourd'hui, chemin facile à améliorer, puisque tracé dans la sagesse et l'entente.

Certes, nul ne peut éviter les critiques, mais je puis affirmer que tout a été fait pour arriver au but, sans rien détruire, conservant ainsi l'amitié et la fraternité.

En rentrant aux Comores, après votre vote favorable devant notre assemblée locale qui doit se réunir bientôt, nous pourrons montrer à nos compatriotes tout ce que le Gouvernement et le Parlement s'accordent à reconnaître pour l'évolution politique de l'Archipel.

Je suis convaincu que cette évolution politique, bien raisonnée, mettra en œuvre une évolution politique et sociale indispensable pour le territoire.

Ce statut resserrera encore plus étroitement les liens toujours existants entre la France et les Comores.

Je remercie de tout cœur le Gouvernement qui l'a présenté, et vous, mes chers collègues, qui votez aujourd'hui pour son adoption. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du préambule et des articles du projet de loi.

Je donne lecture du préambule.

PREAMBULE

« Sans préjuger les formes institutionnelles de l'avenir prises dans le cadre de la République française conformément aux principes d'égalité des droits et des devoirs, et afin de conduire encore plus avant les populations de l'Archipel des Comores à la liberté de s'administrer elles-mêmes et de gérer leurs propres affaires, la présente loi a pour but de définir l'organisation particulière du territoire des Comores basée sur le principe de l'autonomie de gestion. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le préambule.

(*Le préambule est adopté.*)

TITRE Ier

De l'administration de l'Archipel.

« Art. 1er. — L'Archipel des Comores forme, au sein de la République française, un territoire d'outre-mer doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie interne dans les conditions prévues par la présente loi.

« Une chambre des députés des Comores délibère des affaires de l'Archipel. Les modifications évolutives éventuelles à la présente loi, prises dans le cadre de la République française, sont étudiées par elle, conformément à l'article 74 de la Constitution. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE Ier

Du Conseil de Gouvernement.

« Art. 2. — Le Conseil de Gouvernement comprend six ministres au moins et huit ministres au plus. Les candidatures à la présidence du Conseil de Gouvernement sont présentées par un ou plusieurs membres de la chambre des députés des Comores. Le candidat qui a obtenu les deux tiers des voix des députés est proclamé élu. Il nomme les ministres qui composent avec lui le Conseil de Gouvernement.

« Le président de la chambre des députés des Comores notifie l'investiture du président du Conseil de Gouvernement au Haut-commissaire de la République. La nomination des ministres est notifiée au haut-commissaire par le président du conseil.

« Le Haut-commissaire de la République constate par arrêté l'investiture du président du Conseil de Gouvernement et la nomination des ministres choisis par ce dernier.

« Au cas où, après sept tours de scrutin, aucun candidat n'a pu obtenir la majorité requise, la chambre est dissoute et il est procédé à de nouvelles élections dans le délai de deux mois. » (*Adopté.*)

« Art. 3. — La qualité de président du Conseil de Gouvernement ou de ministre est incompatible avec les fonctions de parlementaire, de membre du conseil économique et social, de président ou de membre du bureau de la chambre des députés des Comores.

« En cas d'empêchement provisoire ou d'absence momentanée, le président du Conseil de Gouvernement désigne parmi les ministres celui qui sera chargé de son intérim. Il notifie cette désignation au Haut-commissaire de la République.

« En cas de décès du président ou s'il se trouve dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions, le Conseil de Gouvernement est démissionnaire et il est pourvu à son remplacement dans les conditions déterminées à l'article 2. » (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le président du Conseil de Gouvernement convoque le conseil et fixe l'ordre du jour de ses réunions. » (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le Conseil de Gouvernement est responsable devant la chambre des députés des Comores.

« La chambre des députés des Comores peut mettre en cause la responsabilité du Conseil de Gouvernement par le vote d'une motion de censure.

« En cas d'adoption d'une motion de censure, à la majorité des deux tiers, le Conseil de Gouvernement est démissionnaire.

« Le président du Conseil de Gouvernement peut poser la question de confiance avec l'accord du Conseil. Le refus de la confiance à la majorité des deux tiers entraîne la démission du Conseil de Gouvernement. » (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le Conseil de Gouvernement établit les projets de budget de l'archipel et exécute les délibérations de la chambre des députés des Comores. Il gère les affaires de l'archipel et assume le fonctionnement des administrations dont il a la charge, dans les limites de ses attributions et compétences. » (*Adopté.*)

« Art. 7. — Pour l'exercice de ses fonctions, le président du Conseil de Gouvernement dispose du pouvoir réglementaire dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à une autre autorité par une disposition expresse de loi. » (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les ministres sont individuellement chargés, par décision du président du Conseil de Gouvernement, de la gestion d'un ou plusieurs services administratifs.

Chaque ministre est responsable devant le Conseil de Gouvernement du fonctionnement des services et de la gestion des affaires relevant du département dont il est chargé ; il l'en tient régulièrement informé. » (*Adopté.*)

CHAPITRE II

De la Chambre des Députés des Comores.

« Art. 9. — La Chambre des Députés des Comores est composée de trente et un membres sachant lire, écrire et parler couramment le français, élus pour cinq ans au suffrage universel direct. Les dispositions du décret n° 46-2382 du 25 octobre 1946 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 et de l'ordonnance n° 59-200 du 31 janvier 1959 demeurent applicables dans leurs dispositions non contraires à la présente loi et seront reprises dans un décret pris en forme de règlement d'administration publique. Toutefois, le nombre actuel de représentants de chaque île pourra être augmenté par décret à l'expiration du mandat de la présente Assemblée, en tenant compte de l'accroissement de la population qui serait constaté à l'occasion des recensements organisés par l'institut national de la statistique et des enquêtes économiques, la base de la représentation étant fixée à un député pour 6.000 habitants sans que le nombre des députés de l'île de Mohéli puisse être inférieur à deux.

« La Chambre des Députés des Comores ne peut être dissoute pendant la période de dix-huit mois qui suit son élection, sauf dans des cas prévus à l'article 2, alinéa 3, ci-dessus.

« Les membres de la Chambre des Députés des Comores portent le titre de Député des Comores. » (*Adopté.*)

« Art. 10. — La Chambre des Députés des Comores établit son règlement et élit son président. » (*Adopté.*)

« Art. 11. — La Chambre des Députés des Comores se prononce sur les projets qui lui sont soumis par le président du conseil de gouvernement.

« Elle délibère sur les affaires communes de l'archipel qui ne relèvent ni du domaine de la loi, aux termes de l'article 34 de la Constitution, ni des attributions du haut-commissaire de la République telles que définies au titre III de la présente loi. » (*Adopté.*)

« Art. 12. — La Chambre des Députés des Comores vote le budget de l'archipel qui doit être en équilibre réel et règle le compte général des finances qui lui est présenté en fin d'exercice par le président du conseil de gouvernement.

« Elle vote les impôts perçus au profit du budget territorial, fixe le mode d'assiette, les taux maximums ainsi que les règles

de perception des impôts et taxes affectés aux budgets des conseils de subdivision et détermine les règles de péréquation des ressources du budget de l'archipel et des budgets des subdivisions. » (*Adopté.*)

TITRE II

De l'administration des subdivisions.

« Art. 13. — Dans chacune des quatre îles principales de l'archipel des Comores, un conseil de subdivision règle, dans la limite de ses attributions, les affaires de la subdivision et vote son budget.

« Chaque subdivision constitue une circonscription électorale.

« Les membres du conseil de subdivision sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct, au scrutin de liste majoritaire à un tour, chaque canton devant être représenté dans les listes au prorata de sa population et au moins par deux conseillers.

« Le mandat de conseiller de subdivision est gratuit. Toutefois des indemnités de déplacement et de session pourront leur être attribuées par la Chambre des Députés des Comores sur proposition du conseil de gouvernement. » (*Adopté.*)

« Art. 14. — Le nombre des membres de chaque conseil est compris dans les limites fixées par le tableau ci-dessous :

Grande Comore	18 à 22
Anjouan	10 à 14
Mayotte	8 à 10
Mohéli	6 à 8

« Sont éligibles les électeurs des deux sexes âgés de 23 ans accomplis, non condamnés à des peines criminelles ou correctionnelles et non pourvus d'un conseil judiciaire, inscrits sur la liste électorale de la circonscription ou justifiant qu'ils doivent y être inscrits avant le jour de l'élection et domiciliés dans ladite circonscription depuis un an au moins. » (*Adopté.*)

« Art. 15. — Sont inéligibles aux conseils de subdivision les membres du conseil de gouvernement, les concessionnaires des services de la subdivision et les militaires en activité de service. Les mêmes fonctions ou activités sont incompatibles avec le mandat de membre du conseil de subdivision. » (*Adopté.*)

« Art. 16. — Le conseil de subdivision élit son président.

« Le représentant du conseil de gouvernement dans l'île exécute les délibérations du conseil de subdivision. Il passe les contrats et este en justice au nom de la collectivité. Il présente le budget et dispose du droit d'initiative au conseil de subdivision. » (*Adopté.*)

« Art. 17. — Le conseil règle par ses délibérations les affaires de la subdivision. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et les règlements ou demandé par le conseil de gouvernement. » (*Adopté.*)

« Art. 18. — Le conseil délibère sur les objets suivants :

« 1° Etablissement du budget de la subdivision ;

« 2° Plan de campagne et exécution des travaux intéressant la subdivision et financés par son budget ;

« 3° Détermination des taux des impôts et taxes, ressources propres du budget de la subdivision, dans la limite des maximums fixés par la Chambre des Députés des Comores ;

« 4° Autorisation d'amodier, de louer, d'aliéner les biens acquis soit à titre gratuit, soit sur les ressources propres du budget de la subdivision, de prendre en location, à bail ou verbalement, des biens meubles ou immeubles pour le compte de la subdivision ;

« 5° Acceptation des acquisitions et échanges des biens acquis soit à titre gratuit, soit sur les ressources budgétaires de la subdivision et en général tout ce qui concerne leur conservation et leur amélioration ;

« 6° Acceptation des dons et legs ;

« 7° Emploi des subventions accordées à la subdivision par le territoire ;

« 8° Recours aux emprunts pour le bénéfice exclusif de la subdivision ;

« 9° Détermination des droits d'usage et de pâturage sur le territoire de la subdivision ;

« 10° Police et hygiène rurales dans le cadre de la réglementation établie par la Chambre des Députés des Comores ;

« 11° Projets d'ouverture et d'alignement des voies publiques non prises en charge par un autre budget, sous réserve des plans d'aménagement et d'urbanisme ;

« 12° Actions judiciaires et transactions intéressant la subdivision ;

« 13° Organisation des foires et marchés ;

« 14° Création et organisation des bibliothèques publiques et centres culturels ;

« 15° Bienfaisance, assistance, secours et allocations ;

« 16° Modifications des limites des cantons et villages ;

« 17° Et toutes autres matières sur lesquelles il aura reçu délégation de la Chambre des Députés des Comores.

« Les délibérations du conseil de subdivision sont rendues exécutoires par le président du conseil de Gouvernement et publiées par les soins du représentant du conseil de Gouvernement dans la subdivision. » (*Adopté.*)

« Art. 19. — Le conseil donne son avis sur :

« 1° Les tarifs maximums des taxes et contributions de toute nature et le maximum de centimes additionnels qui profitent au budget de la subdivision ;

« 2° La création d'écoles, de dispensaires et de maternités ;

« 3° Le compte administratif de la subdivision ;

« 4° Le statut civil coutumier et l'état civil pour les personnes de statut civil local : la création des centres d'état civil pour les personnes de statut civil local ;

« 5° Toutes les questions intéressant la coopération, ainsi que l'accroissement ou l'amélioration de la production agricole, pastorale ou forestière ;

« 6° Toutes notifications éventuelles aux dispositions de la présente loi. — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Le conseil peut émettre des vœux sur toutes questions intéressant la subdivision : ces vœux sont soumis à l'examen du conseil de Gouvernement qui fait connaître au conseil de subdivision la suite qui leur aura été donnée. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Les délibérations portant sur un objet étranger aux attributions du conseil ainsi que celles prises en violation des lois, décrets ou arrêtés en vigueur aux Comores sont nulles et de nul effet. La nullité est constatée par un arrêté du haut-commissaire de la République pris après avis du président du conseil de Gouvernement.

« Lorsque le haut-commissaire de la République estime qu'une délibération du conseil excède le pouvoir de celui-ci ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, il peut en prononcer l'annulation totale ou partielle, après avis du président du conseil de Gouvernement. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — Lorsque le conseil régulièrement convoqué ne se réunit pas, lorsqu'il se réunit dans des conditions contraires à celles fixées par les lois ou les règlements ou lorsqu'il a pris des décisions dans des matières qui ne sont pas de sa compétence, il peut être, après avis du conseil de Gouvernement, dissous par décret en conseil des ministres.

« En cas de dissolution, il est procédé à des élections dans un délai de trois mois au maximum. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — Le budget de la subdivision doit être établi en équilibre réel et comporter obligatoirement les crédits nécessaires à la couverture :

« — des intérêts annuels et annuités de remboursement des emprunts et des dettes exigibles ;

« — des traitements, salaires, pensions et indemnités du personnel de la subdivision ;

« — des dépenses d'entretien des immeubles et ouvrages de la collectivité. » (*Adopté.*)

« Art. 24. — Les ressources ordinaires de la subdivision comprennent :

« — les ristournes sur les impôts forfaitaires sur le revenu et sur les impôts fonciers perçus dans la subdivision, selon le pourcentage établi par la Chambre des députés des Comores et qui ne peut être inférieur à 25 p. 100 ;

« — le produit des centimes additionnels qui pourront affecter les impôts forfaitaires sur le revenu et les impôts fonciers, les patentes et les licences dans la limite des maximums fixés par la Chambre des députés des Comores ;

« — les revenus des biens de la subdivision ;

« — le produit des taxes d'abattage et de voirie, des droits de place aux marchés et droits de fourrière, perçus sur le territoire de la subdivision, à l'exception de ceux perçus dans les communes rurales, communes mixtes et communes de plein exercice ;

« — le prix des travaux exécutés et le montant des services rendus par la subdivision ou pour son compte ;

« — toute autre recette dont la perception a été autorisée par la Chambre des députés des Comores au profit de la subdivision.

« Les ressources extraordinaires comprennent :

« 1° Toutes recettes temporaires ou accidentelles, dons, legs, subventions ou allocations, montant des aliénations des immeubles de la subdivision ;

« 2° Le produit des emprunts autorisés dans les conditions prévues à l'article 339 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ou par des textes subséquents, et notamment par la loi du 30 avril 1946 et les décrets d'application de ladite loi. » (*Adopté.*)

« Art. 25. — Le président du conseil de Gouvernement rend exécutoire en conseil le budget de la subdivision.

« Lorsqu'il estime que le budget primitif ou les budgets additionnels ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 23 et 24 ci-dessus, il invite le conseil de subdivision à y apporter les modifications nécessaires.

« Si, au premier jour de l'exercice, le budget de la subdivision n'a pu être rendu exécutoire, le président du conseil

de Gouvernement l'établit d'office en conseil dans les quinze jours. » (*Adopté.*)

« Art. 26. — Le patrimoine de la subdivision comprend notamment :

« — les immeubles, ouvrages, matériels et matériaux acquis ou construits sur les fonds du budget de la subdivision ;

« — les immeubles, ouvrages et biens meubles, transférés de l'archipel à la subdivision par arrêté du président du conseil de Gouvernement, après accord de la Chambre des députés des Comores et du conseil de subdivision ;

« — les routes, pistes et ouvrages actuellement existants et non pris en charge par un autre budget ; la liste en sera établie par arrêté du président du conseil de Gouvernement pris sur avis conforme de la Chambre des députés des Comores. » (*Adopté.*)

TITRE III

Du représentant de la République.

« Art. 27. — La République est représentée dans le territoire par un haut-commissaire de la République, nommé par décret pris en conseil des ministres.

« Le haut-commissaire de la République est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un secrétaire général, nommé par décret, qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement. » (*Adopté.*)

« Art. 28. — Le haut-commissaire de la République est le dépositaire des pouvoirs de la République.

« Il promulgue les lois et les décrets applicables aux Comores dans la limite des matières d'Etat et assure leur exécution.

« Il assure la défense et la sécurité extérieure de l'archipel dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

« Il contrôle la légalité des actes des autorités locales et met en œuvre les procédures d'annulation prévues par les textes législatifs et réglementaires.

« A cet effet, les délibérations et les actes administratifs des autorités locales lui sont notifiés avant d'être rendus exécutoires par le président du conseil de gouvernement, d'être publiés ou d'être mis en application.

« Il peut demander au ministre chargé des territoires d'outre-mer de provoquer l'intervention d'un décret, pris dans la forme d'un règlement d'administration publique, prononçant l'annulation totale ou partielle de tous actes des autorités locales pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi. La même initiative appartient au ministre chargé des territoires d'outre-mer. Le conseil de gouvernement doit être informé huit jours au moins avant que le Conseil d'Etat soit saisi. Il peut présenter au conseil toutes explications qu'il estime utiles.

« Les actes visés à l'alinéa précédent sont exécutoires si leur annulation n'a pas été prononcée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de leur notification au haut-commissaire de la République.

Lorsque le haut-commissaire de la République estime qu'une délibération de la chambre des députés des Comores ou un acte administratif des autorités locales sont susceptibles de porter atteinte à la défense nationale, au maintien de la sécurité extérieure ou aux libertés publiques, il peut, dans un délai de dix jours francs à partir de la date de notification qui lui en aura été faite, demander à la chambre des députés des Comores une nouvelle délibération ou au conseil de gouvernement un nouvel examen de l'acte en cause, qui ne pourront être refusés. » (*Adopté.*)

« Art. 29. — Dans les cas prévus à l'article premier de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, l'état d'urgence est constaté conjointement par le haut-commissaire de la République et le président du conseil de gouvernement, après avis dudit conseil.

« Le haut-commissaire déclare l'état d'urgence par arrêté et assure l'exécution des mesures prescrites.

« Il détermine dans les mêmes conditions les circonscriptions du territoire où l'état d'urgence entre en vigueur ou les zones où il reçoit application. La prolongation de l'état d'urgence au-delà de quinze jours ne peut être décidée que par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du Premier ministre ou du ministre chargé des territoires d'outre-mer. La levée de l'état d'urgence peut être déclarée avant l'expiration de la période fixée par arrêté du haut-commissaire de la République après avis du conseil de gouvernement.

« Au cas où l'état d'urgence a été déclaré, le haut-commissaire de la République exerce les mêmes pouvoirs que ceux conférés au ministre de l'intérieur et aux préfets par la loi du 3 avril 1955. La commission consultative prévue à l'article 7 de ladite loi comprend des délégués de la chambre des députés des Comores.

« En cas de désaccord entre le haut-commissaire et le président du conseil de gouvernement sur la constatation de l'état d'urgence, le haut-commissaire peut déclarer l'état d'urgence s'il estime que la défense nationale, les intérêts de l'Etat ou l'ordre public général de l'archipel sont en jeu. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — Le haut-commissaire de la République assure le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs reconnus par la Constitution.

« Il peut, sous l'autorité du gouvernement de la République, conclure des accords régissant les rapports particuliers de l'archipel avec les Etats voisins. Ces accords sont soumis à l'avis préalable du conseil de gouvernement.

« Il veille à la tenue de l'état civil des personnes de statut civil de droit commun conformément aux lois et règlements en vigueur.

« Il est ordonnateur des dépenses de l'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — Le haut-commissaire de la République peut assister ou se faire représenter aux séances du conseil de Gouvernement et de la Chambre des députés des Comores lorsque l'ordre du jour des débats appelle l'examen de questions intéressant les compétences mixtes ou celles de l'Etat ; il peut prendre la parole chaque fois qu'il le demande. » (*Adopté.*)

« Art. 32. — Le haut-commissaire de la République dirige les services d'Etat et exerce le pouvoir réglementaire.

« Il exerce la tutelle des établissements publics nationaux et contrôle l'activité des sociétés d'économie mixte et des sociétés d'Etat dans l'archipel.

« Pour l'exercice de ses attributions, il dispose des services d'Etat tels qu'ils sont définis par le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, exception faite des services ci-après désignés qui deviennent territoriaux :

« — service des douanes, à l'exception de la réglementation douanière qui continue à relever des organes centraux de la République française ;

« — services de la police administrative ;

« — inspection du travail et des lois sociales.

« Un règlement d'administration publique fixera la date et les modalités pratiques du transfert aux autorités locales des services énumérés à l'alinéa ci-dessus. » (*Adopté.*)

« Art. 32 *bis* (nouveau). — Les problèmes posés par la question de certains services ou l'application de certaines compétences d'Etat devront, en raison de leur caractère mixte et des intérêts communs qu'ils mettent en cause, faire l'objet de consultations et de demandes d'avis auprès du conseil de Gouvernement.

« Un décret en forme de règlement d'administration publique déterminera la liste des services à caractère mixte. » (*Adopté.*)

TITRE IV

Dispositions diverses.

« Art. 33. — A titre provisoire, le conseil de Gouvernement en exercice à la promulgation de la présente loi restera en fonction. Son vice-président prendra le titre et assumera les fonctions de président du conseil de Gouvernement. » (*Adopté.*)

« Art. 34. — La chambre des députés des Comores et les conseils de subdivision actuellement en fonction exercent les attributions qui sont dévolues par la présente loi à la chambre des députés des Comores et aux conseils de subdivision. Ils seront soumis au renouvellement dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. » (*Adopté.*)

Art. 35.

. . . .

« Art. 36. — Par arrêté pris en conseil de Gouvernement et sur avis des conseils de subdivision intéressés, le président du conseil de Gouvernement peut constituer, après avis de la chambre des députés des Comores, en communes rurales ou en communes de moyen exercice, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière, les localités ayant un développement suffisant pour qu'elles puissent disposer des ressources propres nécessaires à l'équilibre de leur budget.

« Le président du conseil de Gouvernement, après avis conforme de la chambre des députés des Comores et avis des conseils de subdivision, peut créer, par arrêter pris en conseil de Gouvernement, des communes de plein exercice.

« La circonscription de chacune des communes est déterminée dans la même forme que leur création.

« Sont applicables :

« — aux communes de plein et moyen exercice, les dispositions des articles 5 à 52 et 54 à 58 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 ;

« — aux communes rurales, celles des articles 2 à 9 du décret n° 57-461 du 4 avril 1957. » (*Adopté.*)

« Art. 37. — Des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la chambre des députés des Comores fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. » (*Adopté.*)

« Art. 48. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi. » (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 9 —

EQUIPEMENT ELECTRIQUE

Adoption d'un projet de loi de programme.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relative à l'équipement électrique. [N°s 90, 123 et 117 (1961-1962).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Joseph Alric, *rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi d'équipement électrique qui nous est soumis est la suite du projet que nous avons voté en 1959 et qui couvrait les années 1960, 1961 et 1962.

Il en est la suite mais comporte aussi un réajustement pour 1960 des dispositions du programme précédemment adopté. La présente loi de programme porte au total environ sur quelque 860 milliards d'anciens francs, comporte une partie garantie et une tranche exceptionnelle.

La commission des finances a présenté certaines remarques. La première rejoint celle qu'a faite l'Assemblée nationale. Il peut paraître regrettable qu'un projet de cet ordre soit examiné en lui-même et non pas dans le cadre général du plan. Pourtant, en examinant de plus près les chances, nous nous sommes aperçus que, non seulement ces observations n'étaient pas graves, mais même peut-être pas pleinement justifiées.

En effet, quand on examine l'ensemble d'un plan, en prenant toutes les questions qui sont à l'intérieur de ce plan général, quel est au fond le but final de cet examen d'ensemble ? C'est de faire des options entre les diverses parties du plan et de dire : je préfère avancer telle partie plutôt que telle autre ; il y a évidemment des décisions à prendre pour faire ces virements entre secteurs. Mais, dans le cas particulier de l'énergie électrique, le problème semble assez différent. En effet, il est bien certain que, quelle que soit l'orientation que nous prendrons pour les diverses activités du futur plan, nous aurons toujours besoin d'énergie et serons toujours limités par la puissance dont nous disposons pour faire cette énergie.

Nous avons donc pensé qu'il était peut-être meilleur d'examiner le problème énergétique en lui-même plutôt que dans l'agitation d'un examen général, parce que ce problème coiffe tous les autres. C'est pour cette raison que nous ne faisons aucun reproche au ministère de l'industrie de nous présenter ce plan en lui-même et d'étudier l'énergie en elle-même. Je crois que cela en définitive n'a aucune espèce d'inconvénients.

D'une manière générale, vous savez que ce projet de loi est un plan, comme beaucoup d'autres plans dont on a parlé en particulier hier, ici, pour d'autres domaines. Nous savons qu'un plan est toujours prévisionnel, qu'il ne se réalise pas toujours, qu'il faut parfois le modifier. J'ai même dit, en manière de boutade, hier, que les plans s'apparentaient plus aux prévisions météorologiques qu'à des prévisions fermes. Mais je dois déclarer que, pour l'énergie électrique, nous nous trouvons en présence de celui de tous les plans qui se réalise le mieux. Je n'en veux pour preuve que l'exemple du précédent plan qui nous a été soumis. Sa réalisation s'écarte très peu de ce qui avait été décidé lors de son vote. S'il s'en écarte, bien sûr, un peu, cela ne nous étonne pas, puisque c'est surtout du côté de l'énergie atomique que les réalisations ne sont pas allées aussi vite qu'on l'avait prévu. Vous vous rappelez qu'à l'époque on avait dit justement que dans le domaine atomique il ne fallait pas aller trop vite.

L'expérience a confirmé que nous avions vu juste, et le Gouvernement a tenu compte de ces notions dans le nouveau projet qui nous est présenté.

Du reste, ces considérations sur l'avenir ou sur la rapidité de l'extension de l'énergie atomique ne sont pas du tout spéciales à la France car, dans les organisations internationales, nous nous apercevons bien que, si l'on avait cru, voilà quelques années, que l'énergie atomique était pour demain, nous constatons aujourd'hui qu'elle est peut-être seulement pour après-demain. Il convient donc de se montrer prudent en la matière car, s'il faut dépasser le stade purement expérimental, et si nous sommes tous d'accord sur le fait que la réalisation industrielle à un certain étage constitue également une expérience nécessaire, il ne faut pas, en revanche, y consacrer trop d'efforts car nous lâcherions un peu la proie pour l'ombre en ne réalisant pas assez parfaitement et en ne développant pas suffisamment notre effort sur les sources d'énergie classiques.

Donc, de ce côté-là, le plan qui nous est soumis tient compte des remarques que nous avions faites autrefois et, par conséquent, nous ne pouvons qu'en être très satisfaits.

Dans les questions qui se posent alors à propos de la réalisation des diverses tranches concernant la production d'électricité, plusieurs points sont à trancher.

Je commencerai par la question du transport de l'énergie.

Il est bien évident que, quelle que soit la source d'énergie dont on dispose, il faut transporter celle-ci. C'est là un problème particulièrement cher au Sénat, étant donné qu'il conditionne dans de très nombreux cas les implantations locales. S'il convient d'assurer le transport de l'énergie, encore faut-il y parvenir sans trop de pertes, car il ne servirait à rien de la transporter si nous en gaspillions de grandes quantités dans les lignes de transport.

C'est une idée qui frappe moins le public que d'autres genres de pertes. Sil l'on brûle mal le charbon, on comprend facilement qu'il en résulte une perte d'énergie. En revanche, la perte sous forme d'énergie thermique dans les lignes de transport est moins sensible aux yeux du public, et pourtant elle est très importante.

Cela me rappelle un souvenir personnel. Lorsque je suis entré dans l'industrie, un des premiers problèmes qu'il m'a fallu étudier concernait l'installation de lignes électriques importantes dans une usine. J'ai effectué des calculs pour rechercher l'installation la plus rentable. A mon grand étonnement, les résultats m'ont montré qu'il fallait utiliser des densités de courant trois fois plus faibles que celles que tout le monde admettait. Je ne m'étonne donc pas de retrouver ce problème encore à l'ordre du jour.

Il est rentable de prévoir des lignes très fortes pour réduire les pertes, qui sont très nuisibles. Je crois, du reste, que tout le monde est maintenant d'accord sur ce point et que c'est une idée qui, du point de vue technique, est parfaitement acquise. Ce qui est moins évident, ce sont les options nécessaires entre les diverses sources d'énergie.

J'ai parlé de l'énergie atomique. Je n'y reviens pas. Nous la laissons encore à l'étape de la gestation. Restent le secteur hydraulique et le secteur thermique.

Comme l'a bien expliqué M. le ministre de l'industrie lors de l'examen du précédent projet de loi, il est certain que le secteur hydraulique constitue un domaine où les investissements sont considérables. Par là même, la réalisation est lente, ce qui nécessite de prévoir assez tôt la mise en œuvre des équipements nécessaires.

Au contraire, l'électricité thermique entraîne des investissements moins importants qui sont par conséquent plus faciles à réaliser. Il est donc assez sage de lui laisser une part plus grande dans la tranche optionnelle, car, du fait de sa souplesse, on peut l'adapter plus vite aux besoins.

Mais dans le domaine du thermique de nombreux problèmes sont également posés. Quel combustible faut-il choisir ? Les réponses dépassent le point de vue purement national. Ces considérations générales sur la coordination et sur les sources d'énergie sont des problèmes qu'il faut régler sur le plan international.

Lors de la discussion du budget de l'industrie, cette question a été évoquée et M. le ministre a fourni des réponses partielles. Nous pensions instituer assez rapidement un large débat à propos de cette coordination générale de l'énergie, d'abord en France, ensuite sur le plan international, mais un tel débat demande une grande préparation et doit durer un temps raisonnable. Ce n'est donc pas le dernier jour de la session qu'on peut l'aborder.

Au début de la session prochaine, une grande discussion pourra intervenir — sans d'ailleurs épuiser le sujet — mais qui nous permettra néanmoins de faire avancer le problème en énonçant les idées que la France peut apporter en la matière.

Nous sommes donc au dernier jour de la session et je dois aller vite. Un rapport écrit vous a été distribué qui a pu vous renseigner sur les discussions intervenues au sein de la commission des finances. Je me contenterai, dès lors, de rappeler ses conclusions, conclusions qui, du reste, proposent l'adoption du texte qui nous est soumis sans modification.

Lors du vote de la précédente loi de programme, voilà trois ans, le Sénat avait manifesté dans le domaine de l'énergie électrique deux préoccupations en ce qui concerne, d'une part, l'énergie atomique et, d'autre part, l'usine marémotrice de la Rance.

Sur le premier point, et suivant en cela l'avis de sa commission des finances, le Sénat, sans méconnaître bien entendu l'intérêt présenté par l'énergie atomique pour l'avenir économique du pays, avait estimé que le programme nucléaire envisagé à l'époque par le Gouvernement était un peu trop important et que, dans ce domaine, la production d'énergie électrique avait, avant tout, un caractère expérimental. Comme l'évolution tech-

nique est, en la matière, très rapide, les investissements de cette nature apparaissent donc, quant à leur rentabilité, très spéculatifs.

Pour ces motifs, le Sénat avait été amené à voter une réduction de quelque 25 milliards d'anciens francs des crédits prévus pour le développement de la production électrique d'origine nucléaire.

Au sujet de l'usine de la Rance, votre commission avait tout spécialement attiré l'attention du Gouvernement sur l'intérêt présenté, à tous points de vue, par l'exécution de cette centrale marémotrice, projet qui paraissait à l'époque en passe d'être abandonné. Or, nous constatons que ces recommandations ont été entendues et suivies.

Dans le domaine de l'énergie nucléaire, les programmes de 1959, jugés trop ambitieux, ont été réduits comme le demandait le Sénat et, en ce qui concerne l'avenir, les projets qui nous sont soumis, dans le cadre de la présente loi de programme, doivent être considérés comme des plus raisonnables.

D'autre part, le projet de la Rance est entré dans la voie des réalisations et, comme nous l'avons vu plus haut, l'usine devrait être totalement en service d'ici à cinq ans.

Après ces considérations, il convient de dégager les observations qu'appelle le présent projet de loi.

La première remarque qui s'impose est la part primordiale qui est consacrée aux sources d'énergie traditionnelle thermique et hydraulique.

L'équipement nucléaire ne constitue encore qu'une opération expérimentale, expérience, certes, à une échelle largement industrielle, mais qui ne représente néanmoins qu'une faible fraction de la production supplémentaire recherchée et, de ce fait, ne risquerait pas d'avoir d'influence sérieuse sur le niveau final de cette production si, pour une cause quelconque, les programmes envisagés ne pouvaient être réalisés dans les conditions et dans les délais prévus.

Cela paraît sage. L'énergie atomique est, en effet, à l'heure actuelle, un domaine encore trop nouveau, dans lequel subsistent trop d'inconnues de toute nature, aussi bien sur le plan technique que sur le plan économique et financier, pour que l'on puisse envisager, sans risquer les plus grands mécomptes, de lancer des programmes qui engageraient complètement l'avenir énergétique du pays.

D'autre part, nous constatons que la répartition entre le thermique et l'hydraulique laisse à cette dernière source d'énergie une place importante dans le programme garanti puisqu'elle représente 60 p. 100 environ des dépenses prévues pour les productions classiques. En revanche, dans le programme complémentaire, le thermique est prépondérant puisqu'il correspond à plus de 91 p. 100 du montant de ce programme.

Là encore le choix paraît raisonnable. Les équipements thermiques étant nettement plus rapides à réaliser que les équipements hydrauliques, il est, en effet, naturel que ce soit eux qui forment l'essentiel de ce volant de sécurité que constitue la tranche optionnelle. En outre, les usines thermiques ne sont pas liées impérativement à un rite comme les centrales hydrauliques. On peut donc les implanter beaucoup plus facilement « en renfort » au centre des régions où se manifesteraient des augmentations de consommation nettement supérieures aux prévisions.

Nous examinerons plus tard les diverses questions relatives aux combustibles utilisés par les centrales thermiques. Actuellement, les investissements sont évidemment quelque peu différents selon les cas, mais ils ne varient pas dans des proportions considérables.

Deux autres sortes de considérations doivent entrer en ligne de compte : d'une part, des considérations de défense nationale au sens le plus large du terme et tenant à la sûreté de nos approvisionnements en matière énergétique, d'autre part, la nécessité d'utiliser au mieux les produits énergétiques que nous possédons à l'heure actuelle compte tenu notamment des excédents de production qui existent pour le charbon.

En effet, il est nécessaire de ne pas tabler exagérément sur les produits importés d'outre-mer, même si ces produits sont en provenance de la zone franc, car l'expérience nous a appris que l'on était toujours à la merci, dans ce domaine, des événements internationaux les plus fortuits et que l'on ne pouvait faire dépendre pour une part trop importante notre production d'énergie électrique d'approvisionnements qui présentent, dans une certaine mesure, un caractère aléatoire.

D'autre part, nous ne devons pas oublier qu'actuellement notre production charbonnière est excédentaire et que des dépenses importantes sont engagées dans le cadre du plan de conversion des houillères, en vue de la réduire. On peut donc se demander s'il ne serait pas souhaitable d'utiliser au maximum nos disponibilités en houille pour alimenter les nouvelles centrales thermiques dont l'édification nous est proposée.

Peut-être, trouverait-on là une possibilité de limiter la réduction prévue de la production charbonnière et de régler ainsi un problème social et économique délicat, tout en assurant la sécurité de nos approvisionnements.

Un choix est à faire. Certes, il est délicat, mais il convient de l'opérer en tenant compte de toutes les données du problème. Pour sa part, votre commission des finances souhaiterait connaître d'une manière plus précise la politique que le Gouvernement entend suivre dans ce domaine et elle désirerait que M. le ministre de l'industrie s'explique aujourd'hui sur ce point.

En somme, la commission des finances est d'accord sur les grandes lignes du projet et vous invite à le voter sans modification. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Henri Cornat, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les conditions dans lesquelles vient en discussion devant notre Assemblée le projet de loi de programme relative à l'équipement électrique sont certes regrettables.

Il s'agit d'un projet important qui eut mérité un plus vaste débat que celui qu'il nous est possible d'engager dans le temps très court qui, en cette fin de session surchargée, nous est accordé. Soucieux de ménager votre temps comme de ne pas ajouter à votre fatigue, je me bornerai à résumer très brièvement les observations de votre commission des affaires économiques et du plan, développées d'ailleurs dans le rapport qui vous a été distribué.

Normalement, logiquement, la discussion du projet de loi de programme n'eut dû intervenir qu'après l'approbation du quatrième plan. Votre commission, sur ce point, n'a pas cherché querelle au Gouvernement. Elle a reconnu la valeur des arguments développés par le ministre de l'industrie devant l'Assemblée nationale et a retenu l'intérêt que présente pour les maîtres d'œuvre, en l'occurence Electricité de France et la compagnie nationale du Rhône, la possibilité d'engager dès le début de 1962 les opérations du programme garanti.

Ainsi sera évité l'engagement presque clandestin de travaux importants, comme ce fut souvent le cas dans le passé, imposé, en l'absence de tout programme, par l'obligation d'assurer la satisfaction des besoins toujours croissants du pays en énergie électrique. Sur ce plan, une loi de programme est un élément de bon ordre dans le déclenchement des opérations d'équipement.

Au surplus, comme le fait remarquer l'exposé des motifs, les perspectives qui s'ouvrent au seuil du IVe plan sont désormais suffisamment bien connues pour le secteur électricité pour qu'il soit possible de fixer les programmes des années 1962 et 1963.

Le projet de loi de programme que nous examinons concerne les opérations d'Electricité de France, de la Compagnie nationale du Rhône et du Commissariat à l'énergie atomique couvrant les années 1962-1963. Il ouvre une autorisation de programme globale de 7.281 millions de nouveaux francs pour le programme dit garanti, c'est-à-dire qui, en tout état de cause, doit être engagé, soit 3.684 millions de nouveaux francs pour 1962, et 3.597 millions de nouveaux francs pour 1963.

Dans le tableau annexé à l'exposé des motifs figurent bien — au titre d'un programme dit complémentaire ou optionnel, c'est-à-dire qui ne serait engagé que si les prévisions de base étaient dépassées — des crédits pour un montant de 1.392 millions de nouveaux francs, dont 630 pour 1962 et 762 pour 1963.

Il faut bien noter que seuls les crédits correspondant au programme garanti figurent à l'article unique du projet de loi.

La décision de retenir tout ou partie du programme complémentaire ou optionnel serait, aux termes mêmes de l'exposé des motifs, prise au début de chaque année compte tenu de l'évolution constatée des consommations.

Votre commission des affaires économiques et du plan aimerait donc connaître dès maintenant, puisque le début de 1962 est tout proche, la position du Gouvernement sur l'engagement du programme optionnel de 1962.

Les prévisions de consommation retenues pour l'établissement du projet de loi de programme concernent les années 1966 et 1967, au cours desquelles la majorité des équipements de production prévus au programme de 1962 et 1963 doivent être mis en service. Ces prévisions sont établies en fonction d'hypothèses sur le taux d'accroissement annuel de la production intérieure brute à partir d'un niveau de 109 milliards de kWh en 1965, terme du IVe plan.

Votre commission n'a pas formulé d'observation particulière sur les programmes proposés et concernant la production d'énergie électrique d'origine thermique, la production d'origine nucléaire et le réseau de transport.

Par contre, elle a examiné de plus près les engagements de crédits prévus pour la production d'énergie électrique d'origine hydraulique et les réseaux de distribution-répartition. En ce

qui concerne la production hydraulique le projet de loi marque une nouvelle réduction de la part réservée à la production hydraulique.

Pour le programme garanti d'Electricité de France et de la Compagnie nationale du Rhône, les équipements à engager en 1962 correspondent à une possibilité de production de 1,65 tWh/an et ceux à engager en 1963 à 1,55 tWh/an alors que de 1953 à 1961, le niveau moyen des engagements annuels de travaux hydrauliques conduirait à un accroissement annuel de production hydraulique de 1,8 tWh.

Il est pour le moins curieux de relever dans l'exposé des motifs du projet de loi le désir de maintenir le rythme d'équipement hydraulique antérieur, alors que le programme proposé conduit à une réduction accentuée de ce rythme.

Votre commission des affaires économiques et du plan a estimé qu'il y avait intérêt à maintenir une part raisonnable à la production hydraulique.

En effet, il y a avantage à utiliser sans discontinuité le potentiel national existant :

— en hommes à Electricité de France, à la Compagnie nationale du Rhône, dans les bureaux d'études, les laboratoires, les bureaux des constructeurs et entrepreneurs, qui contribuent à la renommée de la France dans le monde ;

— en installations et matériel dans les ateliers des constructeurs et le parc de matériel des entrepreneurs.

En outre, certains aménagements hydrauliques offrent la possibilité de contribuer utilement — bien entendu en participation avec les collectivités et les grands services intéressés — au développement de l'agriculture (Verdon, Durance), à l'amélioration de la navigation (Rhin, Rhône), à l'atténuation des crues, à la décentralisation et au développement des zones industrielles.

Il y a avantage, enfin, à réduire nos achats de combustibles énergétiques hors métropole. Alors que, jusqu'à ces dernières années, les importations métropolitaines correspondaient au tiers des besoins énergétiques, d'après le rapport général de la commission de l'énergie du plan, les importations en 1965 s'élèveront à la moitié des besoins et en 1975 à près des deux tiers, comme votre rapporteur l'avait déjà précédemment indiqué.

Votre commission des affaires économiques et du plan a estimé qu'il conviendrait que :

a) Pour l'immédiat, la tranche optionnelle (178 millions de kWh) de 1963 soit intégrée dans la tranche garantie ;

b) Pour la prochaine décennie, le rythme d'équipement hydraulique soit maintenu à 1,8 milliard de kWh/an.

Concernant la distribution-répartition, le programme garanti atteint pour 1962 et 1963, 1.495 millions de nouveaux francs, et le programme complémentaire, 125 millions de nouveaux francs.

Bien qu'en augmentation sensible sur les dotations accordées antérieurement, les autorisations de programme accordées par le projet de loi pour la distribution-répartition ont paru encore insuffisantes à votre commission.

La nécessité s'impose à Electricité de France d'assurer la qualité de sa fourniture et de répondre aux besoins toujours croissants de ses abonnés actuels et futurs.

Or trop de réseaux de distribution sont insuffisants pour assurer une distribution satisfaisante et les doléances des abonnés, toujours plus exigeants sur la qualité du service, témoignent de la nécessité d'accentuer l'effort d'amélioration des réseaux en moyenne tension et basse tension.

Le passage de la tension B 1 à la tension B 2 pour la distribution basse tension, facilité par les dispositions de la loi n° 60-1375 du 21 décembre 1960 concernant l'obligation faite aux constructeurs de prévoir les deux tensions dans les appareils d'utilisation, doit prendre un rythme plus rapide et le renforcement des réseaux doit être poursuivi plus activement.

Si l'on tient compte du fait que la distribution-répartition est responsable de 7 milliards de kWh perdus en ligne, la nécessité de larges dotations aux services de distribution apparaît plus évidente encore.

C'est pourquoi votre commission a émis le souhait que les autorisations de programme concernant la distribution et inscrites dans la tranche optionnelle soient intégrées dans la tranche garantie.

Votre commission des affaires économiques et du plan a donné avis favorable au projet de loi pour :

a) Les programmes de production thermique et nucléaire ;

b) Le programme transport.

En ce qui concerne le programme de production hydraulique et celui de la distribution-répartition — pour les raisons que je viens de développer — votre commission demande que le programme complémentaire soit intégré dans le programme garanti.

C'est pourquoi elle m'a chargé de présenter et de défendre un amendement ayant pour objet de faire passer du programme complémentaire dans le programme garanti, d'une part, les opérations diverses concernant l'hydraulique à concurrence de 107 millions de nouveaux francs et, d'autre part, certains travaux d'amélioration de la distribution-répartition à concurrence de 125 millions de nouveaux francs.

Sous le bénéfice de ces observations, et éventuellement sous réserve de l'adoption de l'amendement qu'elle vous présente, votre commission des affaires économiques et du plan vous propose de donner un avis favorable au projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Champleboux.

M. Michel Champleboux. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis fixe les opérations d'électricité qui seront engagées en 1962 et 1963 pour permettre de faire face aux consommations probables des années 1966 et 1967, compte tenu de la progression annuelle de la production intérieure brute. Le programme garanti permettrait de faire face, en mauvaise hydraulicité, à une consommation correspondant à l'hypothèse la plus faible, celle où la production intérieure brute ne serait que de 4 p. 100, alors que des taux de 5 et même 5,5 p. 100 sont envisagés ; les programmes complémentaires qui pourraient se révéler nécessaires consisteraient pratiquement en groupes thermiques.

Je constate que la part réservée à l'hydraulique dans la production garantie va en s'amenuisant régulièrement d'année en année. De 1950 à 1960, les programmes annels moyens étaient de 1,85 tWh, mais avec 1,76 tWh seulement en 1960 ; 1,65 tWh en 1961 et nous tombons à 1,6 tWh en 1962, et 1963, alors qu'à l'inverse notre production totale doit s'accroître d'environ 7 p. 100 par an pour doubler en 10 ans, doublement qui se produit en réalité en 8 ans.

Je pense que nous devrions, au contraire, développer bien davantage notre équipement hydraulique et je voudrais, à ce sujet, formuler quelques observations. Nos programmes actuels ne sont pas limités par le potentiel de production restant à équiper, puisque si les programmes ultérieurs avaient la même importance, il faudrait 20 ans pour achever l'équipement de tous les sites considérés comme économiquement valables, ce qui reporte la fin de cet équipement aux années 1985-1990, compte tenu des délais de construction.

Bien avant cette époque lointaine, il est envisagé, vers 1975 et dans la meilleure hypothèse, des programmes massifs de production d'électricité d'origine nucléaire qui ne pourront pourtant couvrir que la moitié seulement des besoins nouveaux à satisfaire. Il est donc certain que, pendant encore très longtemps, il sera nécessaire de développer la production classique, c'est-à-dire hydraulique et thermique. Pourquoi alors ne pas demander davantage à l'hydraulique ? C'est accélérer le rythme de l'équipement hydraulique qu'il faut, et non le ralentir.

A ceci je vois plusieurs raisons. D'abord, si l'équipement hydraulique exige, et j'en conviens, des investissements plus lourds que le thermique, il permet de produire des kilowatt-heures à un bien meilleur prix: 2,40 francs en 1959, contre 6,13 francs pour le thermique — je parle en anciens francs — pour l'ensemble des centrales de l'E. D. F. Le prix de revient du kilowatt hydraulique, toutes charges comprises, est inférieur au prix du combustible nécessaire pour produire un kilowatt thermique, et le combustible représente à peu près la moitié du prix de revient de ce kilowatt.

Par conséquent, si la part du thermique dans la production nationale continue à croître, c'est le prix moyen de l'énergie qui va augmenter progressivement d'année en année, ce qui risque de freiner l'expansion économique et l'amélioration du niveau de vie de la nation.

D'autre part, il est déjà certain que nous serons obligés dès 1965 de recourir à des importations de charbon et que celles-ci iront en augmentant rapidement puisque, je le répète, la production nucléaire ne couvrira au mieux que la moitié de l'accroissement de nos besoins à partir de 1975. En accélérant notre production hydraulique, nous pourrons donc réduire nos obligations d'importer et améliorer la balance de nos échanges extérieurs.

Il ne faut pas non plus perdre de vue que notre sécurité commande, surtout en matière énergétique, que nous ne soyons pas trop lourdement tributaires de ressources extra-métropolitaines et je sais, Monsieur le ministre, que vous attachez d'autant plus de prix à cet aspect du problème que notre pays a connu à cet égard, il n'y a pas si longtemps, des moments difficiles. Vous savez aussi que nos importations énergétiques ont, il a peu d'années, compromis très gravement notre situation économique et que nous pouvons nous retrouver à une échéance assez courte dans une situation analogue.

Enfin, la durée de vie des équipements de production hydraulique est très longue, peut-être un siècle, alors qu'au bout de 20 ans les centrales thermiques doivent être déclassées. J'ajouterai que l'équipement hydraulique présente souvent d'autres avantages extrêmement importants, en matière d'irrigation par exemple, comme c'est le cas pour l'aménagement du Rhône et

de la Durance, et aussi pour l'amélioration de notre réseau de voies navigables, facteur essentiel en ce qui concerne l'essor économique de certaines régions.

Pour toutes ces raisons, je demande au Gouvernement d'intensifier l'équipement de nos ressources nationales en énergie hydraulique en revenant aux conceptions très saines du premier plan de modernisation et d'équipement qui, je crois devoir le rappeler, prévoyait 60 p. 100 d'électricité d'origine hydraulique et a à peu près réalisé cet objectif.

Je voudrais dire enfin quelques mots de l'équipement de la distribution qui a trop longtemps été négligé et n'a pas achevé de rattraper son retard. Il ne suffit pas de produire, il faut aussi que la production puisse être acheminée jusqu'au consommateur dont les besoins iront en augmentant très rapidement. Il n'y a pas que notre expansion industrielle qui crée des besoins nouveaux, il y a aussi la masse des 15 millions d'usagers domestiques urbains et ruraux qui, tous, aspirent au progrès matériel et ceci apparaît clairement quand on compare leur consommation moyenne à ce qu'elle est dans les pays tels que la Grande-Bretagne, la Suède, la Suisse, l'Allemagne occidentale et bien d'autres, où l'on enregistre des chiffres doubles ou triples des nôtres.

Il n'est pas douteux qu'il y a de ce côté d'énormes perspectives de développement, mais les besoins ne pourront être satisfaits que si notre équipement de distribution, sur tout le territoire national, est constamment renforcé et modernisé. Il me paraît nécessaire d'y consacrer un effort financier important et soutenu qui sera profitable à l'ensemble de la nation. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Mes chers collègues, bien sûr, le programme d'équipement qui nous est présenté n'est pas parfait, mais il représente la recherche d'un équilibre entre les différentes sources d'énergie.

Nous pensons que, pour l'équipement nucléaire, il doit présenter un maximum. Il n'est pas concevable — et je reste fidèle à la position prise par la commission des finances à la demande de notre collègue M. Alric — que nous allions plus loin ; il reste que l'équipement nucléaire doit être poursuivi en songeant avant tout à la nécessité de permettre à nos industries de développer la technologie et les études en la matière, de façon que nous soyons prêts lorsque l'énergie nucléaire sera effectivement compétitive. Il est donc nécessaire de faire des centrales, mais leur importance doit être proportionnée de telle façon que la charge n'en soit pas excessive ; car nous savons déjà que les centrales existantes ne tourneront plus à ce moment, le prix de revient de l'énergie produite étant trop élevé.

Pour l'énergie hydraulique, certains collègues de la commission des affaires économiques estiment que les programmes inconditionnels devraient être légèrement augmentés. C'est un point de vue parfaitement compréhensible. Mais je voudrais cependant rendre attentifs mes collègues au prix de revient de ces centrales, qui sont très onéreuses, et souligner aussi devant M. le ministre la nécessité de ne pas oublier la persistance du problème charbonnier qui peut apparaître à certains, en raison de la demande accrue actuelle, comme résolu, mais que je ne considère absolument pas comme résolu à long terme.

Par conséquent, il est donc indispensable que nous continuions à développer les programmes de centrales thermiques et je suis reconnaissant à M. le ministre d'y avoir songé.

Je sais bien qu'il est nécessaire également de prévoir des centrales au fuel-oil. Leur construction peut paraître de 10 à 12 p. 100 moins onéreuse, mais il ne faut pas oublier que le prix de revient global de l'opération n'est pas tellement bas car cette économie de construction est plus que compensée par les dépenses entraînées pour redonner un travail aux centaines ou aux milliers d'ouvriers mineurs qui en seront privés de ce fait. C'est la dépense globale qui doit être envisagée, et non pas seulement la dépense particulière à un seul secteur. (*Très bien !*)

Monsieur le ministre, sans doute avez-vous bien vu le problème sous cet aspect, mais en tant que représentant d'une région qui produit le quart du charbon français, il était nécessaire que j'insiste sur ce point.

Quant à la distribution, MM. Alric et Cornat, dans leurs excellents rapports, ont situé le problème des pertes en ligne. Si notre collègue, M. Coudé du Foresto, était là, il pourrait signaler que, durant les dix ans où nous avons siégé ensemble à la commission de la production industrielle, nous n'avons cessé de rappeler au Gouvernement la nécessité de supprimer ces pertes, qui sont de véritables pertes de substance. Il faut y remédier le plus tôt possible dans la mesure où ce sera techniquement possible.

Ce qui frappe nos collègues maires de petites communes, de communes moyennes ou de grandes communes, c'est que l'E. D. F. leur demande de payer chaque fois qu'ils lui apportent des clients, c'est-à-dire des consommateurs.

M. Paul Chevallier. C'est exact !

M. Jean-Eric Bousch. Monsieur le ministre, c'est peut-être la seule des entreprises nationales ou privées qui demande un paiement en pareil cas.

Devant la faiblesse relative des frais de distribution en basse tension pour les équipements des installations nouvelles par rapport à l'importance des dépenses d'investissement dans le secteur de la distribution et du transport, l'E. D. F. pourrait se montrer plus compréhensive à l'égard de nos campagnes et de nos villes.

Monsieur le ministre, il faudra vous attacher à cette question en mettant en œuvre de nouvelles dispositions quant à la participation de l'E. D. F. En cette matière des résultats ont déjà été obtenus à l'occasion de la suppression du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale et vous avez déjà rendu un service aux collectivités. Mais il faut aller plus loin. Il n'est pas normal que nous soyons obligés de payer quand nous apportons des consommateurs et il faudra mettre un terme à de telles pratiques.

L'ensemble du programme minimum d'équipement représente 720 milliards d'anciens francs, il sera peut-être supérieur avec les tranches inconditionnelles, et je crois donc que l'on pourrait trouver quelques crédits pour nos collectivités locales.

Ma dernière question porte sur l'équipement thermique. J'ai été frappé au cours des mois et des années passées qu'il n'ait pas été fait appel davantage aux centrales minières. Nous en avons de parfaitement équipées et il y a une période pendant laquelle l'E. D. F. a, en langage technique, très peu « tiré » sur elles. Depuis quelques mois la situation s'est améliorée ; mais, à un moment où l'on est obligé de faire appel à des quantités d'énergie électrique importées même d'Espagne ou d'Angleterre, il est regrettable que des centrales minières ne tournent pas à pleine tension.

En raison de l'évolution très rapide de la technique, ces centrales thermiques équipées il y a quelques années avec du matériel neuf auront un matériel un peu périmé lorsqu'on « tirera » à fond sur elles. L'E. D. F., en effet, commence à installer massivement des centrales d'une puissance de 250.000 kilowatts alors que la puissance maximum n'était que de 125.000 kilowatts, et même moins, il y a quelques années. Je voudrais que vous vous penchiez sur ce problème.

Il ressort de l'exposé du Gouvernement qu'aucune centrale minière n'est prévue dans son texte. Cette possibilité devrait tout de même être étudiée car elle apporterait une garantie pour l'exploitation minière. Au fond, si nous votons cette loi, c'est simplement pour que les services de l'E. D. F., de la compagnie générale du Rhône et d'autres services puissent faire des prévisions. En effet, comme les crédits sont de toute manière inscrits dans le budget, il n'y aurait, sans cela, pas besoin de cette loi de programme.

C'est aussi une garantie pour les mines : si des centrales minières sont installées, elles auront des débouchés assurés, à condition qu'on veuille bien utiliser celles-ci.

Voilà les quelques observations que je voulais présenter en me permettant de vous demander d'y répondre. (*Applaudissements.*)

M. Henri Cornat, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Cornat, *rapporteur pour avis.* Je répondrai en quelques mots à M. Bousch : si la commission a demandé que le programme de production hydraulique soit maintenu au rythme antérieur, elle n'a pas pour autant oublié les centrales thermiques ; de plus, les opérations thermiques envisagées dans le programme 1962-1963 seront en service à partir de 1966 et, d'après les prévisions qui ont été indiquées, le stock des charbonnages sera annulé à cette époque et il faudra songer à nouveau à importer des charbons. Il y a, là aussi, une notion d'équilibre à laquelle la commission des affaires économiques et du plan n'a pas été insensible.

M. Pierre de Villoutreys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. Pierre de Villoutreys. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais d'abord m'associer aux regrets exprimés par notre rapporteur, M. Cornat, relativement au peu de temps que nous avons pour examiner ce projet, qui présente pourtant une très grande importance.

Ensuite, je voudrais demander à M. le ministre comment il conçoit l'articulation de ce plan que nous sommes appelés à voter avec le IVe plan. Il semble qu'il y ait là un manque de coordination étant donné que nous allons être appelés à nous prononcer dans quelques semaines ou dans quelques mois sur le IVe plan, et que celui-ci doit contenir certainement des indications — je n'ai pas encore eu le temps de le lire en entier — sur le développement de la consommation électrique et les moyens d'y faire face. Il serait intéressant de savoir

si cette loi de programme que nous discutons se superpose bien aux prévisions faites par les auteurs du IVe plan.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. Jean-Marcel Jeanneney, *ministre de l'industrie.* Je voudrais d'abord remercier les commissions compétentes, et tout spécialement leurs rapporteurs, de la diligence et de la bonne volonté avec lesquelles ils ont accepté de rapporter ce projet de loi devant le Sénat, dans des délais malheureusement trop brefs. A vrai dire, leur mérite est peut-être moindre qu'on pourrait le croire étant donné la particulière compétence qu'ils ont en la matière (*Sourires*), étant donné aussi le fait que, par suite d'une stabilité dans la composition des commissions, le choix de leurs rapporteurs et aussi une certaine stabilité gouvernementale, il se trouve que les mêmes rapporteurs et le même ministre qui discutent aujourd'hui devant le Sénat cette loi de programme d'équipement électrique, avaient eu, voici deux ans, à exposer et à discuter une loi dont celle-ci est la suite naturelle et régulière. Dans ces conditions, beaucoup de choses peuvent n'être point dites, puisqu'elles l'ont été à cette époque et parce que cette loi de programme, comme l'a fort bien marqué M. Alric, est non seulement le simple prolongement de celle qui a été votée par le Sénat il y a deux ans mais que, dans ses inflexions, elle tient compte des observations qui avaient été faites par le Sénat à l'époque.

Il y a mieux — et M. Alric a bien voulu le reconnaître — l'exécution même de la précédente loi de programme s'est conformée aux indications très judicieuses qui avaient été données à cette occasion par les rapporteurs du Sénat. Il n'en est pas moins regrettable certes — et M. de Villoutreys a raison de le souligner — que la discussion de cette loi de programme ne puisse être l'occasion d'un débat général sur notre politique énergétique. L'intervention de M. Bousch en montre l'utilité. Comme M. Alric, j'espère que ce n'est que partie remise et que, dès le début de la prochaine session, un débat dont l'ampleur sera conforme à l'importance des problèmes posés pourrait être institué ici-même.

Certes — et M. de Villoutreys a manifesté une préoccupation plus que légitime — il importe que ce programme de développement de la production d'électricité s'inscrive bien dans les programmes et les plans plus généraux qui tracent la voie de notre économie. Je puis le rassurer : les objectifs proposés par le Gouvernement dans le IVe plan en matière d'électricité, en matière d'énergie, sont ceux-là mêmes qui sont inscrits dans la loi de programme.

Comme je l'ai indiqué à l'Assemblée nationale, comme M. Alric a bien voulu le rappeler, le paradoxe apparent qu'il y a à voter une loi de programme avant que le plan lui-même ait été discuté peut, à bien des égards, se justifier du fait que les ouvrages dont l'engagement est ici proposé produiront de l'électricité après l'achèvement du IVe plan et du fait aussi que les lois de développement de la consommation électrique sont mieux connues, heureusement, que les lois de développement de beaucoup d'autres secteurs. Il est donc possible et, par conséquent opportun, de fixer les grandes lignes de l'équipement électrique avant même que l'ensemble du IVe plan ait pu être adopté.

Les difficultés de cette loi d'équipement électrique ont été marquées par les rapporteurs, et plus spécialement par M. Cornat. Elle est le moyen, d'abord, d'un bon ordre dans l'engagement et l'exécution des programmes. Elle est aussi un encouragement pour l'Electricité de France, qui se voit déjà tracer sa mission. Enfin, elle est un moyen très efficace d'une collaboration entre le Gouvernement et le Parlement dans la définition même de la politique d'équipement électrique.

C'est précisément sur cette définition même que je voudrais répondre très brièvement aux observations qui viennent d'être présentées et dont l'essentiel concerne l'importance des engagements hydro-électriques et des engagements en matière de distribution.

La commission des affaires économiques et du plan a déposé un amendement tendant à faire passer du secteur « optionnel » au secteur garanti des crédits d'ailleurs relativement peu importants.

Je dirai à M. Cornat qu'en ce qui concerne l'année 1962 il n'y a rien d' « optionnel » pour ce qui est de l'hydraulique ; l' « optionnel » se situe sur l'année 1963, ce qui permet de respecter la règle que M. Cornat a bien voulu rappeler et selon laquelle on décide de « l'optionnel » à la veille même de l'année pour laquelle il a été prévu. Si le projet de loi qui vous est soumis a maintenu, pour une part d'ailleurs faible, une tranche « optionnelle » en matière d'hyraulique, c'est parce que les événements qui se produiront au cours de l'année 1962 pourront conduire à infléchir quelque peu les programmes.

Ces événements peuvent concerner d'abord le taux de croissance de la consommation d'électricité. Il semble, encore qu'on ne puisse en être certain, que depuis quelque temps le rapport entre la croissance de la consommation d'électricité et la croissance du produit national se modifie quelque peu et que la croissance du produit national entraîne peut-être une moindre croissance de la consommation d'électricité. D'autre part nous ne savons pas ce que sera exactement la croissance du produit national au cours de ses quatre années et ce qui se produira en 1962 nous fournira malgré tout une indication. En 1962 aussi nous serons peut-être mieux renseignés sur les perspectives de l'énergie atomique et aussi mieux renseignés sur les perspectives de nos exploitation charbonnières. Enfin — et l'expérience des vicissitudes du projet de la Rance nous le montre — l'étude même des projets particuliers fait par Electricité de France pour tel pour tel équipement hydraulique peut conduire à rendre opportun d'engager tel ouvrage par priorité ou au contraire de le retarder d'une année. C'est à cela que vise l'inscription d'un crédit optionnel.

Je peux donner à M. Cornat l'assurance qu'à la fin de 1962 la question de savoir s'il convient de transformer véritablement ce crédit optionnel en crédit opératoire sera examiné avec sérieux et au besoin débattue devant le Parlement.

Je voudrais ici me faire l'écho des préoccupations de M. Bousch. Il est certain que si nous avons pensé qu'il était bon de « plafonner », en quelque sorte, les investissements hydrauliques, c'est d'une part pour des raisons d'ordre financiers, en raison de l'importance des investissements nécessaires, d'autre part pour tenir compte des perspectives possibles de l'énergie atomique. Comme M. Cornat l'a fort bien rappelé, le barrage est destiné à produire pendant un siècle ; c'est en fonction des possibilités de l'énergie atomique dans trente ans que certaines décisions peuvent être prises. C'est aussi, je le dis ici sans hésitation, pour des raisons qui relèvent de la politique charbonnière. C'est seulement lorsque nous serons mieux assurés du rythme auquel les stocks actuellement existants, non seulement de produits marchands mais aussi de bas produits, auront chance de s'écouler que nous pourrons prendre des décisions relatives à l'équipement hydraulique.

J'ai été sensible à l'observation faite par M. le rapporteur Cornat, relative à ce qu'il a appelé une légère contradiction qui serait la suivante : d'un côté nous indiquons que la politique du Gouvernement en la matière est de stabiliser en valeur absolue les équipements hydrauliques ; d'un autre côté, comme il a fort bien marqué, le programme de 1962 est en kilowatts-heure plus faible qu'il n'avait été en moyenne les années précédentes et en 1963 il est encore légèrement réduit.

Je me permets de faire observer à M. Cornat en toute sympathie qu'il y a deux manières d'apprécier l'importance des équipements hydrauliques : d'une part les puissances installées, d'autre part les dépenses réalisées. Or, il se trouve que pour 1962 les crédits d'engagements hydrauliques s'élèvent à 1.500 millions de nouveaux francs, approximativement, c'est-à-dire à un chiffre supérieur à aucun de ceux précédemment engagés. Pourquoi ? Parce qu'en l'année 1962 est prévu l'engagement d'un ouvrage particulièrement onéreux, le mont Cenis, ouvrage très rentable qui produira de l'électricité de pointe, c'est-à-dire précisément celle que les centrales thermiques ne sont pas très bien adaptées à produire et qui ne fera par conséquent pas concurrence aux centrales thermiques dont la raison d'être est de fournir l'énergie de base.

La préoccupation très légitime de M. Cornat est de maintenir le plein emploi des équipes de haute qualité qui existent à Electricité de France et aussi les débouchés des fournisseurs de cette dernière. Cette préoccupation est satisfaite dans la mesure où il s'agit d'ouvrages difficiles, d'ouvrages coûteux qui ne manqueront d'ailleurs pas, par le retentissement que leur réalisation aura à l'étranger, de contribuer à accroître encore le prestige de notre grande entreprise nationale.

Les questions de transport et de distribution, autres postes où un crédit optionnel est prévu — 50 millions de nouveaux francs en 1962 et 75 millions de nouveaux francs en 1963 — ont été une préoccupation constante de ce Gouvernement, pour les raisons que le sénateur Bousch a fort bien indiquées tout à l'heure, de rattraper autant que possible le retard incontestable pris au cours des années passées en matière de transport et surtout en matière de distribution.

Je rappelle que dès 1959 et à un moment où il paraissait souhaitable de relancer certaines activités économiques dans le pays et notamment celle des petits producteurs, des entreprises moyennes qui produisaient de l'équipement utilisé dans la distribution, le Gouvernement a très rapidement invité Electricité de France à engager un programme supplémentaire qui, à l'époque, était de six milliards d'anciens francs et il lui a fourni les moyens de financement nécessaires.

J'indique aussi que l'accroissement des crédits consacrés au transport et à la distribution depuis trois ans a été considérable et va tout à fait dans le sens des préoccupations qui avaient

été manifestées tant par la commission que par des membres de cette assemblée. En 1958, dernière année dont je ne me sens point la responsabilité, les crédits d'engagement pour le transport étaient de 202 millions de nouveaux francs ; en 1959, ils ont été portés à 279 millions ; en 1962, ils sont de 280 millions plus 10 d'optionnels ; en 1963, 290 millions plus 10 d'optionnels.

En ce qui concerne la distribution, les crédits d'engagement étaient, en 1958, de 494 millions de nouveaux francs ; pour 1959, ils ont été d'un seul coup portés à 680 millions et, en 1962, la loi de programme prévoit 735 millions plus 50 d'optionnels et, pour 1963, 760 millions plus 75 d'optionnels. Je pense donc que l'on va bien dans le sens qui a été souhaité par le Sénat.

Je ne voudrais pas prolonger davantage ce débat. J'ai compris que les deux commissions — et j'espère que le Sénat voudra bien les suivre — approuvent l'ensemble de la loi telle qu'elle a été présentée.

Je voudrais demander à M. Cornat, compte tenu de l'inconvénient qu'il y aurait à instituer sur ce projet une navette, compte tenu aussi des assurances que j'ai pu lui donner que le programme hydraulique sera revu en fin 1962 en rapport avec les considérations que j'ai faites, compte tenu enfin de la volonté que marque le Gouvernement, qu'il a marquée dans le passé et qu'il marquera encore l'année prochaine, de développer autant qu'il lui sera financièrement possible les programmes de distribution d'Electricité de France, je lui demande si, dans l'intérêt même d'une œuvre qui nous est chère à lui comme à moi, il ne voudrait envisager de retirer l'amendement de la commission. (*Applaudissements.*)

M. Henri Cornat, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Cornat, *rapporteur pour avis.* Je voudrais vous remercier, monsieur le ministre, pour l'élégance et la courtoisie dont vous faites preuve à l'égard de notre commission, étant donné que vous auriez pu tout bonnement nous opposer l'article 40 de la Constitution ou tel autre article. Notre désir était simplement de provoquer de votre part devant le Sénat les précisions et les renseignements qui nous ont été si généreusement fournis.

Je vous en remercie et, au nom de la commission, je retire l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est approuvé un programme d'équipement électrique, d'un montant total de 7.281 millions de nouveaux francs, dont 3.684 millions de nouveaux francs pour l'année 1962 et 3.597 millions de nouveaux francs pour l'année 1963. Ce programme concerne les opérations d'Electricité de France, de la Compagnie nationale du Rhône et du commissariat à l'énergie atomique. »

M. Cornat avait, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, présenté un amendement tendant à une nouvelle rédaction de cet article, mais, ainsi que vous venez de l'entendre dire, il y renonce. Par conséquent, je n'ai pas à mettre ce texte en discussion et je vais consulter le Sénat sur l'article unique.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet article.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 10 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Jean-Marcel Jeanneney, *ministre de l'industrie.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. Monsieur le président, le Gouvernement me prie de faire une communication au Sénat.

En application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande l'inscription du projet de loi relatif à la sécurité sociale des artistes du spectacle à l'ordre du jour prioritaire du vendredi 15 décembre 1961, à la deuxième séance, au début de l'après-midi.

M. le président. Vous avez entendu la communication qui vient d'être faite.

La discussion du projet de loi en question est donc inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance de cet après-midi.

— 11 —

TRANSPORTS MARITIMES D'INTERET NATIONAL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux transports maritimes d'intérêt national. [Nos 362 (1960-1961) et 116 (1961-1962).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Joseph Yvon, *rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.* Mesdames, messieurs, la loi du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande avait prévu, dans son article 10 et non pas dans l'article 22 comme je l'ai noté par erreur dans mon rapport écrit, les conditions auxquelles les armateurs français seraient tenus d'assurer les transports maritimes présentant un intérêt national. Le même texte précisait que les opérations d'affrètement seraient soumises obligatoirement à l'approbation du ministre de la marine marchande.

Ces dispositions étaient limitées dans leur effet à une période de deux années, à l'expiration de laquelle intervint la loi du 3 avril 1950. Celle-ci prorogeait pour une année l'obligation créée par la loi de 1948 pour les armateurs français d'assurer les transports d'intérêt national. Plusieurs prorogations sont intervenues depuis. Le texte sur lequel vous avez à vous prononcer aujourd'hui tend essentiellement et exclusivement à décider d'une nouvelle prorogation que le Gouvernement entend fixer à cinq ans. Rien ne s'oppose à ce qu'il lui soit fait droit.

En effet, les opérations d'Afrique du Nord justifient à elles seules le maintien d'une législation qui permet à l'Etat de contraindre les armateurs français à exécuter certains transports maritimes répondant à un souci d'intérêt national, sans qu'il soit besoin de recourir au régime lourd et complexe de la réquisition.

Votre commission des affaires économiques vous demande donc de voter le texte proposé, texte qui n'est désormais limité qu'à l'obligation pour l'armement français d'exécuter les transports présentant un intérêt national, les dispositions concernant le contrôle des affrètements dépendant désormais du pouvoir réglementaire.

Certains membres de la commission des affaires économiques m'ont prié de formuler un vœu. Ils souhaitent que l'important trafic qui s'effectue entre la métropole et nos départements d'Algérie ne soient pas confié exclusivement à certaines compagnies privilégiées, mais que ce trafic soit réparti, sans discrimination aucune, entre les diverses sociétés de navigation susceptibles de remplir cette tâche. Sous réserve de cette dernière observation, je vous propose, au nom de la commission des affaires économiques, de voter sans modification les deux articles du projet gouvernemental.

M. Gaston Defferre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. Je voudrais très brièvement intervenir dans ce débat. J'ai connu l'application de la loi du 3 avril 1950 au moment de la guerre d'Indochine. J'avais été obligé à cette époque, en tant que ministre de la marine marchande, de faire en sorte que les transports d'armes et de munitions ne soient pas confiés à n'importe qui.

Je ne sais pas si vous vous en souvenez, mais il était arrivé que certains bateaux fassent naufrage dans des conditions pour le moins assez curieuses. Il avait donc été décidé par le ministère de la marine marchande que seules les compagnies offrant les garanties nécessaires pourraient assurer les transports d'armes, de munitions ou de troupes.

Ce qu'on nous propose aujourd'hui, par le biais d'une formule un peu vague, a une signification très précise. En réalité, les transports entre la métropole et l'Afrique du Nord sont actuellement effectués essentiellement par la compagnie générale transatlantique. Il s'agit d'un trafic important et rémunérateur. Mais la compagnie générale transatlantique a, par ailleurs, des charges très lourdes. Elle va exploiter le paquebot *France*. Nous savons tous que ce paquebot, si prestigieux qu'il soit, sera d'une exploitation déficitaire. Nous savons aussi que certains parlementaires ou certains particuliers s'élèveront avec violence contre le déficit de la compagnie générale transatlantique et contre le fait qu'il appartiendra à l'Etat et au Parlement de le combler.

Il est vraiment un peu trop commode, pour les armateurs privés qui, à certains égards, ne donnent pas toutes garanties — je ne veux pas insister davantage sur ce point — de réclamer une partie des transports de troupes, d'armes ou de munitions. Il est aussi trop commode de critiquer la compagnie générale

transatlantique à laquelle on impose des lignes qui sont obligatoirement déficitaires.

Je demande donc que la suggestion faite par la commission des affaires économiques ne soit pas retenue et qu'il ne puisse pas être fait état ultérieurement — comme cela est parfois le cas — des travaux préparatoires du Parlement pour obtenir du Gouvernement qu'il soit apporté un changement à l'état de choses actuel.

M. Joseph Yvon, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Yvon.

M. Joseph Yvon, *rapporteur*. Je suis dans l'obligation de répondre aux remarques formulées par M. Defferre qui conteste la valeur des propositions ou des souhaits émanant de certains membres de la commission des affaires économiques.

J'admets que la compagnie générale transatlantique doit faire face à des charges très lourdes, qui s'accroîtront encore dans l'avenir du fait de l'exploitation déficitaire du paquebot *France*. Il est donc normal que la compagnie générale transatlantique trouve, dans l'exploitation d'autres lignes, certains avantages.

La commission des affaires économiques ne conteste pas du tout les remarques qui viennent d'être faites. Néanmoins, elle m'a prié de formuler quelques observations qu'il m'est difficile de ne pas exprimer devant le Sénat.

M. Defferre vient d'indiquer que certaines compagnies de navigation ne donnent pas toutes garanties. Il appartiendra au ministre des travaux publics ou au secrétaire général à la marine marchande, qui sera appelé à régler les problèmes d'affrètement, de voir dans quelles conditions il pourra traiter avec l'une ou l'autre de ces compagnies. Il n'est certainement pas dans les intentions du ministre responsable de traiter avec n'importe qui. Il convient simplement — c'est du moins la suggestion faite par la commission des affaires économiques — que cet important trafic soit, non pas exclusivement réservé à une compagnie de navigation, mais étendu à d'autres compagnies qui peuvent faire l'objet d'enquêtes de la part du ministère dont relève la marine marchande. En tout cas, il ne peut s'agir de n'importe quelle compagnie de navigation.

M. Gaston Defferre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. Cette affaire repose sur un principe moral. Il ne faut pas en effet que les transports de troupes, d'armes ou de munitions rapportent à des gens qui voient dans la guerre une occasion de gagner de l'argent. C'est absolument inadmissible.

Ce même principe moral nous conduit à écarter certains armateurs qui risqueraient de ne pas donner des garanties nécessaires. Mais, même pour des compagnies qui offriraient les garanties matérielles, techniques et financières voulues, je ne vois pas pourquoi l'Etat, qui paie pour les transports de troupes, d'armes ou de munitions, irait faire gagner de l'argent à des entreprises alors que ces transports sont effectués dans les meilleures conditions par la compagnie nationale. En réalité, l'Etat donnerait d'une main ce qu'il recevrait de l'autre. Au contraire, si les transports sont assurés par d'autres compagnies que la compagnie nationale, l'Etat dépensera de l'argent qui ne bénéficiera pas à cette dernière, alors que si le déficit de la Compagnie générale transatlantique venait à s'accroître, on se tournerait vers le Parlement et le Gouvernement pour leur demander de le combler.

J'insiste donc pour que le régime en vigueur soit maintenu. Je suis convaincu que le ministre fera ce qu'il faut pour éviter toute combinaison malhonnête. J'ai toute confiance en M. Buron et en M. Grandval. Mais, pour des raisons d'ordre financier et de défense des intérêts de l'Etat, il est bon que le trafic soit conservé aux compagnies qui l'assurent présentement, c'est-à-dire essentiellement à la Compagnie générale transatlantique.

M. Joseph Yvon, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, *rapporteur*. Il est inutile de prolonger la discussion sur ce projet. Il appartiendra en effet au ministre compétent de statuer sur le souhait de la commission des affaires économiques, en tenant compte, bien entendu, des observations que vient de présenter M. Defferre.

En tout cas, aucun amendement n'a été apporté au texte. J'ai simplement fait part d'une suggestion de la commission des affaires économiques et j'ai bien précisé, dans mon rapport, que je la formulais au nom de certains membres de cette commission. Un point c'est tout.

Mlle Irma Rapuzzi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Rapuzzi.

Mlle Irma Rapuzzi Je prends acte des conclusions de M. le rapporteur de la commission des affaires économiques qui précise que le texte soumis au vote du Sénat n'a fait l'objet d'aucun amendement. La situation voulue par le Gouvernement, à savoir que les dispositions d'application de la convention sont du domaine réglementaire, n'a donc pas changé. M. Defferre indiquait tout à l'heure que des arguments d'ordre moral d'une très grande importance nous font souhaiter qu'il en soit ainsi.

Si je me plaçais sur le plan technique, je pourrais donner un argument supplémentaire, bien que cela paraisse inutile, à savoir qu'il n'est pas possible de prévoir l'embarquement des troupes, des matériels de toutes sortes à destination de l'Afrique du Nord, dans n'importe quelles conditions et, en particulier, à n'importe quels postes ou quais d'un port comme celui de Marseille que nous connaissons bien. Si l'on devait fractionner les embarquements entre diverses compagnies, il faudrait au préalable engager des dépenses considérables pour assurer la sécurité des môles et des entrepôts où les marchandises doivent être embarquées. Cela poserait un problème très difficile que nos collègues de la commission des affaires économiques ne connaissaient sans doute pas ; sans cela, ils n'auraient pas fait une telle proposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Pendant une période de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, les armateurs de nationalité française sont tenus d'assurer les transports présentant un intérêt national. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont passibles des sanctions prévues à l'article 11 de la loi n° 48-340 du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 12 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Roger Menu un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'affiliation des artistes du spectacle à la sécurité sociale (n° 145).

Le rapport sera imprimé sous le n° 147 et distribué.

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, précédemment fixée à cet après-midi, quinze heures trente :

Dépôt du rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année.

Scrutins pour l'élection, par suite de vacances, d'un délégué titulaire et de deux délégués suppléants représentant la France à l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe.

(*Ces scrutins auront lieu simultanément pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.*)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à l'affiliation des artistes du spectacle à la sécurité sociale. [N°s 157, 250, 259 (1960-1961) et 145 (1961-1962). — M. Roger Menu, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Examen éventuel de textes en navette.

Je rappelle que, parmi ces textes, figure notamment le projet de loi relatif aux prix agricoles.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures quarante minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 15 décembre 1961.

SCRUTIN (N° 33)

Sur l'article unique du projet de loi organique modifiant l'ordonnance du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires.

Nombre des votants	214
Nombre des suffrages exprimés	214
Majorité absolue des suffrages exprimés	108
Pour l'adoption	214
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Youssef Achour.
Ahmed Abdallah.
Gustave Alric.
Al Sid Cheikh Cheikh.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Marcel Audy.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
Edmond Barrachin
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou
Joseph Beaujannot.
Brahim Benali
Mouâaouia Bencherif.
Jean Bène.
Ahmed Bentchicou.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Auguste-François Billiemaz.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Jacques Bordeneuve.
Albert Boucher.
Ahmed Boukikaz.
Marcel Boulangé (Territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jean Brajeux.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Martial Brousse.
Raymond Brun.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Robert Bruyneel.
Robert Burret.
Omer Capelle.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Maurice Carrier.
Ahmed Chabaraka.
Marcel Champeix.
Michel Champleboux.
Maurice Charpentier.
André Chazalon.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Bernard Chochoy.
Jean Clerc.
André Colin.
Henri Cornat.
Yvon Coudé du Foresto.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Georges Dardel
Marcel Darou.
Francis Dassaud.
Gaston Defferre.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Jacques Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Marc Desaché
Jacques Descours Desacres.
Emile Dubois (Nord).
Hector Dubois (Oise).
Baptiste Dufeu.
Charles Durand.
Emile Durieux
Jean Errecart.
Yves Estève.
Manuel Ferré.
Jean Fichoux.
André Fosset.
Jean-Louis Fournier.
Jacques Gadoin.
Général Jean Ganeval
Pierre Garet.
Jean de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Victor Golvan.
Robert Gravier.
Léon-Jean Grégory
Georges Guéril.
Mohamed Guéroui
Paul Guillaumot.
Georges Guille.
Yves Hamon
Jacques Henriet.
Emile Hugues.
Alfred Isautier.
René Jager.
Eugène Jamain
Léon Jozeau-Marigné
Paul-Jacques Kalb
Mohamed Kamil.
Michel Kauffmann.
M'Hamet Kheirate.
Jean Lacaze
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Pierre de La Gontrie
Roger Lagrange.
Mohammed Larbi Lakhdari
Marcel Lambert.
Georges Lamousse
Adrien Laplace.
Robert Laurens.
Arthur Lavy.
Francis Le Basser
Edouard Le Bellegou
Marcel Lebreton
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié
Etienne Le Sassier-Boisauné.
Paul Levêque.
Louis Leygue.
Robert Liot.
Jean-Marie Louvel.
Jacques Marette.
André Maroselli.
Louis Martin.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Jacques de Maupeou.
Mohamed Megdoud.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
André Méric.
Ali Merred.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Claude Mont.
Gabriel Montpied.
Léopold Morel.
Léon Motais de Narbonne.
Eugène Motte.
Marius Moutet.
Charles Naveau
Jean Nayrou
Labidi Neddaf.
François de Nicolay.
Jean Noury.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Pierre Patria.
Paul Pauly.
Marc Pauzet.
Marcel Pellenc.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Jean Péridier.
Hector Peschaud.
Général Ernest Petit (Seine).
Gustave Philippon.
Paul Piales.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
André Plait.
Michel de Pontbriand
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Etienne Rabouin.
Mlle Irma Rapuzzi
Joseph Raybaud
Georges Repiquet
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Abdelkrim Sadi.
François Schleiter.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades
Gabriel Tellier.
René Tinant.
Ludovic Tron.
Emile Vanrullen.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Etienne Viallanes.
Jean-Louis Vigier
Pierre de Villoutreys.
Mouloud Yanat.
Michel Yver.
Joseph Yvon
Modeste Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Mohamed Saïd Abdellatif.
Abel-Durand.
André Armengaud.
Fernand Auberger.
Emile Aubert.
Paul Baratgin.
Jean Bardol.
Mohamed Belabed.
Sliman Belhabich.
Amar Beloucif.
Lucien Bernier.
Général Antoine Béthouart.
René Blondelle
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Gabriel Burgat.
Adolphe Chauvin.
Pierre de Chevigny.
Henri Claireaux.
Emile Claparède.
Georges Cogniot
Gérald Coppenrath.
André Cornu.
Louis Courroy.
Etienne Dailly.
Léon David.
Mme Renée Dervaux.
Paul Driant.
René Dubois (Loire-Atlantique).
Roger Duchet
Jacques Duclos.
André Dulin.
Claude Dumont.
Hubert Durand.
Adolphe Dutoit.
Jules Emaille.
René Enjalbert
Jacques Faggianelli.
Pierre Fastinger.
Edgar Faure.
Charles Fruh.
Roger Garaudy.
Etienne Gay.
Lucien Grand.
Louis Gros.
Raymond Guyot.
Djilali Hakiki.
Roger du Halgouët.
Roger Houdet.
Louis Jung.
Michel Kistler.
Roger Lachèvre.
Bernard Lafay.
Charles Laurent-Thouverey.
Guy de La Vasselais.
François Levacher.
Waldeck L'Huillier.
Henri Longchambon.
Roger Marcellin.
Pierre Marcilhacy.
Georges Marie-Anne.
Georges Marrane.
François Mitterrand.
Mohamed el Messaoud Mokrane
François Monsarrat.
René Montaldo.
André Monteil.
Roger Morève.
Menad Mustapha.
Louis Namy
Hacène Ouella.
Gilbert Paulian.
Henri Paumelle.
Guy Petit (Basses-Pyrénées).
Alain Poher.
Joseph de Pommery.
Georges Portmann.
Jean-Paul de Rocca Serra.
Georges Rougeron.
Louis Roy
Laurent Schiaffino.
René Toribio.
Camille Vallin.
Mme Jeannette Vermeersch.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.

Excusés ou absents par congé :

MM. Abdennour Belkadi, Henri Desseigne, Maurice Lalloy et Jean-Louis Tinaud

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Geoffroy de Montalembert, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM Jean de Bagneux à M. Albert Boucher.
Jean Bardol à M. Léon David.
Joseph Beaujannot à M. Robert Bruyneel.
Jean Bertaud à M. Amédée Bouquerel.
Raymond Boin à M. Pierre-René Mathey.
Florian Bruyas à M. Pierre Garet.
Roger Carcassonne à M. Roger Lagrange.
Pierre de Chevigny à M. Henri Cornat.
Jean Clerc à M. Jean Errecart.
Claudius Delorme à M. Eugène Jamain.
Etienne Gay à M. Jacques Delalande.
Robert Gravier à M. Marcel Lambert.
Marcel Lebreton à M. Modeste Legouez.
Jacques Ménard à M. Edmond Barrachin.
François de Nicolay à M. Paul Levêque.
Henri Parisot à M. Michel Yver.
Guy Petit à M. René Dubois.
Joseph de Pommery à M. Pierre Patria
Henri Prêtre à M. Marcel Legros.
Paul Wach à M. Louis Jung.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	219
Nombre des suffrages exprimés	219
Majorité absolue des suffrages exprimés	110
Pour l'adoption	219
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 34)

Sur l'article unique de la proposition de loi organique tendant à modifier l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote.

Nombre des votants	227
Nombre des suffrages exprimés	227
Majorité absolue des suffrages exprimés	114
Pour l'adoption	227
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Youssef Achour.
Ahmed Abdallah.
Gustave Alric.
Al Sid Cheikh Cheikh.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu
Fernand Auberger.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Edmond Barrachin.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Amar Beloucif.
Ahmed Bentchicou.
Lucien Bernier.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Auguste-François Billiemaz.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Jacques Bordeneuve.
Albert Boucher.
Ahmed Boukikaz.
Marcel Boulangé (Territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jean Brajeux.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Martial Brousse.
Raymond Brun.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Robert Bruyneel.
Robert Burret.
Omer Capelle.
Roger Carcassonne
Mme Marie-Hélène Cardot.
Maurice Carrier.
Ahmed Chabaraka
Marcel Champeix.
Michel Champleboux.
Maurice Charpentier.
André Chazalon.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Pierre de Chevigny.
Bernard Chochoy.
Henri Claireaux.
André Colin.
Gérald Coppenrath.
Henri Cornat.
Yvon Coudé du Foresto.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Francis Dassaud.
Gaston Defferre.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Jacques Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Mme Renée Dervaux.
Marc Desaché.
Jacques Descours Desacres.
Emile Dubois (Nord).
Hector Dubois (Oise).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand.
Hubert Durand.
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Jean Errecart.
Yves Estève.
Jacques Faggianelli
Pierre Fastinger.
Manuel Ferré.
Jean Fichoux.
André Fosset.
Jean-Louis Fournier
Jacques Gadoin.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Etienne Gay
Jean de Geoffre
Jean Geoffroy.
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Robert Gravier.
Léon-Jean Grégory
Georges Guéril.
Mohamed Gueroui
Paul Guillaumot.
Georges Guille.
Yves Hamon.
Jacques Henriet.
Emile Hugues.
Alfred Isautier.
René Jager
Eugène Jamain
Léon Jozeau-Marigné
Mohamed Kamil.
Michel Kauffmann.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette
Henri Lafleur.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Marcel Lambert.
Adrien Laplace.
Robert Laurens.
Arthur Lavy.
Francis Le Basser
Edouard Le Bellegou
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié
Etienne Le Sassier Boisauné.
Paul Levêque.
Louis Leygue.
Waldeck L'Huillier.
Robert Liot
Jean-Marie Louvel.
Jacques Marette.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Louis Martin.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Jacques de Maupeou.
Mohamed Megdoud.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
André Méric.
Ali Merred.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Claude Mont.
Gabriel Montpied
Roger Morève.
Léon Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Charles Naveau
Jean Nayrou.
Labidi Neddaf.
François de Nicolay
Jean Noury.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud
François Patenôtre
Pierre Patria.
Gilbert Paulian
Paul Pauly.
Marc Pauzet.
Marcel Pellenc.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau
Jean Péridier.
Hector Peschaud.
Général Ernest Petit (Seine).
Gustave Philippon.
Paul Piales.
Jules Pinsard
Auguste Pinton.
André Plait.
Joseph de Pommery.
Michel de Pontbriand.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Etienne Rabouin.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud
Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Ritzenthaler
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Louis Roy
Abdelkrim Sadi.
François Schleiter.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Edgar Tailhades
Gabriel Tellier.
René Tinant.
René Toribio.
Emile Vanrullen.
Jacques Vassor
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil
Etienne Viallanes.
Jean-Louis Vigier.
Pierre de Villoutreys.
Mouloud Yanat.
Michel Yver.
Joseph Yvon
Modeste Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Mohamed Saïd Abdellatif.
Abel-Durand.
André Armengaud.
Jean Bardol.
Mohamed Belabed
Sliman Belhabich.
Brahim Benali
Mouâaouia Bencherif
Jean Bène.
Général Antoine Béthouart.
René Blondelle.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Gabriel Burgat.
Adolphe Chauvin.
Emile Claparède.
Jean Clerc.
Georges Cogniot.
André Cornu.
Léon David.
Paul Driant.
René Dubois (Loire-Atlantique).
Roger Duchet.
Claude Dumont.
Jules Emaille.
René Enjalbert.
Edgar Faure.
Charles Fruh.
Roger Garaudy.
Louis Gros.
Raymond Guyot
Djilali Hakiki
Roger du Halgouët.
Roger Houdet.
Louis Jung.
Paul-Jacques Kalb
M'Hamed Kheirate
Michel Kistler.
Roger Lachèvre
Bernard Lafay.
Mohammed Larbi Lakhdari
Georges Lamousse
Charles Laurent-Thouverey.
Guy de La Vasselais
François Levacher
Henri Longchambon
Roger Marcellin
Pierre Marcilhacy
Georges Marie-Anne
François Mitterrand
Mohamed el Messaoud Mokrane.
François Monsarrat.
René Montaldo.
André Monteil.
Léopold Morel.
Eugène Motte.
Menad Mustapha.
Louis Namy
Hacène Ouella.
Henri Paumelle
Guy Petit (Basses-Pyrénées).
Alain Poher
Georges Portmann.
Jacques Richard.
Jean-Paul de Rocca Serra
Laurent Schiaffino.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Mme Jeannette Vermeersch
Joseph Voyant.
Paul Wach
Raymond de Wazières.

Excusés ou absents par congé :

MM. Abdennour Belkadi, Henri Desseigne, Maurice Lalloy et Jean-Louis Tinaud

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Geoffroy de Montalembert, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jean de Bagneux à M. Albert Boucher.
Jean Bardol à M. Léon David.
Joseph Beaujannot à M. Robert Bruyneel.
Jean Bertaud à M. Amédée Bouquerel.
Raymond Boin à M. Pierre-René Mathey.
Florian Bruyas à M. Pierre Garet
Roger Carcassonne à M. Roger Lagrange.
Pierre de Chevigny à M Henri Cornat.
Jean Clerc à M Jean Errecart
Claudius Delorme à M. Eugène Jamain.
Etienne Gay à M. Jacques Delalande.
Robert Gravier à M. Marcel Lambert.
Marcel Lebreton à M. Modeste Legouez.
Jacques Ménard à M. Edmond Barrachin.
François de Nicolay à M. Paul Levêque.
Henri Parisot à M. Michel Yver.
Guy Petit à M. René Dubois.
Joseph de Pommery à M. Pierre Patria.
Henri Prêtre à M. Marcel Legros.
Paul Wach à M. Louis Jung.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	238
Nombre des suffrages exprimés	238
Majorité absolue des suffrages exprimés	120
Pour l'adoption	238
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus

1ʳᵉ SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 49ᵉ SEANCE

2ᵉ Séance du Vendredi 15 Décembre 1961.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2644).

2. — Dépôt de projets de loi (p. 2644).

3. — Dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes (p. 2644).

MM. Roger Léonard, premier président de la Cour des comptes; Alex Roubert, président de la commission des finances.

4. — Scrutins pour l'élection de délégués représentant la France à l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe (p. 2645).

5. — Affiliation des artistes du spectacle à la sécurité sociale. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2645).

Discussion générale: M. Roger Menu, président et rapporteur de la commission des affaires sociales.

Adoption de l'article unique et du projet de loi.

6. — Suspension de la séance (p. 2645).

7. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2645).

8. — Dépôt d'un rapport (p. 2646).

9. — Election de délégués représentant la France à l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe (p. 2646).

10. — Loi de finances rectificative pour 1961. — Adoption d'un projet de loi en troisième lecture (p. 2646).

Discussion générale: M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.

Art. 10: adoption.

Sur l'ensemble: M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.

Adoption du projet de loi, au scrutin public.

11. — Prix agricoles. — Rejet d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2647).

Discussion générale: MM. Jean Deguise, rapporteur de la commission des affaires économiques; Edgard Pisani, ministre de l'agriculture; André Dulin.

Art. 3:

Amendement de M. Jean Deguise. — MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Descours-Desacres.

Art. 4:

Art. 5 *bis*:

Amendements de M. Jean Deguise. — M. le rapporteur.

Art. 6:

Amendement de M. Jean Deguise. — M. le rapporteur.

Sur l'ensemble: MM. le rapporteur, le ministre.

Vote unique demandé par le Gouvernement sur le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Rejet du projet de loi, au scrutin public.

Suspension et reprise de la séance.

12. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2651).

13. — Clôture de la première session ordinaire (p. 2651).

M. le président.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures trente cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la première séance de ce jour a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, sur les prix agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 148, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la restauration de grands monuments historiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 151, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DU RAPPORT ANNUEL DE LA COUR DES COMPTES

M. le président. L'ordre du jour appelle le dépôt du rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année.

Huissiers, veuillez introduire M. le premier président de la Cour des comptes.

(*M. Roger Léonard, premier président de la Cour des comptes, est introduit avec le cérémonial d'usage.*)

M. le président. La parole est à M. le premier président de la Cour des comptes.

M. Roger Léonard, *premier président de la Cour des comptes.* Mesdames, messieurs, en exécution des dispositions de l'article 164 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année.

M. le président. Le Sénat donne acte du dépôt de ce rapport.

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la commission des finances tient à exprimer à M. le premier président de la Cour des comptes ses vifs remerciements pour le rapport qu'il vient de déposer sur le bureau de notre assemblée. Ce rapport concerne le budget de l'Etat et les opérations du Trésor ainsi que les opérations relatives aux ministères et aux services de l'Etat, les opérations relatives aux collectivités locales et trois problèmes intéressant le régime de la sécurité sociale.

Dans l'esprit de ses rédacteurs, il doit contribuer à maintenir l'ordre et la régularité des opérations examinées; il doit au premier chef — et c'est cela qui intéresse le Parlement — servir d'instrument de perfectionnement administratif.

Nous tenons à rendre hommage, monsieur le premier président, aux travaux de votre compagnie. Vous savez que la commission des finances ne pourrait pas utilement examiner la plupart des fascicules budgétaires si elle ne possédait pas les renseignements, si nombreux et si excellents, qui se trouvent dans votre rapport. Votre contribution aux travaux législatifs est donc de toute première importance. C'est de cela en particulier que je tenais à vous remercier, au nom de la commission des finances. (*Applaudissements.*)

M. le président. Huissiers, veuillez reconduire M. le premier président de la Cour des comptes.

(*M. le premier président de la Cour des comptes est reconduit avec le même cérémonial qu'à son arrivée.*)

— 4 —

SCRUTINS POUR L'ELECTION DE DELEGUES REPRESENTANT LA FRANCE A L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection, par suite de vacance, d'un délégué titulaire et de deux délégués suppléants représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le Conseil de l'Europe.

Ces scrutins auront lieu simultanément dans le salon voisin de la salle des séances, en application de l'article 61 du règlement.

Je rappelle que, conformément à l'article 2 de la loi n° 49-984 du 23 juillet 1949, la majorité absolue des votants est requise à tous les tours de scrutins.

Je prie M. Pierre-René Mathey, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs titulaires et de deux scrutateurs suppléants qui se répartiront entre deux tables pour opérer le dépouillement des scrutins.

(*Le tirage au sort a lieu.*)

M. le président. Sont désignés :

Première table : MM. Joseph Raybaud et Louis Roy ;

Deuxième table : MM. Adrien Laplace et Mohamed Megdoud.

Scrutateurs suppléants : MM. André Colin et Jean de Geoffre.

Les scrutins sont ouverts.

Ils seront clos dans une heure.

— 5 —

AFFILIATION DES ARTISTES DU SPECTACLE A LA SECURITE SOCIALE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à l'affiliation des artistes du spectacle à la sécurité sociale. [Nᵒˢ 145 et 147 (année 1961-1962).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Roger Menu, *président et rapporteur de la commission des affaires sociales.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne retiendrai pas longtemps votre attention sur ce projet de loi déjà examiné par notre assemblée et relatif à l'affiliation des artistes du spectacle à la sécurité sociale.

En effet, le Sénat a adopté ce projet de loi dans sa séance du 9 juin dernier, sur le rapport de notre collègue M. Le Basser. En raison de l'encombrement de son ordre du jour, l'Assemblée nationale n'a pu se saisir de ce texte qu'hier seulement. Elle s'est ralliée au texte du Sénat en l'assortissant, toutefois, d'un amendement destiné à préciser la définition des entreprises de radiodiffusion et de télévision soumises aux prescriptions de la loi. Le texte sénatorial, voté, en première lecture, stipulait que l'obligation d'affilier les artistes du spctacle était étendue « aux postes publics ou privés de télévision ». L'Assemblée nationale a estimé que cette formule pouvait prêter à confusion puisqu'en France la R. T. F. dispose d'un monopole d'émission. En conséquence, elle a adopté la rédaction suivante : « Les postes de radiodiffusion, de télévision, les entreprises de production de programmes de radiodiffusion et de télévision... » Bien que cette formule ne soit pas parfaite sur le plan rédactionnel, votre commission des affaires sociales, animée par le souci de ne pas retarder le vote d'un texte impatiemment attendu par les artistes du spectacle, l'a adopté sans modification.

Elle vous demande de bien vouloir adopter également le projet de loi, tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale les articles 242-1, 242-2, 415-3 et 514-1 ci-après :

« *Art.* 242-1. — Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales, quelle que soit leur nationalité, les artistes du spectacle, et notamment les artistes dramatiques, les artistes lyriques, les artistes chorégraphiques, les artistes de variétés, les musiciens, les chansonniers, les artistes de complément qui, par suite d'un engagement, se produisent soit au cours de répétitions, soit au cours de représentations données dans les lieux de spectacle et d'audition tels que : théâtres, cinémas, cirques, music-halls, bals, salles de concert, cabarets de nuit, cafés, brasseries, soit au cours d'émissions radiodiffusées ou télévisées, soit au cours de prises de vues cinématographiques, soit au cours d'enregistrements sur disques. Il en est de même des chefs d'orchestre lorsqu'ils ne sont pas inscrits au registre du commerce ou au registre des métiers.

« Il en est ainsi dès lors que l'engagement comporte une rémunération, quelles que soient la nature et les stipulations de la convention intervenue entre les parties intéressées, et notamment sans qu'il y ait lieu de rechercher si :

« — l'artiste est entièrement libre ou non de la présentation et de l'exécution de son travail ;

« — le matériel que l'artiste utilise : partitions, instruments, accessoires, costumes, décors ou autres, quelle qu'en soit l'importance, lui appartient ;

« — l'artiste emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder dans son travail.

« Les obligations de l'employeur sont, dans les cas prévus par le présent article, assumées par les établissements, services, associations, groupements ou personnes qui font appel, même de façon occasionnelle, aux artistes du spectacle, tels qu'ils sont définis à l'alinéa premier, et notamment :

« — les entreprises de spectacles visées à l'article 1ᵉʳ de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, ainsi que les entreprises de spectacles cinématographiques, les casinos, les cafés, brasseries, organisateurs de bals ;

« — les entreprises de production de films, de prises de vues cinématographiques ou de synchronisation ;

« — les postes de radiodiffusion, de télévision, les entreprises de productions de programmes de radiodiffusion ou de télévision, les entreprises d'édition et d'enregistrement de disques, bandes magnétiques ou tous autres supports d'enregistrement. »

« *Art.* 242-2. — Les entrepreneurs de spectacles, titulaires d'une licence, ainsi que les services, groupements et personnes énumérés à l'article 242-1 ci-dessus, sont responsables, dans les conditions prévues à l'article 134 du code, du versement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues au titre de l'ensemble des artistes du spectacle visés à l'article 242-1.

Les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales et les unions de recouvrement peuvent donner mandat aux caisses de congés spectacles instituées en application de l'article 54-L du livre II du code du travail pour assurer le recouvrement des cotisations dues au titre des artistes du spectacle. »

« *Art.* 415-3. — Bénéficient des dispositions du présent livre les artistes du spectacle visés à l'article 242-1.

« L'employeur, au sens du présent livre, est celui qui est désigné à l'article 242-1. »

« *Art.* 514-1. — Sont considérés comme salariés, pour l'application du présent livre, les personnes visées à l'article 242-1. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 6 —

SUSPENSION DE LA SEANCE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux prix agricoles.

La commission des affaires économiques, par la voix de son président M. Bertaud, me fait savoir que cette commission siège en ce moment pour examiner ce texte et qu'elle sera en état de rapporter devant le Sénat vers dix-sept heures.

Il y a donc lieu de suspendre la séance.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1961, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 150, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Deguise un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture sur les prix agricoles.

Le rapport sera imprimé sous le n° 149 et distribué.

— 9 —

ELECTIONS DE DELEGUES REPRESENTANT LA FRANCE A L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection, par suite de vacance, d'un délégué titulaire représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le Conseil de l'Europe.

Nombre des votants : 140.
Majorité absolue des votants : 71.
Bulletins blancs ou nuls : 1.

A obtenu :

M. Emile Claparède .... 139 voix.

M. Emile Claparède ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants, je le proclame délégué titulaire représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le Conseil de l'Europe.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection, par suite de vacances, de deux délégués suppléants représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le Conseil de l'Europe.

Nombre des votants : 139.
Majorité absolue des votants : 70.
Bulletins blancs ou nuls : 4.

Ont obtenu :

MM. Jacques Baumel .... 135 voix.
Emile Hugues .... 128 —

MM. les sénateurs ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants sont proclamés délégués suppléants représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le Conseil de l'Europe.

— 10 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1961

Adoption d'un projet de loi en troisième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en troisième lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1961, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Mes chers collègues, ce projet de loi de finances rectificatif nous revient en troisième lecture uniquement pour ce qui concerne l'article 10, relatif à la création de services de tourisme en Polynésie.

A l'occasion de la deuxième lecture, le Sénat, conformément à un désir exprimé par notre collègue M. Coppenrath, dont la commission des finances avait reconnu le bien-fondé, avait ajouté à cet article un paragraphe disposant que la réglementation applicable au tourisme en Polynésie française était établie conjointement par les autorités locales et celles de la République.

L'Assemblée nationale, en troisième lecture, a complété cette rédaction par les mots : « dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique ».

L'Assemblée nationale ne s'est sans doute pas rendu compte que, du moment qu'il s'agit d'une réglementation applicable au tourisme, c'est par décret qu'elle doit intervenir. Par conséquent, l'addition de ces mots semble superfétatoire.

Cependant, en vertu du principe de droit *quod abundat non nocet,* la commission des finances ne soulève aucune objection à l'adjonction de ce membre de phrase et donne, par suite, son accord au texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

Je donne lecture de l'article 10 du projet de loi, le seul qui reste en discussion :

« Art. 10. — A compter du 1er janvier 1962, il est créé un service du tourisme en Polynésie française classé parmi les services figurant au paragraphe 5 de l'article 2 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956.

« La réglementation applicable au tourisme en Polynésie française est établie conjointement par les autorités locales et celles de la République dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique. »

Le Gouvernement désire-t-il intervenir ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Le Gouvernement accepte la rédaction actuellement proposée pour l'article 10.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10 est adopté.*)

M. le président. Les autres articles ne font pas l'objet d'une troisième lecture.

Si personne ne demande la parole, je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mesdames, messieurs, avant qu'il soit procédé au scrutin public, le dernier concernant les textes financiers présentés au Parlement pendant l'année 1961, je voudrais joindre mes remerciements personnels à ceux qui ont déjà été adressés au Sénat.

Ces remerciements vous sont dus pour la manière dont vous avez bien voulu coopérer aux travaux parlementaires et budgétaires. Ils s'adressent particulièrement à la commission des finances et à son rapporteur général, qui prend place au premier rang de ceux qui ont facilité notre tâche et votre information.

Je voudrais également vous remercier pour la bienveillance avec laquelle vous avez entendu les explications du Gouvernement. Cette bienveillance n'a pas toujours conduit à ce que ses explications vous convainquent. Mais pour qui a le privilège d'exercer des fonctions parlementaires, un tel résultat ne doit pas surprendre.

Vous avez, en revanche, toujours permis à cette information de s'exprimer complètement et ainsi d'étayer les décisions que vous aviez à prendre par tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Certains d'entre vous se sont montrés préoccupés des conditions matérielles dans lesquelles est intervenu le débat budgétaire. La vérité conduit à reconnaître que la durée de ce débat peut, à certains égards, être jugée comme normale si on la compare à la durée des débats budgétaires des législatures précédentes. D'autre part, eu égard à ce qui se fait dans des pays à structure parlementaire comparable, la comparaison n'est pas à notre détriment.

Il n'en reste pas moins vrai qu'on peut avoir le sentiment que sur certains points, pour certaines questions essentielles, le Parlement ne dispose peut-être pas du délai privilégié nécessaire pour parfaire sa critique et son jugement budgétaire.

Aussi, pour ce qui concerne non seulement la loi organique, mais peut-être également la pratique de nos travaux, je souhaite que l'intersession parlementaire serve de cadre à des contacts directs entre ceux qui ont la responsabilité de conduire ces débats, c'est-à-dire les rapporteurs généraux des commissions des finances des deux Assemblées, et les responsables des finances publiques, afin que nous étudiions en commun la mesure dans laquelle nous pourrions améliorer l'utilité et la portée pratique de nos débats budgétaires.

C'est une satisfaction pour tous ceux qui ont été associés à ces travaux que de constater que, dans la forme et dans le fond, ils ont été conduits jusqu'à leur terme suivant la procédure parlementaire classique.

Tel était, en ce qui nous concernait, notre vœu. (*Applaudissements au centre gauche, au centre droit et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Il va être procédé à ce scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 35) :

Nombre des votants : 212.
Nombre des suffrages exprimés : 211.
Majorité absolue des suffrages exprimés : 106.
Pour l'adoption : 153.
Contre : 58.

Le Sénat a adopté.

— 11 —

PRIX AGRICOLES

Rejet d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, sur les prix agricoles. (N°ˢ 135, 137, 148 et 149 [1961-1962].)

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Jean Deguise, *rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a examiné, dans sa séance de ce matin, en deuxième lecture, le projet de loi relatif aux prix agricoles que nous avions adopté la nuit précédente. La situation se présente de la manière suivante :

L'Assemblée nationale a adopté nos amendements sur les articles 1ᵉʳ et 2 mais, sur les articles 3, 4, 5 *bis* et 6, elle a repris purement et simplement le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

La commission des affaires économiques s'est réunie tout à l'heure et a en principe décidé de reprendre purement et simplement son texte. Il est évident que l'Assemblée nationale a fait un effort, puisque, aux articles 1ᵉʳ et 2, nos amendements ont été adoptés, mais il faut dire que ces amendements étaient secondaires.

Je vous rappelle les quatre amendements que nous considérions comme essentiels.

Le premier, à l'article 1ᵉʳ *bis*, créant un institut d'économie rurale, est tombé sous le coup de l'article 41 de la Constitution.

Le deuxième portait sur l'article 6 et réglait la question des quantum et des taxes de résorption ; il est tombé sous le coup de l'article 40.

Le troisième portait sur l'article 3 et tendait, comme l'avait proposé notre collègue M. Dulin, à rétablir une sorte d'automatisme dans l'actualisation.

Le quatrième visait l'article 5 *bis* et empêchait toute possibilité de baisser les prix agricoles de 5 p. 100. Ces deux derniers amendements avaient été adoptés.

Par notre vote, nous avions cru faire œuvre utile et manifester notre désir de nous mettre d'accord avec l'Assemblée nationale et le Gouvernement.

Aujourd'hui, nous constatons que l'ensemble nous revient dans le texte de l'Assemblée nationale. Dans ces conditions, la commission des affaires économiques a maintenu sa position et repris purement et simplement ses amendements.

Il ne faut pas oublier, mes chers collègues, que ce débat se déroule dans des conditions singulières. Comme je vous le disais hier, l'Assemblée nationale a disposé de trois mois pour discuter du problème, alors que ce délai a été réduit pour nous à quarante-huit heures (*Applaudissements*), c'est-à-dire que pendant ces trois mois il y a eu des négociations, des navettes clandestines qui ont fait que le Gouvernement a pu faire un effort. Dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, un certain nombre de dispositions seraient tombées sous le coup de l'article 40 et de l'article 41 s'il n'y avait pas eu négociation entre le Gouvernement et l'Assemblée.

Cette possibilité nous a été refusée.

Dans ces conditions, au moment du vote, il est possible que j'exprime au nombre de la commission un avis assez nuancé. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, *ministre de l'agriculture.* Je comprends parfaitement quel peut être le dépit de la commission comme celui de chacun des Membres du Sénat, à l'analyse des conditions dans lesquelles le vote de cette loi intervient, s'il doit intervenir. Chacun me connaît assez ici pour savoir que si je n'étais pas de ce côté du micro, je prendrais les choses très mal et je protesterais avec vigueur.

Si nous nous trouvons dans ces conditions, ce n'est pas du tout le fait d'une volonté déterminée, mais d'un enchaînement de hasards qui nous a conduits au point où nous sommes. Que s'est-il passé ?

Mais si nous nous trouvons dans ces conditions, ce n'est pas du tout le fait d'une volonté déterminée, mais d'un enchaînement de temps. Au cours d'un débat qui fut long et parfois passionné, les points de vue de l'Assemblée nationale et du Gouvernement se sont rapprochés, mais pas assez pour que le texte soit considéré comme satisfaisant par les membres de l'autre Assemblée.

Nous nous sommes alors trouvés devant une absence de texte. Nous avons alors reconsidéré le problème et le Gouvernement, après en avoir délibéré une seconde fois, a déposé un nouveau texte sur le bureau de l'Assemblée nationale, dans des délais qui lui étaient imposés par le fait que nous nous trouvions en plein débat budgétaire et que l'ordre du jour de l'Assemblée nationale se trouvait, comme le vôtre, extrêmement encombré.

Il n'est pas douteux que l'Assemblée nationale a eu la part belle de ce fait et que, dans la réalité, elle a eu l'occasion, avant de se prononcer définitivement sur le texte qui vous a été soumis hier soir, d'en délibérer deux fois, fort longuement, avec discussion générale et analyse des articles.

J'ai le sentiment personnel que ce texte a été suffisamment étudié par l'Assemblée nationale, mais qu'il ne l'a pas été suffisamment par le Sénat, je veux bien l'admettre. Personnellement j'en suis navré et nul ne peut douter que s'il n'avait tenu qu'à moi, ce texte aurait pu rester plus longtemps entre les mains du rapporteur et de la commission du Sénat. Il aurait été alors possible d'en délibérer dans de meilleures conditions.

Je me trouve cependant dans une position telle que je suis obligé de vous demander de vouloir bien, sinon oublier ces circonstances, du moins ne pas me les reprocher et accepter d'en discuter dans des conditions telles que nous ne nous lancions pas dans une nouvelle navette qui laisserait les choses en suspens alors que la fin de la session est maintenant toute proche et que l'Assemblée nationale s'est consacrée à d'autres travaux.

Si bien que je suis amené à vous demander de bien vouloir voter le texte dans l'état où il vous a été transmis par l'Assemblée nationale. Je vais l'analyser ; d'abord, le premier et le second articles vous sont revenus en tenant compte très largement, intégralement même, des modifications que vous y avez apportées. Je sais que les choses que l'on désire ont plus d'importance que celles que l'on a obtenues. Je sais que vous paraît dérisoire aujourd'hui cette modification qui a été apportée à l'article 1ᵉʳ que pourtant, hier, vous considériez comme essentielle. Je sais aussi que l'on me dira que rien n'a été obtenu puisque déjà vous avez obtenu.

En réalité, vous êtes parvenus à inscrire au premier article du texte la notion de parité. Vous l'avez voulu proclamer une nouvelle fois, encore qu'elle me paraisse, quant à moi, une évidence sur laquelle il n'est pas indispensable de revenir juridiquement. J'ai accepté de grand cœur que vous la fassiez figurer une nouvelle fois dans un texte législatif.

De surcroît, vous avez introduit la notion de comptabilité d'exploitation et cette notion figurait pourtant déjà par référence à l'article 7 qui existait dans le texte primitif. En effet, cet article 7 fixe au Gouvernement la tâche de fonder sur les comptabilités d'exploitation le calcul des prix de revient. Cette répétition, que je considère à certains égards comme une tautologie, je l'ai dit hier, m'a parue acceptable dans la mesure où elle ne faisait que préciser les éléments contenus dans le précédent paragraphe de l'article 1ᵉʳ.

Mais je voudrais aborder les articles suivants que vous considérez comme insuffisants. D'abord, le deuxième paragraphe de l'article 3 fixe les conditions dans lesquelles les prix d'objectifs seront mis à jour. Un débat très long a eu lieu que ceux qui s'intéressent aux problèmes agricoles ont pu lire au *Journal officiel*.

En fait, nous avons introduit à la demande instante de l'Assemblée nationale, comme des professionnels et de vous-même, la notion d'évolution des prix pour tenir compte des incidences représentatives des principaux éléments des coûts de production. Cela n'est pas à proprement parler une indexation et ne pouvait l'être, compte tenu de la politique générale du Gouvernement. Cela est pourtant la certitude accordée au monde agricole de voir les prix d'objectifs évoluer, notamment en proportion de l'évolution des prix des éléments constitutifs des prix agricoles.

Ainsi, quant à l'essentiel, sous la forme la plus raisonnable et la plus positive possible, la notion d'évolution des prix d'objectifs a été retenue.

La notion paritaire, la notion de confrontation à laquelle vous tenez et qui me paraît effectivement de bon aloi, n'a pas été retenue sous la forme de la création d'un institut national d'économie rurale, mais elle a été retenue sous la forme d'une commission paritaire au sein de laquelle les éléments statistiques objectifs qui résulteront des études de l'institut national de la recherche agronomique, des éléments dont on a dit hier qu'ils n'étaient pas pleinement objectifs parce que provenant de l'administration et des éléments dont je ne dirai pas qu'ils ne

sont pas objectifs en tant que résultant des études de la profession, pourront être confrontés, puisque cette commission pourra se saisir de tous documents utiles. Sur ce point encore, vous avez obtenu à mon sens une satisfaction substantielle.

L'article 4 n'appelle pas d'observations particulières car le problème de date ne me semble pas soulever de difficultés, sinon que je retiendrai très précisément que vous souhaitez, comme une chose importante, que la parution des prix ait lieu à une date telle qu'elle puisse servir à fonder les choix de cultures que feront les agriculteurs.

En ce qui concerne l'article 5 *bis*, vous souhaitez revenir sur ce qui a été arrêté en seconde lecture par l'Assemblée nationale. Celle-ci a accepté que figure la diminution éventuelle de 5 p. 100, alors que vous souhaiteriez que seule l'augmentation de 5 p. 100 figure dans le texte. Je vous ai dit hier avec beaucoup d'insistance, et avec aussi beaucoup de précision, que cette symétrie n'était pas là simplement pour satisfaire un goût des formules balancées ou pour donner au Gouvernement la faculté de pratiquer une diminution et qu'en fait cette faculté jouerait fort rarement. J'ai précisé les circonstances dans lesquelles elle pouvait jouer seule et j'ai souligné que ces circonstances étaient demandées par la profession. En effet, il y a des circonstances où l'augmentation des quantités produites aboutit de la part de la profession à une demande d'extension de la quantité couverte et j'ai parlé en particulier des céréales secondaires. Supprimer la faculté de diminuer de 5 p. 100 les prix, c'est interdire au Gouvernement d'appliquer les prix à des quantités aussi larges que le souhaiteraient les professionnels.

Si bien que, et l'analyse d'hier était précise sur ce point, ce serait travailler dans un sens non conforme à l'intérêt des agriculteurs que de maintenir vos amendements car, je l'ai dit très nettement, il ne m'est pas possible de prendre l'engagement, dans le cas où cette faculté serait supprimée, que les *quantums*, que les quantités couvertes resteraient les mêmes.

Vous avez demandé la suppression de l'article 6. Je me demande quelle peut être la signification de cette suppression. En effet, si cet article était supprimé, nous aurions le multiplicateur, mais non le multiplicande, c'est-à-dire que l'on aurait la valeur unitaire et non pas la quantité par laquelle cette valeur devrait être multipliée. De la sorte, peut être aurions-nous des prix par unités de produits mais, faute d'indication sur les quantités auxquelles ces prix seraient appliqués, la loi serait en fait inapplicable.

En réfléchissant bien, je me demande quelle solution je vais adopter. J'aurais la faculté — et je sais que la commission des finances ne pourrait pas m'opposer l'irrecevabilité de mon exception — j'aurais la faculté, dis-je, d'invoquer l'article 40 pour m'opposer à deux des amendements, à celui qui est relatif aux 5 p. 100 et à celui qui est relatif à l'application que vous souhaitez faire de l'article 3. A supposer que j'oppose l'article 40 — et, je le répète, les raisons et la rigueur seront pour moi — vous n'aurez pas tout de même d'article 6 dans la loi, si bien qu'en fait, après avoir été désagréable, je m'apercevrai que je l'aurai été inutilement et je serai dans la position singulière d'être armé de tout ce que la Constitution met à ma disposition, et ce sans effet.

Si bien que j'arrive à me demander si la meilleure solution n'est pas de demander un vote bloqué et c'est probablement ce que je vais faire. Je le regrette. Je souhaiterais avoir le temps de poursuivre avec vous ce travail auquel je prends d'abord grand plaisir et dont ensuite je tire grand profit. Les délais ne m'en sont pas laissés. Je sais bien que certains pensent que l'on pourrait remettre la suite de la discussion de ce texte à la prochaine session, mais ce serait ne pas me le donner quand j'en ai besoin, c'est-à-dire au moment où un certain nombre de textes ou de décrets doivent être pris ; ce serait me le donner au moment où sans doute il aura perdu toute valeur puisqu'il interviendra après ce 31 décembre qui constitue une date clé de l'évolution de notre agriculture.

Mesdames, messieurs, voilà la position dans laquelle je me trouve. Personnellement, j'ai le goût, non pas seulement au gré de la fonction que j'occupe mais aussi en raison de la tâche qui est la mienne, de vous demander d'une part de ne pas vous formaliser de cet appel à l'article 44 et, d'autre part, de mesurer l'importance du geste que vous allez accomplir.

Je considère que ce texte est satisfaisant. Lorsque je le compare au texte initial que j'avais déposé, j'estime qu'il a marqué de très sensibles et réels progrès dans un sens souhaité par la profession et qui a paru légitime au Gouvernement. Rejeter ce texte c'est priver le Gouvernement d'une arme juridique, mais c'est aussi le dispenser d'une limite dans laquelle vous voulez précisément qu'il place son action. En effet, si le texte n'intervenait pas, je serais obligé de proposer à M. le Premier ministre et au chef de l'Etat un décret qui me permettrait de fixer les prix par simple décision gouvernementale ; la formule me paraît mauvaise.

En conclusion, et en m'excusant de retenir si longtemps votre attention, je voudrais vous faire savoir, monsieur le président, qu'invoquant l'article 44, ce qui ne s'oppose pas à la discussion article par article, je demanderai un vote bloqué.

Je prie les sénateurs de mesurer l'importance du vote qu'ils vont émettre pour l'agriculture française. J'aurais l'impression — et ne croyez pas qu'il y ait de ma part l'intention d'exercer une pression anormale — j'aurais l'impression, si vous refusiez ce texte, qui marque un tel progrès, que vous me priveriez d'un appui dont, au moment où je dois aborder d'autres tâches — je le déclare fermement mais très calmement — j'ai grand besoin, car le débat n'est pas facile. (*Applaudissements au centre droit et sur divers autres bancs.*)

M. André Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. Mes chers collègues, je m'excuse de reprendre la parole dans cette discussion sur les prix agricoles. Le Gouvernement a déposé le premier texte le 13 septembre dernier à l'Assemblée nationale. M. Boscary-Monsservin l'a rapporté le 5 octobre 1961. Voilà donc plus de trois mois que ce texte est en discussion et, comme le déclarait notre rapporteur, dans une sorte de négociation secrète à laquelle le Sénat ne pourra pas être associé.

Il nous a été adressé avant-hier soir. Notre commission a fait la plus grande diligence puisque, voté par l'Assemblée nationale à dix-sept heures hier, notre commission l'a examiné à vingt et une heures trente et le Sénat l'a voté cette nuit. Aujourd'hui, pour nous récompenser, l'Assemblée nationale nous renvoie ce texte sans avoir tenu compte de nos amendements. Et voilà que M. le ministre de l'agriculture nous prie, faute de temps, de voter purement et simplement le texte de l'Assemblée nationale.

Le Sénat — il devrait le savoir, en tout cas les anciens le savent — a le souci de l'efficacité. Lors de l'examen du budget à deux reprises nous avons essayé d'améliorer la loi de finances et, sur un certain nombre de points, nous avons obtenu satisfaction du côté de l'Assemblée nationale.

Maintenant, monsieur le ministre, à la demande de la commission qui l'a suggéré, nous aurions voulu voter sur nos amendements, renvoyer le texte devant l'Assemblée nationale et vous auriez alors institué une commission paritaire en cours de navette. Or vous nous dites : « Ces amendements, j'en ai besoin pour fixer les prix agricoles ». Je me demande de quels prix agricoles vous avez besoin, puisqu'ils sont tous fixés. Vous avez dit, d'autre part, que ce texte ne durerait pas un an, peut-être même pas trois mois, ajoutant qu'en raison de l'évolution du Marché commun, selon les décisions qui interviendront en ce domaine avant le 31 décembre, selon également le vote du IV° plan et les conditions dans lesquelles ce plan sera voté — avec des modifications sur lesquelles vous étiez d'accord — ajoutant, dis-je, qu'il faudrait peut-être alors bouleverser la loi que nous examinons.

Je crois qu'il aurait été plus utile de laisser au Sénat la possibilité de cette négociation. Car vous me permettrez, monsieur le ministre de l'agriculture, de penser que cette assemblée est aussi agricole que l'Assemblée nationale...

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. André Dulin. ... et qu'elle a toujours eu le souci des problèmes agricoles. Nous sommes, autant que quiconque, attachés à tous ces problèmes parce que nous sommes des ruraux.

Et puis enfin, j'ai bien vu ce qui vous gênait. Ce matin, quand vous avez demandé à l'Assemblée nationale le vote bloqué, c'est justement que l'article 3, avec l'amendement voté hier, vous gênait beaucoup, parce qu'en fait nous revenions ainsi à l'indexation automatique, à laquelle vous répugnez. Nous pensons, nous, que vous ne pourrez pas obtenir la parité des prix agricoles sans l'indexation automatique. A ce propos il nous souvient qu'il fut un temps où vous étiez un chaud partisan de l'indexation automatique, condition de l'établissement de la parité entre les prix agricoles et les prix industriels.

Au moment où tout augmente, au moment où augmentent les rémunérations de toutes les catégories sociales, nous constatons une fois de plus que seul le monde agricole doit en faire les frais. Pour cette raison, je déclare que mon groupe et moi-même nous voterons contre le projet qui nous est soumis. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je veux dire mon regret. Il est réel, monsieur Dulin, et je veux l'exprimer en des formes qui ne doivent laisser sur ce point aucune incertitude.

J'ajoute que le fait que j'ai voté comme parlementaire en faveur de l'indexation automatique n'exclue pas qu'ayant amplifié mon expérience et que mes épaules s'étant alourdies de responsabilités, je puisse, sinon dans le fond, du moins dans la forme, changer. S'il est quelqu'un parmi vous qui puisse

s'engager à défendre comme ministre la totalité des positions qu'il s'est engagé à défendre comme parlementaire, qu'il se lève et me jette la première pierre.

M. André Dulin. C'est arrivé parfois.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne fais aucun rappel du passé sur ce point de peur de choquer quelqu'un.

Je voudrais ensuite souligner devant M. Dulin qu'en ce qui concerne l'article 3 le débat qui nous sépare est purement verbal. Reprenons, en effet, le texte de cet article : « Les prix d'objectifs pourront être modifiés pour l'application de l'article 6 de la loi d'orientation agricole ». La faculté ou l'obligation ne réside que sur ce point puisque le paragraphe suivant — qui est, lui, relatif à l'évolution des prix — stipule : « Chaque année, avant le 15 octobre, les prix d'objectifs seront mis à jour ». Comme ce matin M. Boscary-Monsservin, rapporteur de la commission compétente de l'Assemblée nationale, me l'a demandé, je précise que cette faculté ne porte que sur le premier alinéa et non sur l'ensemble de l'article.

Pourquoi demandé-je cette faculté ? Pour la raison que j'ai exposée hier — en n'y insistant pas assez, sans doute — à savoir que se référer à l'article 6 pour faire varier les cours, c'est intervenir dix-huit mois après la campagne sur la base des rapports qui auront été présentés, alors qu'elle sera déjà close et que les fruits en auront été vendus.

A la vérité, je crois qu'il n'y a pas d'opposition entre nous puisqu'aussi bien le deuxième alinéa de l'article 3 — je vous invite à le relire — précise que : « Chaque année, avant le 15 octobre, les prix d'objectifs seront mis à jour en fonction de la variation... des indices représentatifs des principaux éléments des coûts de production ».

Voilà ce que je voulais répondre. Je me permets d'insister — en vous priant de m'excuser d'invoquer une nouvelle fois l'article 44 — pour que ce texte soit voté. Je me trouve prisonnier d'un certain nombre de nécessités.

Je précise à M. Dulin qu'aucun prix n'est fixé. En effet, il s'agit de fixer les prix pour la fin de l'année 1965. Il faut que je donne une orientation, quitte à la modifier en cours de route.

M. André Dulin. Nous avons donc le temps !

M. le ministre de l'agriculture. Pas du tout, puisque les prix indicatifs pour la prochaine campagne ne peuvent être fixés que dans la mesure où les prix d'objectifs auront été déterminés. Il est possible, je l'ai dit hier en toute franchise, que ce texte ne soit appliqué qu'une fois. Il est possible qu'au cours de l'année prochaine nous soyons amenés à le modifier. Mais j'ai absolument besoin de ce texte pour fixer les prix d'objectifs de 1965 et, à partir de ceux-ci, les prix indicatifs de 1962.

Nous nous trouvons dans un débat un peu absurde, c'est vrai, mais la loi a ses exigences. Les prix d'objectifs du plan précédent ne sont plus applicables ; le plan nouveau entre en application le 1er janvier. Ce texte m'est donc indispensable pour faire mon travail. Je vous demande un outil qui me paraît bon et dont le Sénat sait bien que je ne mésuserai pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les prix d'objectifs pourront être modifiés pour l'application de l'article 6 de la loi d'orientation agricole.

« Chaque année avant le 15 octobre, les prix d'objectifs seront mis à jour en fonction de la variation depuis le 30 juin de l'année qui précède la mise en application de chaque plan, des indices représentatifs des principaux éléments des coûts de production.

« En attendant les possibilités d'application de l'article 3 de la loi d'orientation agricole concernant l'observation du niveau de la rémunération du travail et du capital agricoles par le moyen de comptabilité d'exploitation, une commission composée à parité de représentants des administrations publiques intéressées et de représentants des organisations professionnelles agricoles propose la liste des indices à retenir pour chacun des produits ainsi que la part affectée à chacun des indices en fonction de leur importance relative dans les coûts de production.

« Cette commission doit obligatoirement être consultée lors de chaque mise à jour des prix d'objectifs. »

Par amendement n° 1, M. Deguise, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les prix d'objectifs seront, le cas échéant, modifiés pour l'application de l'article 6 de la loi d'orientation agricole, et notamment de son paragraphe 2. »

Je rappelle que, le Gouvernement ayant invoqué l'article 44 de la Constitution et l'article 42 de notre règlement, la discussion est possible, mais non le vote, sur chacun des amendements et des articles.

La parole est à M. Deguise.

M. Jean Deguise, *rapporteur.* La commission des affaires économiques, à la majorité, a repris simplement le texte que nous avions voté hier soir. Je ne peux pas dire autre chose. L'argumentation de M. le ministre est certainement valable mais je ne comprends pas la nécessité qu'il y a de fixer tout de suite les prix pour 1965. Des prix qui devaient être fixés avant le 15 octobre ne l'ont pas été.

Du point de vue de l'orientation agricole, nous savons qu'il ne se passe pratiquement rien en janvier et en février et que le travail dans les fermes commence au printemps.

En attendant le début de la prochaine session, peut-être pourrions-nous recourir à la commission mixte paritaire qui permet certaines négociations.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Quand je n'étais pas encore parlementaire, je ne m'imaginais pas que l'on pût entrer dans de tels détails au cours d'un débat. Mais que ferai-je de la viande de porc ? Comment pourrai-je protéger la production porcine si les prix ne sont pas fixés ? Elle ne peut l'être qu'à partir des prix d'objectifs. Puis-je laisser la production porcine sans protection ? J'ai besoin de ce texte et je vous assure, monsieur Deguise, que je n'en mésuserai pas.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le ministre, je voudrais vous poser une question sur les deux premiers alinéas de l'article 3 afin de savoir si j'en ai bien compris la portée exacte.

Si l'on se réfère au texte adopté par l'Assemblée nationale, les prix d'objectifs seront modifiés en fonction de la modification des indices représentatifs des principaux éléments des coûts de production, c'est-à-dire, si je comprends bien, que les prix d'objectifs seront éventuellement modifiés pour que le niveau de vie des agriculteurs atteigne bien le niveau de vie général tel qu'il est à la date de référence où ont été établis les prix d'objectifs.

Par contre, si l'on entre dans les vues de l'amendement de la commission des affaires économiques, les prix d'objectifs devraient être également modifiés dans le cas où l'on constaterait, dans l'intervalle du plan, une augmentation générale du niveau de vie de la population, le niveau de vie des agriculteurs devant suivre l'évolution du niveau de vie de la population. C'est cela, me semble-t-il, qui marque la différence entre les deux textes. (*M. le ministre de l'agriculture fait un signe d'assentiment.*) Je vous remercie de ce signe approbateur, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Reprenons l'analyse du texte. Il comprend une série de notions de prix. Les prix d'objectifs et les prix indicatifs seront les seuls que nous retiendrons pour ce raisonnement.

Le prix d'objectif est celui que l'on fixe quatre années à l'avance et qui permet de déterminer le prix de vente des denrées agricoles. Au cas où il serait différent du coût actuel et du prix actuel, on évolue par palier vers un prix soit en baisse — ce qui se produit rarement — soit en hausse. Lorsque les deux prix sont égaux, les prix indicatifs successifs sont également égaux, mais à monnaie constante.

Nous avons les prix d'objectifs, les prix départ et les prix indicatifs annuels qui constituent les étapes entre le prix actuel et le prix décidé. Si la monnaie était une fois pour toutes constante et si les éléments constitutifs des prix agricoles ne variaient pas, cet article perdrait une grande partie de son sens.

Quel est la signification du paragraphe 2 de l'article 3 ? Il consiste à faire varier les prix d'objectifs en tenant compte de la variation de prix des éléments constitutifs des prix de revient agricoles. Si bien que nous sommes obligés de faire varier les prix d'objectifs en tenant compte de l'évolution des données et les prix indicatifs en tenant compte des prix d'objectifs.

C'est donc par ce double mouvement que nous sommes amenés à faire jouer le niveau des prix. Le second paragraphe de l'article 3 comporte l'ensemble des éventualités puisqu'il y a

obligation de faire évoluer les prix d'objectifs en tenant compte de l'évolution des éléments constitutifs des prix agricoles.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je remercie beaucoup M. le ministre de son explication. Mais je voudrais aller un peu plus loin car les variations monétaires ne sont pas seules à jouer.

M. le ministre de l'agriculture. Il y a aussi le coût des productions !

M. Jacques Descours Desacres. Si je comprends bien, le prix d'objectif, dans l'optique du texte de l'Assemblée, est celui qui doit assurer à l'agriculteur, à l'expiration de la période de cinq ans, la parité avec les autres éléments de la population sur la base de la situation au point de départ.

Si l'on adoptait l'amendement de la commission, le prix d'objectif devrait être corrigé pour permettre d'atteindre la parité non pas sur la base du point de départ, mais sur la base du point d'arrivée, c'est-à-dire la parité avec le niveau de vie qui serait finalement atteint par le reste de la population et qui serait, espérons-nous, supérieur au niveau initial. Cela me paraît fondamental pour les agriculteurs.

M. André Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. Le texte du Gouvernement donne à celui-ci la faculté de réaliser ou non la parité. Au contraire, nous lui en faisons l'obligation. Voilà toute la différence.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais que l'on relise bien le deuxième alinéa de l'article 3.

Les prix évolueront parallèlement aux éléments constitutifs des coûts de production. De surcroît, une faculté est ouverte de les faire évoluer au gré d'une autre donnée, qui est le rapport annuel établi par le ministère de l'agriculture. Si nous étions au milieu d'une session parlementaire, nous pourrions continuer ce débat. J'ai simplement voulu, tout à l'heure, vous montrer que l'amendement n'était pas à ce point important et qu'il ne modifiait pas d'une façon assez substantielle le texte pour que celui-ci puisse être mis en cause. L'essentiel de ce que vous souhaitez figure dans le deuxième alinéa.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

[*Article* 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les prix indicatifs se rapprochent par paliers des prix d'objectifs mis à jour dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

« Ils sont fixés par décret pris avant le 15 octobre de chaque année pour les productions végétales et avant le 15 octobre et le 15 avril de chaque année pour les productions animales ».

Personne ne demande la parole ?...

[*Article* 5 bis.]

M. le président. « Art. 5 *bis*. — Les prix de campagne déterminent, compte tenu des réglementations applicables aux différents produits, selon leur qualité, la rémunération des producteurs. Ils sont, soit des prix fixes, soit des prix minimum, soit des prix moyens, servant à établir des prix d'intervention.

« Les prix de campagne sont égaux aux prix indicatifs annuels, mais ils peuvent être augmentés de 5 p. 100 ou diminués de 5 p. 100 au plus, pour tenir compte de l'importance de la production et de la conjoncture économique générale. En cas de déficit important de la production nationale, les prix de campagne pourront comporter, en sus de l'augmentation de 5 p. 100 et selon une procédure fixée par décret, une prime de calamité en vue de pallier la diminution du revenu agricole.

« Cependant, l'importance de la production ne sera pas prise en considération pour diminuer les prix des produits soumis au régime du « quantum » sauf lorsqu'une partie de ces produits ne peut être écoulée sans charges de résorption supportées par l'Etat ».

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements présentés par M. Deguise, au nom de la commission des affaires économiques et du plan.

Le premier, n° 2, tend, au deuxième alinéa de cet article, à supprimer les mots : « ou diminués de 5 p. 100 ».

Le deuxième, n° 3, tend à supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, *rapporteur*. En ce qui concerne l'article 5 *bis*, la commission a repris son amendement qui consistait à interdire la diminution de 5 p. 100 des prix agricoles prévue dans le projet de loi. Après en avoir discuté, la commission a estimé à une très forte majorité qu'elle devait maintenir sa position initiale.

L'amendement n° 3 découle de l'amendement n° 2. La suppression du dernier alinéa de l'article résulte obligatoirement de la suppression des mots : « ou diminués de 5 p. 100 ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

[*Article* 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les textes réglementaires déterminant les prix d'objectifs, les prix indicatifs et les prix de campagne fixent, le cas échéant, la limite quantitative ou « quantum » à laquelle ces prix s'appliquent. Ils peuvent également prévoir, après consultation de la commission prévue à l'article 3 ci-dessus, une participation des producteurs aux charges de résorption lorsque la production nationale est supérieure aux objectifs fixés par le plan en tenant compte des importations.

« Toutefois, pour les produits agricoles auxquels sont applicables des prix d'intervention, si la constatation des prix réels de ces produits dans une branche déterminée fait ressortir, pour une période fixée par décret, une moyenne inférieure à celle des prix-planchers d'intervention, la participation des producteurs sera suspendue pendant une période équivalente. Un décret détermine la liste des produits et le mode de calcul à retenir pour l'établissement de ces moyennes.

« Le niveau des « quantum » est déterminé par décret après consultation de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi et avis du comité de direction du fonds d'organisation et de régularisation des marchés agricoles. En fonction de ce niveau, le prix de campagne sera déterminé de telle manière que soient satisfaites les prescriptions du troisième alinéa de l'article 2 de la présente loi.

« Toute application du « quantum » ou de la taxe de résorption devra être revisée lorsque sera mise en place le système contractuel d'organisation de la production et des marchés prévu à l'article 23 de la loi d'orientation agricole ».

Par amendement n° 4, M. Deguise, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, *rapporteur*. Je donnerai ici une explication plus complète. Nous avions déposé un amendement tendant à rédiger, sous une forme différente, l'article 6 qui règle en fait le quantum et la manière dont seront calculées les taxes de résorption. Mais le Gouvernement avait invoqué l'article 41. Dans ces conditions, nous avions cru devoir repousser purement et simplement le texte de l'Assemblée nationale qui ne nous donnait pas satisfaction.

Nous aurions pu espérer que l'Assemblée nationale modifierait le texte en tenant compte du désir du Sénat. Un arrangement était possible entre le Gouvernement, l'Assemblée nationale et notre assemblée.

Aujourd'hui, le texte nous revient sans qu'on ait tenu compte de nos desiderata. Nous reprenons donc notre position initiale. L'article 6, tel qu'il est rédigé, ne nous donne pas satisfaction en ce qui concerne la détermination du quantum et, d'autre part, laisse peser sur les agriculteurs de très graves risques quant aux taxes de résorption.

Il ne faut pas oublier qu'à l'origine cet article 6, dans le texte du Gouvernement, visait simplement à autoriser le Gouvernement à imposer aux producteurs, comme on l'a fait pour le lait, une taxe de résorption.

C'est pourquoi nous voulons prendre toutes sortes de précautions en face de ce risque. C'était le sens de notre amendement à l'article 6. Cet amendement ayant été repoussé, nous sommes obligés de maintenir notre position et de rejeter le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble des articles du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une du groupe de la gauche démocratique, l'autre du groupe socialiste.

Avant de consulter le Sénat, je donne la parole à M. le rapporteur.

M. Jean Deguise, *rapporteur*. Mes chers collègues, la commission des affaires économiques, au cours de sa réunion de cet après-midi, avait envisagé diverses éventualités, notamment celle d'un vote bloqué, qui nous paraissait vraisemblable puisqu'un tel vote a eu lieu à l'Assemblée nationale. Nous n'avons vis-à-vis de cette procédure aucune hostilité marquée, monsieur le ministre. Nous l'estimons après tout normale dans cette affaire.

La commission des affaires économiques m'a également mandaté pour dire que, dans cette hypothèse, elle était d'accord pour repousser l'ensemble du texte.

Ce faisant, cela ne veut pas dire que nous sommes contre un texte de loi réglant la question des prix agricoles, cela signifie simplement que nous voulons marquer notre désaccord avec le texte d'inspiration gouvernementale. Ce désaccord est résumé dans la phrase suivante de l'exposé des motifs : « Les mécanismes des prix doivent tendre à la non-détérioration relative des prix et à l'orientation des productions ».

Nous acceptons l'orientation des productions, mais non la non-détérioration relative des prix, parce que le passé doit être rattrapé.

Evidemment, si nous avions eu le temps d'en discuter, si nous avions pu négocier, peut-être serions-nous arrivés à modifier le sens de ce projet de loi ?

Cela n'a pas été et le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale nous le prouve. Dans ces conditions, la commission des affaires économiques, à une très large majorité, vous demande de repousser l'ensemble de ce texte. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le texte dont M. Deguise vient de dire qu'il était d'inspiration gouvernementale est, je vous l'assure, profondément différent de celui que le Gouvernement avait tout d'abord déposé.

Ceux d'entre vous qui ont pris le soin de lire les deux textes ont pu mesurer à quel point, à la demande de l'Assemblée nationale sans doute, mais aussi à celle du Parlement tout entier, ils ont évolué de façon très positive.

Rejeter ce projet, c'est d'abord refuser un certain nombre d'éléments très favorables qui y figurent. Il marque, par rapport à la législation actuelle, un progrès extraordinairement sensible.

Le rejeter, c'est laisser au Gouvernement, qui sans doute n'en mésusera pas, le soin de décider seul du système de prix qu'il aura à appliquer. C'est donc, dans la mesure où je crois comprendre que certains d'entre vous n'ont pas confiance dans le Gouvernement, donner à celui-ci la faculté de fixer seul des mécanismes que vous avez délibérés.

Rejeter ce texte, c'est, à ce moment difficile qui est le mien, me refuser un soutien que je vous ai demandé, car, en définitive, c'est aussi manifester votre désaccord à l'égard de cette coopération qui s'est établie entre nous depuis quelques mois sur d'autres textes, sur le budget par exemple et dans le sens de la politique générale qu'ensemble nous avons définie ; c'est me refuser votre appui dont je vous ai dit tout à l'heure que j'avais grand besoin.

J'insiste sur les deux premiers arguments ; repousser ce projet, c'est refuser le progrès et refuser au Gouvernement dans lequel vous avez une médiocre confiance, semble-t-il, l'outil qui à la fois lui donne les moyens et limite ses facultés d'appréciation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 36) :

Nombre des votants	192
Nombre des suffrages exprimés	190
Majorité absolue des suffrages exprimés	96
Pour l'adoption	52
Contre	138

Le Sénat n'a pas adopté.

Je suis informé que l'Assemblée nationale poursuit présentement le débat sur la motion de censure. Elle délibérera ensuite sur certains textes législatifs, notamment sur celui que nous lui renvoyons en conséquence du dernier vote intervenu.

Il est vraisemblable qu'elle en aura terminé vers vingt-deux heures.

Je suis donc obligé de vous demander de suspendre la séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures trente minutes, est reprise à vingt-deux heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean-Louis Fournier, Roger Lagrange, Léon Messaud et des membres du groupe socialiste et apparenté une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice des avantages vieillesse et sociaux aux conjoints, ascendants, descendants ou autres parents remplissant ou ayant rempli le rôle effectif de tierce personne d'un ayant droit à l'allocation ou pension servie à cet effet.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 152, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 13 —

CLOTURE DE LA PREMIERE SESSION ORDINAIRE

M. le président. Le Sénat a achevé l'examen de l'ordre du jour de la présente séance.

Aucune nouvelle demande d'inscription à l'ordre du jour n'est présentée par le Gouvernement en application de l'article 48 de la Constitution. Dans ces conditions, je rappelle au Sénat qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution, la première session commence le premier mardi d'octobre et prend fin le troisième vendredi de décembre. L'heure est donc arrivée de clore la session.

Mais je ne voudrais pas le faire, mesdames, messieurs, sans remercier, d'une manière vraiment sincère et profonde, les commissions qui, pendant ces deux mois et demi, se sont livrées à un travail quotidien difficile, diurne et nocturne, pour nous permettre d'arriver au terme du délai constitutionnel ayant rempli notre tâche. Nous avons eu, depuis le 3 octobre, à discuter différents textes législatifs que vous connaissez comme moi-même, certains très importants. Nous avons eu aussi à discuter du budget.

Je voudrais remercier, si cela m'est permis, la commission des finances, la commission des affaires économiques, la commission des affaires sociales pour la diligence qu'elles ont montrée et le travail qu'elles ont accompli.

Je voudrais remercier plus particulièrement la commission des finances en votre nom, parce que c'est grâce au calendrier que, dès le début, elle a mis au point que nous avons pu, à partir du 14 novembre, délibérer sur le budget, et cela jusqu'au 12 décembre, sans grandes difficultés, je ne dis pas sans difficultés. Nos collègues de la commission des finances méritent que nous les remercions tout spécialement ; à tout instant, les amendements présentés, soit par les sénateurs, soit par le Gouvernement, les obligeaient à remettre sur le métier et sur l'établi une œuvre qui avait déjà exigé beaucoup de travail. La session ayant débuté le 3 octobre pour se terminer ce soir, nous avons eu, pour la discussion du budget, du 14 au 28 novembre. Il est de mon devoir de le rappeler en votre nom. Certes, j'ai vu des budgets discutés parfois plus rapidement que celui-ci ; mais cela ne veut pas dire que ce soit une bonne formule. Je me suis permis de faire savoir au Gouvernement que, la session d'automne étant réputée être la session du budget, huit ou dix jours de plus pour la discussion publique permettraient peut-être, non pas de parler davantage ou de voter davantage, mais de travailler dans une atmosphère plus détendue et par là même plus profitable, semble-t-il, à un bon travail. (*Vifs applaudissements.*)

Vous voudrez bien, monsieur Masteau, dire à votre commission, non seulement au nom du président, mais au nom de tous nos collègues, encore une fois, toute notre gratitude.

La commission des affaires économiques et des affaires sociales a eu à s'occuper de textes très difficiles. Si M. Abel-Durand était là, il rappellerait peut-être ce qu'il disait à la conférence des présidents : un texte particulièrement lourd est venu en délibération ici cette semaine ; vous avez accepté de le discuter, il est maintenant retourné à l'Assemblée nationale et il y viendra en discussion à la session prochaine, mais vous partirez en tout cas la conscience tranquille, puisque vous avez apporté à ce texte toute votre attention et que vous l'avez amélioré, on peut le dire, par certaines modifications.

Je voudrais remercier également la commission des lois.

Si je ne cite pas toutes les commissions, c'est parce que ce sont surtout ces trois commissions qui ont eu à fournir le plus gros effort pendant cette session d'automne.

Si je puis exprimer un vœu, en votre nom, mesdames, messieurs, ce sera que, lorsque les sessions commencent, on présente les ordres du jour prioritaires de telle façon que le Sénat puisse dès sa rentrée étudier les textes importants et en commission et par délibérations publiques, au lieu d'attendre, comme cette fois encore c'est arrivé, la fin des délibérations de l'autre assemblée, saisie depuis longtemps. Je ne fais aucun grief à l'autre assemblée, vous le comprenez, mais puisque j'ai présenté, en votre nom, ce vœu à tous ceux qui ont des responsabilités dans l'exécutif, il était de mon devoir de le dire publiquement ici. Lorsque la session d'avril commencera, le 24 avril, j'espère que des textes auront été déposés assez à temps pour que nous n'ayons pas à attendre huit ou dix jours que des textes nous soient transmis par l'Assemblée nationale et pour que nous commencions tout de suite un travail efficace.

Il n'y a que deux sessions dans l'année. Nous avons demandé que ces sessions fussent étendues — M. Prélot le sait bien — non pas de deux ou trois mois, mais ne serait-ce que d'une quinzaine de jours, précisément parce que nous, Sénat, nous sommes au bout du rouleau — si je puis dire — un rouleau qui est d'ailleurs un rouleau compresseur, on l'a vu parfois. C'est nous qui devons très rapidement en quelques jours émettre des votes, discuter des textes, répondre par un résultat positif, autant que possible, aux demandes que l'on nous adresse, alors que l'autre assemblée a, non pas beaucoup de temps, mais beaucoup plus de temps que nous. Il y a là, à mon sens, un manque d'équilibre auquel il faudra remédier. Peut-être la commission des lois sera-t-elle saisie à la rentrée de certaines propositions que je me permettrai de recommander à M. Prélot et à M. Raymond Bonnefous.

J'ignore si nous tiendrons une session extraordinaire. Je sais que celle qui était envisagée pour ce mois n'aura pas lieu. Cependant, puisque nous sommes en fin de session, je déclare publiquement ici que, qu'il s'agisse d'une session extraordinaire dans les mois à venir ou de la session ordinaire, le Sénat demande qu'on le saisisse assez tôt pour qu'il fasse son travail — toujours consciencieux, chacun le sait — en toute sérénité et avec un esprit de collaboration que, parfois, on a bien voulu reconnaître, que, d'autres fois, on a méconnu, mais qui est profondément ancré en lui.

Je ne voudrais pas vous quitter, mesdames, messieurs, sans vous présenter à tous et à vos familles les vœux, non pas rituels, mais amicaux qu'un président, surtout dans cette assemblée, doit adresser à ses collègues.

Je ne sais si nous nous reverrons avant avril; mais nous ne nous reverrons certainement pas avant le 25 de ce mois. Je souhaite donc que vous puissiez trouver dans vos familles le calme, le repos et moins d'inquiétude. Car nous sommes tous inquiets, nous ne le cachons pas. Notre inquiétude n'a pas pour objet nos préoccupations quotidiennes et personnelles, mais la nation et la paix.

Avant de terminer, je voudrais remercier tous ceux qui nous ont aidés dans notre tâche, un personnel dévoué — vous l'avez vu — qui n'a jamais hésité à répondre à nos appels, notamment les collaborateurs de la commission des finances. (*Applaudissements.*)

J'y associe la presse qui a suivi et qui suit encore à l'heure présente nos travaux, malgré qu'il en soit peut-être de plus intéressants ailleurs, en tout cas de plus mouvementés. (*Sourires.*)

Nous la remercions d'avoir montré quel effort nous faisons et nous lui demandons de faire connaître, non pas nos revendications — nous n'en avons pas — mais simplement nos aspirations qui, toutes, qu'on en soit persuadé, sont marquées au coin de l'intérêt national. (*Applaudissements.*)

Je souhaite, enfin, pour notre pays qui en a tant besoin — et je voudrais en terminer par là — ce qu'à Noël on souhaite à chacun: la paix, la tranquillité, le bonheur auxquels il a droit par le travail de ses enfants, par sa volonté de compréhension humaine. La nation ne cesse de montrer, en toute occasion, que son désir le plus vif est que les hommes de bonne volonté puissent, la main dans la main, travailler pour le bien-être de tous. En cela, la France reste elle-même et nous pouvons en être fiers. (*Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent longuement.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je déclare close la première session ordinaire du Sénat pour 1961-1962, qui avait été ouverte le mardi 3 octobre 1961.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-deux heures trente minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Nomination de rapporteurs.

(Application de l'article 19 du règlement.)

AFFAIRES SOCIALES

M. Marcel Lambert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 99, session 1961-1962) de M. Noury tendant à la modification de l'article 47 *a* du livre Iᵉʳ du code du travail, en vue d'assurer le paiement par privilège des salaires en cas de faillite ou de règlement judiciaire.

M. Louis Roy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 108, session 1961-1962) de M. Carrier tendant à modifier l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1006 du 23 octobre 1958 en vue d'autoriser l'exercice de l'art dentaire en France à certains praticiens ayant exercé en Tunisie.

M. Paul Levêque a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 128, session 1961-1962) de M. adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article L 506 du code de la santé publique, relatif à l'exercice de la profession d'opticien lunetier.

LOIS

M. Emile Dubois a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 243, session 1960-1961) de M. Guy Petit tendant à compléter l'article 507 du code municipal (secrétaires de mairie).

M. Prélot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 114, session 1961-1962), modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à diverses dispositions concernant la nationalité française.

COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER UNE DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. Cornu a été nommé rapporteur de la demande (n° 110, session 1961-1962) en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 DECEMBRE 1961

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 74. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 75. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

2271. — 15 décembre 1961. - **M. Roger Carcassonne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 32 de la loi 59-1472 du 28 décembre 1959 a supprimé le régime des décotes ou dotations sur stocks à raison des variations de prix postérieures au 30 juin 1959. Mais jusqu'à la clôture du deuxième exercice après la publication de cette loi, c'est-à-dire à partir du 29 décembre 1959 mais au plus tard le 31 décembre 1960, pour les entreprises clôturant annuellement au 31 décembre leur exercice, lesdites entreprises conservent la faculté de compléter, par voie de dotation au passif du bilan, la réduction maxima calculée suivant les règles antérieures en fonction des variations de prix intervenues jusqu'au 30 juin 1959. En fait ce délai n'est que de deux jours et un an et pour ces entreprises il est écourté d'un an, car dans l'esprit des

contribuables arrêtant leurs écritures le 31 décembre, deux exercices correspondent à deux années civiles entières. Il lui demande si, pour éviter cette anomalie, il n'est pas possible de permettre d'effectuer ce complément de décote jusqu'au 31 décembre 1961.

2272. — 15 décembre 1961. — **M. Pierre de La Gontrie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne se propose d'acquérir, dans un immeuble neuf, un appartement dont le prix doit être payé à l'aide d'une indemnité de dommages de guerre provenant d'un sinistre en France et que le transfert de cette indemnité, en vue de son affectation à l'acquisition de cet appartement, a été autorisé par M. le ministre de la construction. Il lui demande si, comme cela paraît normal, l'acquéreur peut bénéficier de l'exonération des droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque en conformité de la loi du 28 octobre 1946. Observation étant faite qu'une réponse favorable a été précédemment donnée à une demande similaire pour l'acquisition d'une propriété agricole dont le prix était payé au moyen d'une indemnité de dommages de guerre provenant d'un sinistre en Indochine (*J. O.* 14 janvier 1961, débats Assemblée nationale, p. 31).

2273. — 15 décembre 1961. — **M. Auguste Pinton** demande à **M. le ministre des finances et les affaires économiques** s'il est normal qu'une société anonyme, fournissant une voiture à l'un de ses représentants de commerce pour exercer sa fonction, paye pour ladite voiture, outre la vignette-auto, une taxe de 20.000 francs sur « les véhicules de tourisme des sociétés », alors que les représentants de commerce, propriétaires de leur voiture, obtiennent gratuitement la vignette-auto.

2274. — 15 décembre 1961. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le Premier ministre**: *a*) que le général de la Bundeswehr exerçant les fonctions de chef du comité militaire de l'O. T. A. N. a été un des auteurs du plan « Attila » prévoyant l'invasion de la France par les troupes allemandes; *b*) qu'au cours de la deuxième guerre mondiale, ce général s'est rendu coupable de crimes de guerre dans des pays envahis par la Wehrmacht hitlérienne; *c*) que, de ce fait, ce général figure parmi les criminels de guerre à côté de ceux qui portent la responsabilité de la destruction d'Oradour et l'assassinat de nombreux résistants et patriotes français. Il lui demande: 1° si le Gouvernement français était au courant des activités criminelles de ce général lorsque fut posée la question de sa nomination au poste de chef du comité militaire de l'O. T. A. N.; 2° s'il a l'intention d'intervenir afin que ce général, de même que tous ceux qui se sont rendus coupables de crimes de guerre, soient enfin jugés comme l'exigent l'intérêt national et la sauvegarde de la paix.

2275. — 15 décembre 1961. — **M. René Dubois** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les plus-values latentes de l'actif immobilier existant lors de la transformation d'une société immobilière de capitaux en société civile effectuée sous le bénéfice du régime de faveur prévu par le second alinéa de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 ne supportent aucune taxation du chef soit de la société, soit de ses actionnaires. Il lui demande s'il en est de même — notamment pour l'impôt sur les sociétés et la taxe spéciale de 3 p. 100 sur les réserves de réévaluation — lorsque la plus-value latente a été matérialisée par l'inscription au passif du bilan — en contre-partie de la majoration de l'actif — d'une réserve de réévaluation libre, c'est-à-dire ne répondant pas aux règles fixées par la réglementation fiscale en matière de revision des bilans.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

ARMEES

2184. — **M. Etienne Dailly** demande à **M. le ministre des armées** si les dispositions de l'article 1er de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 sont abrogées en ce qu'elles stipulent: 1° les jeunes gens dont deux frères, sœurs ou ascendants du premier degré sont « Morts pour la France », sont dispensés de leur service militaire actif; 2° les orphelins, les chefs et les soutiens de famille devront, s'ils en font la demande, être affectés dans des unités proches de leur domicile. (*Question du 18 novembre 1961.*)

Réponse. — Les dispositions visées par l'honorable parlementaire sont toujours en vigueur: 1° les jeunes gens dont deux frères, sœurs ou ascendants du premier degré sont « Morts pour la France », sont dispensés du service militaire actif; 2° les orphelins, les chefs et les soutiens de famille devront, s'ils en font la demande, être affectés dans des unités proches de leur domicile. Les affectations sont prononcées par les bureaux de recrutement lors de l'incorporation de la fraction de contingent à laquelle appartiennent les intéressés, en tenant compte, par ailleurs, de l'arrêté de répartition de cette fraction de contingent. Toutefois, les personnels en cause ne sont pas, par la suite, dispensés d'accomplir une partie de leur service militaire en Algérie, sauf s'ils entrent dans les catégories d'exemption établies par la circulaire temporaire n° 4320 EMA/I. L. du 20 octobre 1959 (proche parent « Mort pour la France », père de deux enfants vivants, frère d'un militaire du contingent déjà présent en Algérie).

2209. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre des armées** que la législation en vigueur consacre une inégalité choquante dans la situation des veuves de militaires de carrière morts pour la France avant d'avoir accompli vingt-cinq ans de service. Elle lui rappelle que la loi du 14 avril 1924 accordant une pension mixte aux veuves susnommées n'a pas été appliquée à celles de la guerre 1914-1918; que celle-ci sont donc restées avec les pensions de veuves d'officiers de réserve de la loi du 31 mars 1919 auxquelles s'ajoutent, au titre de l'article 76 de la loi du 30 décembre 1928, 30 p. 100 de la pension qu'auraient eue leurs maris en leur maintenant la pension au taux du grade; que les veuves qui le sont devenues après le 11 avril 1924 bénéficient, elles, des pensions accordées par la loi du 31 mars 1949, auxquelles viennent s'ajouter les 50 p. 100 de la pension du mari accordés par la loi de 1924; que les veuves d'après le 14 avril 1924 touchent donc, à droits égaux, environ 20 p. 100 de plus que les autres: une veuve de chef de bataillon 1914-1918 à 80 p. 100, indice 450, perçoit en effet, au total, 6.510 nouveaux francs, alors qu'une veuve de guerre 1939-1945 possédant les mêmes droits touche, au total, 7.795 nouveaux francs, soit une différence de 1.284 nouveaux francs au bénéfice de la veuve 1939-1945. Elle lui demande, dans ces conditions, s'il envisage, à la faveur de la prochaine revision du code des pensions, d'établir l'égalité de traitements entre les diverses catégories de veuves de militaires de carrière en revalorisant l'article 76 ou par quel autre moyen il compte parvenir à cette mesure, par laquelle le Gouvernement de la France s'honorerait en rendant une stricte justice aux veuves de la guerre 1914-1918 et à leurs maris. (*Question du 28 novembre 1961.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, la veuve d'un militaire tributaire dudit code décédé dans les conditions indiquées dans la presente question peut opter pour l'une des pensions ci-après: *a*) pension de veuve au taux prévu pour le grade du militaire servie au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre; *b*) pension mixte servie au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite comprenant la pension de veuve au taux de soldat et la pension rémunérant les services accomplis par le mari. Dans la plupart des cas, la pension d'invalidité au taux du grade étant moins avantageuse que la pension mixte, les intéressés optent pour cette dernière. Antérieurement au 17 avril 1924, date d'application de la loi du 14 avril 1924, seules les veuves de militaires de carrière dont le mari avait accompli plus de 25 ans de services pouvaient prétendre à pension basée sur la durée des services. Cette loi n'ayant pas eu d'effet rétroactif, les veuves de militaires dont le mari réunissait, au jour du décès, moins de 25 ans de services ont eu droit à la pension de veuve de guerre au taux du grade. Le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite dont le dépôt est envisagé, n'a pas pour objet de mettre fin à la situation particulière évoquée dans la présente question, due au principe de la non-rétroactivité des textes, d'application toujours très stricte en matière de pension. L'article 76 de la loi du 30 décembre 1928 auquel il est fait allusion a, justement, eu pour effet de venir en aide aux veuves de militaires décédés antérieurement au 17 avril 1924 sans avoir accompli 25 ans de services, en leur accordant une allocation complémentaire fixée à 60 p. 100 de la pension, basée sur la durée des services, allouée aux veuves titulaires d'une pension mixte au titre de la loi de 1924. Cette allocation complémentaire s'ajoute à la pension de veuve au taux du grade perçue par les intéressées au titre de la législation antérieure à 1924.

2211. — **M. Etienne Rabouin** demande à **M. le ministre des armées** si un ancien combattant de la guerre 1914-1918, appartenant à la classe 1913, titulaire de la médaille militaire, ayant deux citations et ayant deux blessures, peut faire valoir comme cinquième titre de guerre une maladie grave contractée en Macédoine pour obtenir la croix de chevalier de la Légion d'honneur au titre du décret du 21 octobre 1959. (*Question du 30 novembre 1961.*)

Réponse. — Le décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959 (*Journal officiel* du 22 octobre 1959, page 10047), modifié et complété par le décret n° 60-723 du 22 juillet 1960, permet aux anciens combattants de la guerre 1914-1918, médaillés militaires et titulaires de cinq titres de guerre se rapportant à cette campagne (blessure de guerre, citation avec croix de guerre, croix du combattant volontaire) d'être nommés au grade de chevalier de la Légion d'honneur. Sur un total d'environ 9.000 candidats qui se sont manifestés, 8.000 ont déjà bénéficié des dispositions qui précèdent. La modification de la réglementation actuellement en vigueur, préconisée par l'honorable parlementaire, tendant à assimiler les maladies contractées dans une unité combattante à des titres de guerre, ne semble pas pouvoir être envisagée. En effet, les titres de guerre pris en considération au titre des textes susvisés — la blessure de guerre, la citation avec croix de guerre, la croix du combattant volontaire — caractérisant soit un fait d'armes ou un geste de dévouement de caractère individuel et exceptionnel qui (à l'exception de la blessure de guerre) sont sanctionnés par une décoration. Les infirmités résultant de maladies contractées par le fait ou à l'occasion d'un séjour au front échappent à cette qualification.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2161. — M. Paul Lévèque expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la pénurie d'infirmières pose un problème grave aux administrations hospitalières qui éprouvent de grandes difficultés de recrutement de ce personnel, ce qui entraîne souvent un mauvais fonctionnement des services médicaux, en faisant suppléer les infirmières par un personnel non compétent. En raison même de cette insuffisance d'infirmières, des hôpitaux doivent refuser des malades ou fermer des services, ou encore ne pas permettre d'ouvrir des services nouvellement créés. Pour pallier ces difficultés, certains hôpitaux ont créé de nouvelles écoles d'infirmières. Bon nombre d'écoles existantes assurait la formation des infirmières en trois années d'études. Ce procédé permettait d'utiliser à mi-temps ces élèves dans les services hospitaliers, ce qui apportait une contrepartie aux frais engagés par les établissements pour le fonctionnement des écoles. En raison des nouvelles dispositions qui prévoient que l'enseignement doit être donné en deux ans, il sera pratiquement impossible de continuer à employer les élèves pour les soins aux malades dans les mêmes conditions que par le passé. D'autre part, il y a le plus grand intérêt à ce que l'enseignement donné dans les écoles hospitalières soit gratuit ou toutefois peu onéreux, afin de faciliter le recrutement d'élèves. Mais les dépenses de fonctionnement des écoles vont forcément peser d'une façon importante sur le budget des établissements qui les gèrent. Les prix de journée supporteront le déficit de l'école : de ce fait, les administrations hospitalières risquent d'avoir des prix de journée plus élevés. Cependant tous les établissements de soins et de cure, publics ou privés, utiliseront ces infirmières. Compte tenu de cet état de choses il lui demande s'il peut envisager d'accorder des subventions de fonctionnement aux hôpitaux qui gèrent des écoles d'infirmières. (*Question du 9 novembre 1961.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire fait état de mesures nouvelles relatives aux écoles d'infirmières qui tendraient à aggraver la pénurie du personnel infirmier :

1° Durée de la scolarité.

Aucune mesure nouvelle n'est intervenue à cet égard. En effet, la durée des études est fixée depuis 1942 à deux années scolaires (article 2 du décret du 10 août 1942). Une circulaire récente a simplement rappelé cette disposition, car certains établissements avaient cru devoir étaler cette scolarité sur trois ans. Or, cet état de choses avait pour conséquence, d'une part, de rendre indisponibles dans ces écoles des places pour les nouvelles candidates ; d'autre part, de retarder d'une année le moment où les élèves étaient à même d'obtenir leur diplôme et, partant, d'exercer leur profession.

2° Gratuité des études.

Si la gratuité ne constitue pas une règle générale, il y a lieu d'observer que de nombreux hôpitaux offrent cette possibilité et que des bourses d'études couvrant frais de scolarité et d'entretien sont accordées par l'Etat ou les départements : deux élèves sur cinq effectuent gratuitement leurs études à ce titre ; elles sont tenues, en contre-partie, d'exercer dans les établissements hospitaliers publics pendant cinq ans. Cette formule permet aux candidats dont les moyens sont modestes de se préparer à la profession de leur choix tout en assurant aux hôpitaux un personnel stable.

3° Subventions de fonctionnement.

Enfin, s'il ne peut être envisagé, en raison de la modicité des crédits inscrits au chapitre 43-11 du budget du ministère, d'accorder des subventions de fonctionnement pour compenser la charge que représente une école d'infirmières pour un hôpital, il convient de considérer que la présence d'une école facilite le recrutement du personnel infirmier et, de ce fait, le fonctionnement et l'organisation des services hospitaliers. Bien que ce facteur ne puisse être chiffré comme une recette budgétaire, de nombreuses commissions administratives en ont compris l'importance, et ont pris l'initiative de créer une école pour pallier la pénurie d'infirmières.

2162. — M. Paul Levèque expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les nouvelles dispositions prises concernant la participation des internes sur la masse des honoraires médicaux ont provoqué un certain malaise dans les internats hospitaliers. En effet, seuls les internes nommés au concours conservent le droit à une participation sur la masse, variable suivant les hôpitaux. Les internes agréés ne perçoivent plus que la rémunération prévue par les circulaires ministérielles (dernière en date du 24 août 1961). Cependant, dans bon nombre d'hôpitaux, tous les postes ne sont pas occupés par des internes issus du concours (à Lagny deux sur huit) et les internes agréés ont les mêmes charges et les mêmes obligations. Avant l'application des nouvelles dispositions sur la ventilation des honoraires médicaux, tous les internes recevaient, conformément à l'article 133 du règlement d'administration publique du 17 avril 1943, une part d'honoraires allouée sur la masse par les médecins chefs de services. Le décret du 9 juin 1961 a limité aux internes du concours cet avantage. De ce fait, un mécontentement s'est produit chez les internes agréés qui peut être préjudiciable au service hospitalier. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable que des mesures soient prises en faveur des internes agréés, si l'on veut que ceux-ci s'intéressent activement à la vie hospitalière. S'il paraît normal que les internes issus du concours soient avantagés sur leurs collègues agréés, il semblerait toutefois logique de conserver à ces derniers le bénéfice d'une participation sur la masse qu'ils recevaient précédemment. La situation des stagiaires internes (élèves de sixième année) semble mériter également attention. Ceux-ci reçoivent, en application de la circulaire du 23 janvier 1958, une indemnité annuelle de 1.440 NF. Mais en période de vacances, ces élèves stagiaires sont souvent appelés à remplacer les internes des hôpitaux, dans l'intégralité de leur fonction (service des gardes, examen des malades). Il lui demande également s'il ne lui semblerait pas logique de pouvoir attribuer, dans ce cas, une indemnité égale à celle de l'interne de première année. Ce principe avait été admis par la circulaire ministérielle du 20 décembre 1949 qui permettait d'attribuer une rémunération égale à celle accordée aux internes de première année, moins un coefficient de minoration d'au moins 20 p. 100. (*Question du 9 novembre 1961.*)

Réponse. — Il convient de marquer, en premier lieu, que l'article 133 du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 stipulait les dispositions suivantes : « Les chefs de service et adjoints pourront, s'ils le jugent opportun, allouer une part d'honoraires aux internes ». Or, l'article 226 de ce même texte précisait que les étudiants remplissant les fonctions d'internes n'ont pas droit au titre d'internes. Réglementairement donc, la possibilité de recevoir une part d'honoraires étant réservée aux seuls internes nommés au concours, à l'exclusion des étudiants faisant fonction d'internes. L'arrêté du 9 juin 1961 pris en application de l'article 8 (2°) du décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 n'a donc apporté aucune restriction dans ce domaine. Si dans certains établissements, des membres du corps médical hospitalier avaient jugé bon d'abandonner une fraction de leurs honoraires aux étudiants assurant des fonctions d'internes, il ne peut en être tiré argument pour accorder systématiquement aux étudiants faisant fonction d'internes, une indemnité complémentaire dont le montant serait prélevé sur la masse. Le versement d'une fraction d'honoraires aux faisant fonction d'internes représentait un geste bénévole non prévu par la réglementation. Il serait d'ailleurs anormal que sur le plan statutaire les intéressés jouissent, sans avoir passé le concours de l'internat ou après y avoir échoué, des mêmes avantages que les internes ayant subi avec succès les épreuves de ce concours. En ce qui concerne les stagiaires hospitaliers de sixième année, le problème de leur rémunération fait l'objet des préoccupations du ministre de la santé publique et de la population, qui est intervenu auprès du ministre des finances pour obtenir le relèvement de l'indemnité susceptible d'être allouée aux intéressés.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2ᵉ séance du vendredi 15 décembre 1961.

SCRUTIN (N° 35)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1961 (troisième lecture).

Nombre des votants	203
Nombre des suffrages exprimés	202
Majorité absolue des suffrages exprimés	102
Pour l'adoption	149
Contre	53

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Gustave Alric
Al Sid Cheikh Cheikh.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux
Paul Baratgin.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot
Amar Beloucif.
Jean Berthoin.
Général Antoine Béthouart.
Auguste-François Billiemaz.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise)
Jacques Bordeneuve
Albert Boucher
Georges Boulanger (Pas-de-Calais)
Jean-Marie Bouloux
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jean Brajeux.
Joseph Brayard.
Raymond Brun.
Julien Brunhes.
Robert Bruyneel.
Robert Burret
Omer Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Maurice Carrier.
Maurice Charpentier
Paul Chevallier (Savoie).
Pierre de Chevigny
Henri Claireaux
Jean Clerc.
André Colin
Gérald Coppenrath
Henri Cornat
André Cornu
Yvon Coudé du Foresto.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux
Alfred Dehé.
Claudius Delorme
Vincent Delpuech
Marc Desaché.
Jacques Descours Desacres.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Baptiste Dufeu.
André Dulin
Charles Durand.
Hubert Durand.
Jules Emaille.
Jean Errecart
Jacques Faggianelli.
Pierre Fastinger
Manuel Ferré
Jean Fichoux
André Fosset
Jacques Gadoin
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet
Jean de Geoffre
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Robert Gravier.
Georges Guéril
Roger du Halgouet.
Yves Hamon
Jacques Henriet
Alfred Isautier
René Jager.

Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Mohamed Kamil.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Henri Lafleur.
Pierre de La Gontrie.
Robert Laurens.
Arthur Lavy.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Bernard Lemarié.
Etienne Le Sassier-Boisauné.
François Levacher.
Paul Levêque.
Louis Leygue.
Jean-Marie Louvel.
Louis Martin.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Jacques de Maupeou.
Mohamed Megdoud.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
Marcel Molle.
Max Monichon.
François Monsarrat.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Monteil.
Roger Morève.
Labidi Neddaf.
Jean Noury.
François Patenôtre.
Pierre Patria.
Gilbert Paulian.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Hector Peschaud.
Paul Piales.
Alain Poher.
Joseph de Pommery.
Georges Portmann.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Etienne Rabouin.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Louis Roy.
Laurent Schiaffino.
Charles Sinsout.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Gabriel Tellier.
René Tinant.
Jacques Verneuil.
Etienne Viallanes.
Jean-Louis Vigier.
Pierre de Villoutreys.
Joseph Voyant.
Mouloud Yanat.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Fernand Auberger.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Lucien Bernier.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Marcel Brégégère.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Michel Champleboux.
Bernard Chochoy.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Francis Dassaud.
Léon David.
Gaston Defferre.
Mme Renée Dervaux.
Emile Dubois (Nord).
Emile Durieux.
Jean-Louis Fournier.
Roger Garaudy.
Jean Geoffroy.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Roger Lagrange.
Edouard Le Bellegou.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
François Mitterrand.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Paul Pauly.
Jean Péridier.
Général Ernest Petit (Seine).
Gustave Philippon.
Mlle Irma Rapuzzi.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
René Toribio.
Emile Vanrullen.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.

S'est abstenu :

M. Georges Marie-Anne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Mohamed Saïd Abdellatif.
Abel-Durand.
Youssef Achour.
André Armengaud.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
Jacques Baumel.
Mohamed Belabed.
Sliman Belhabich.
Brahim Benali.
Mouâaouia Bencherif.
Jean Bène.
Ahmed Bentchicou.
Jean Bertaud.
René Blondelle.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Ahmed Boukikaz.
Amédée Bouquerel.
Martial Brousse.
Florian Bruyas.
Gabriel Burgat.
Ahmed Chabaraka.
Adolphe Chauvin.
André Chazalon.
Robert Chevalier (Sarthe).
Emile Claparède.
Georges Cogniot.
Etienne Dailly.
Jean Deguise.
Jacques Delalande.
René Dubois (Loire-Atlantique).
Roger Duchet.
Jacques Duclos.
Claude Dumont.
Adolphe Dutoit.
René Enjalbert.
Yves Estève.
Edgar Faure.
Charles Fruh.
Etienne Gay.
Louis Gros.
Mohamed Gueroui.
Paul Guillaumot.
Raymond Guyot.
Djilali Hakiki.
Roger Houdet.
Emile Hugues.
Paul-Jacques Kalb.
M'Hamet Kheirate.
Jean Lacaze.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Bernard Lafay.
Mohammed Larbi Lakhdari.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Charles Laurent-Thouverey.
Guy de La Vasselais.
Francis Le Basser.
Marcel Lemaire.
Waldeck L'Huillier.
Robert Liot.
Henri Longchambon.
Roger Marcellin.
Pierre Marcilhacy.
Jacques Marette.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Ali Merred.
Mohamed el Messaoud Mokrane.
René Montaldo.
Gabriel Montpied.
Léopold Morel.
Léon Motais de Narbonne.
Eugène Motte.
Menad Mustapha.
François de Nicolay.
Hacène Ouella.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Henri Paumelle.
Marcel Pellenc.
Guy Petit (Basses-Pyrénées).
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
André Plait.
Michel de Pontbriand.
Georges Repiquet.
Jean-Paul de Rocca Serra.
Abdelkrim Sadi.
François Schleiter.
Edgar Tailhades.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Jacques Vassor.
Mme Jeannette Vermeersch.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.

Excusés ou absents par congé :

MM. Abdennour Belkadi, Henri Desseigne, Maurice Lalloy et Jean-Louis Tinaud.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jean de Bagneux à M. Albert Boucher.
Jean Bardol à M. Léon David.
Joseph Beaujannot à M. Robert Bruyneel.
Jean Bertaud à M. Amédée Bouquerel.
Raymond Boin à M. Pierre-René Mathey.
Florian Bruyas à M. Pierre Garet.
Roger Carcassonne à M. Roger Lagrange.
Pierre de Chevigny à M. Henri Cornat.
Jean Clerc à M. Jean Errecart.
Léon David à M. Louis Namy.
Claudius Delorme à M. Eugène Jamain.
Roger Garaudy à Mme Renée Dervaux.
Etienne Gay à M. Jacques Delalande.
Robert Gravier à M. Marcel Lambert.
Marcel Lebreton à M. Modeste Legouez.
Jacques Ménard à M. Edmond Barrachin.
François de Nicolay à M. Paul Levêque.
Henri Parisot à M. Michel Yver.
Guy Petit à M. René Dubois.
Joseph de Pommery à M. Pierre Patria.
Henri Prêtre à M. Marcel Legros.
Paul Wach à M. Louis Jung.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	212
Nombre des suffrages exprimés	211
Majorité absolue des suffrages exprimés	106
Pour l'adoption	153
Contre	58

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 36)

Sur les articles et l'ensemble du projet de loi relatif aux prix agricoles (deuxième lecture) (vote global demandé par le Gouvernement en application de l'article 44 de la Constitution).

Nombre des votants	185
Nombre des suffrages exprimés	184
Majorité absolue des suffrages exprimés	93
Pour l'adoption	52
Contre	132

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Youssef Achour.
Gustave Alric.
Al Sid Cheikh Cheikh.
Jean de Bagneux.
Edmond Barrachin.
Amar Beloucif.
Brahim Benali.
Mouâaouia Bencherif.
Ahmed Bentchicou.
Ahmed Boukikaz.
Jean-Eric Bousch.
Jean Brajeux.
Julien Brunhes.
Maurice Carrier.
Ahmed Chabaraka.
Jean Clerc.
Gérald Coppenrath.
Mme Suzanne Crémieux.
Alfred Dehé.
Paul Driant.
Pierre Fastinger.
Manuel Ferré.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Jean de Geoffre.
Victor Golvan.
Georges Guéril.
Jacques Henriet.
Alfred Isautier.
Mohamed Kamil.
M'Hamet Kheirate.
Roger Lachèvre.
Mohammed Larbi Lakhdari.
Marcel Lambert.
Arthur Lavy.
Marcel Lebreton.
Modeste Legouez.
Louis Martin.
Jacques de Maupeou.
Mohamed Megdoud.
Geoffroy de Montalembert.
Labidi Neddaf.
François Patenôtre.
Marcel Prélot.
Etienne Rabouin.
Jacques Richard.
Jean-Paul de Rocca Serra.
Jacques Soufflet.
Etienne Viallanes.
Joseph Voyant.
Mouloud Yanat.

Ont voté contre :

MM.
Louis André.
Fernand Auberger.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
Joseph Beaujannot.
Jean Bène.
Lucien Bernier.
Auguste-François Billiemaz.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Martial Brousse.
Robert Bruyneel.
Robert Burret.
Omer Capelle.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Marcel Champeix.

Michel Champleboux.
Adolphe Chauvin.
André Chazalon.
Bernard Chochoy.
Henri Claireaux.
André Colin.
Henri Cornat.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Francis Dassaud.
Léon David.
Gaston Defferre.
Jean Deguise.
Claudius Delorme.
Mme Renée Dervaux.
Jacques Descours Desacres.
Emile Dubois (Nord).
Hector Dubois (Oise).
René Dubois (Loire-Atlantique).
Jacques Duclos.
André Dulin.
Charles Durand.
Emile Durieux.
Jules Emaille.
Jean Errecart.
Jean-Louis Fournier.
Roger Garaudy.
Jean Geoffroy.
Lucien Grand.
Robert Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Yves Hamon.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Jean de Lachomette.
Roger Lagrange.
Georges Lamousse.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Bernard Lemarié.
Etienne Le Sassier-Boisauné.
François Levacher.
Paul Levêque.
Louis Leygue.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Marcilhacy.
Georges Marie-Anne.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Jacques Masteau.
Roger Menu.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
François Mitterrand.
Marcel Molle.
François Monsarrat.
Claude Mont.
André Monteil.
Gabriel Montpied.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Pierre Patria.
Paul Pauly.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Jean Péridier.
Hector Peschaud.
Général Ernest Petit (Seine).
Guy Petit (Basses-Pyrénées).
Gustave Philippon.
Jules Pinsard.
Joseph de Pommery.
Mlle Irma Rapuzzi.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Louis Roy.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Gabriel Tellier.
René Tinant.
René Toribio.
Ludovic Tron.
Emile Vanrullen.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.

S'est abstenu :

M. Gilbert Paulian.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Mohamed Saïd. Abdellatif.
Ahmed Abdallah.
Philippe d'Argenlieu.
André Armengaud.
Paul Baratgin.
Jean Bardol.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Mohamed Belabed.
Sliman Belhabich.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Antoine Béthouart.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Albert Boucher.
Robert Bouvard.
Raymond Brun.
Florian Bruyas.
Gabriel Burgat.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Pierre de Chevigny.
Emile Claparède.
Georges Cogniot.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Etienne Dailly.
Jacques Delalande.
Vincent Delpuech.
Marc Desaché.
Roger Duchet.
Baptiste Dufeu.
Claude Dumont.
Hubert Durand.
Adolphe Dutoit.
René Enjalbert.
Yves Estève.
Jacques Faggianelli.
Edgar Faure.
Jean Fichoux.
André Fosset.
Charles Fruh.
Jacques Gadoin.
Etienne Gay.
Louis Gros.
Mohamed Gueroui.
Paul Guillaumot.
Raymond Guyot.
Djilali Hakiki.
Roger du Halgouet.
Roger Houdet.
Emile Hugues.
Louis Jung.
Paul-Jacques Kalb.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Bernard Lafay.
Henri Lafleur.
Pierre de La Gontrie.
Adrien Laplace.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouverey.
Guy de La Vasselais.
Francis Le Basser.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Waldeck L'Huillier.
Robert Liot.
Henri Longchambon.
Roger Marcellin.
Jacques Marette.
Pierre-René Mathey.
Jacques Ménard.
Ali Merred.
Mohamed el Messaoud Mokrane.
Max Monichon.
René Montaldo.
Léopold Morel.
Roger Morève.
Léon Motais de Narbonne.
Eugène Motte.
Menad Mustapha.
François de Nicolay.
Hacène Ouella.
Henri Parisot.
Henri Paumelle.
Marc Pauzet.
Marcel Pellenc.
Paul Piales.
Auguste Pinton.
André Plait.
Alain Poher.
Michel de Pontbriand.
Georges Portmann.
Henri Prêtre.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Eugène Ritzenthaler.
Vincent Rotinat.
Abdelkrim Sadi.
Laurent Schiaffino.
François Schleiter.
Camille Vallin.
Mme Jeannette Vermeersch.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Pierre de Villoutreys.
Paul Wach.
Modeste Zussy.

Excusés ou absents par congé :

MM. Abdennour Belkadi, Henri Desseigne, Maurice Lalloy et Jean-Louis Tinaud.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jean de Bagneux à M. Albert Boucher.
Jean Bardol à M. Léon David.
Joseph Beaujannot à M. Robert Bruyneel.
Jean Bertaud à M. Amédée Bouquerel.
Raymond Boin à M. Pierre-René Mathey.
Florian Bruyas à M. Pierre Garet.
Roger Carcassonne à M. Roger Lagrange.
Pierre de Chevigny à M. Henri Cornat.
Jean Clerc à M. Jean Errecart.
Léon David à M. Louis Namy.
Claudius Delorme à M. Eugène Jamain.
Roger Garaudy à Mme Renée Dervaux.
Etienne Gay à M. Jacques Delalande.
Robert Gravier à M. Marcel Lambert.
Marcel Lebreton à M. Modeste Legouez.
Jacques Ménard à M. Edmond Barrachin.
François de Nicolay à M. Paul Levêque.
Henri Parisot à M. Michel Yver.
Guy Petit à M. René Dubois.
Joseph de Pommery à M. Pierre Patria.
Henri Prêtre à M. Marcel Legros.
Paul Wach à M. Louis Jung.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	192
Nombre des suffrages exprimés	190
Majorité absolue des suffrages exprimés	96
Pour l'adoption	52
Contre	138

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du vendredi 15 décembre 1961.

1re séance: page **2625**. — 2e séance: page **2644**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

rtmann.
re.
baud.
epiquet.
estat.
zenthaler.
tinat
Sadi.
hiaffino.
chleiter.
llin
nette Ver-

rneuit.
Vigier.
Villoutreys.

ssy.

oy et Jean-

192
190
96

és conformé-